

Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES pour la Quinzième session de la Conférence des Parties

Doha, Qatar
13–25 mars 2010

Préparées par le programme d'espèces
de l'UICN et la Commission UICN
de la sauvegarde des espèces et TRAFFIC



Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES pour la Quinzième session de la Conférence des Parties

Doha, Qatar
13–25 mars 2010

Préparées par le programme d'espèces de l'UICN
et la Commission UICN de la sauvegarde des espèces
et TRAFFIC



France, Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer



Finlande, Ministère de l'environnement



Commission européenne



Allemagne, Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire



Monaco, Gouvernement de Monaco



États-Unis d'Amérique, US Fish & Wildlife Service



SWEDISH ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY

Suède, Naturvårdsverket - Agence suédoise pour la protection de l'environnement



Belgique, DG Animaux, Végétaux et Alimentation



Danemark, Agence danoise pour les forêts et la nature



Pays-Bas, Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire



Suisse, Confédération helvétique, Département fédéral de l'économie (DFE), Office vétérinaire fédéral

Les *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES, 2010* ont pu être préparées grâce à l'appui généreux de :

- **Commission européenne** – Direction générale de l'environnement
- **États-Unis d'Amérique** – US Fish & Wildlife Service
- **France** – Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
- **Suède** – Naturvårdsverket - Agence suédoise pour la protection de l'environnement
- **Allemagne** – Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire
- **Suisse** – Confédération helvétique, Département fédéral de l'économie (DFE), Office vétérinaire fédéral
- **Pays-Bas** – Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire
- **Monaco** – Gouvernement de Monaco
- **Belgique** – DG Animaux, Végétaux et Alimentation
- **Finlande** – Ministère de l'environnement
- **Danemark** – Agence danoise pour les forêts et la nature

L'UICN - Union internationale pour la conservation de la nature s'efforce d'aider les sociétés du monde entier à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. L'Union rassemble des États, des organismes publics et toute une gamme d'organisations non gouvernementales en un partenariat mondial unique avec plus de 1000 membres et près de 11 000 scientifiques bénévoles dans plus de 160 pays. Elle aide, au niveau mondial, à trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'environnement et du développement les plus pressants de l'heure, en soutenant la recherche scientifique, en gérant des projets et en réunissant les gouvernements, les ONG, les institutions des Nations Unies, les entreprises et les communautés locales en vue de concevoir et d'appliquer des politiques, des lois et de bonnes pratiques. L'UICN prend appui sur ses membres, ses réseaux et ses partenaires

pour renforcer leur potentiel et soutenir des alliances mondiales œuvrant pour la sauvegarde des ressources naturelles aux niveaux local, régional et mondial.

La Commission de la sauvegarde des espèces (CSE), fondée en 1949, est la plus grande des six Commissions de l'UICN composées de bénévoles. Forte de 8000 membres – scientifiques, chercheurs, fonctionnaires et chefs de file de la conservation – la CSE est une source incomparable d'informations sur la conservation de la biodiversité. Les membres de la CSE fournissent, aux gouvernements, aux conventions internationales et aux organisations du domaine de la conservation, des avis techniques et scientifiques utiles aux activités de conservation du monde entier. Dans le cadre du Programme pour les espèces, ils apportent les meilleures informations disponibles, vitales à l'élaboration de produits et d'outils pour la conservation tels que la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*. La CSE agit essentiellement par l'intermédiaire de ses 120 groupes de spécialistes qui se consacrent à la conservation d'un large éventail de plantes et d'animaux ou à des questions telles que l'utilisation durable et les espèces envahissantes.

TRAFFIC, le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages, a pour mission de s'assurer que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne nuit pas à la conservation de la nature. TRAFFIC est un programme conjoint de l'UICN et du WWF, le Fonds mondial pour la nature.

Citation: UICN et TRAFFIC. (2010). *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES*. Préparées par le Programme de l'UICN pour les espèces, la CSE et TRAFFIC pour la Quinzième session de la Conférence des Parties à la CITES. UICN-Union internationale pour la conservation de la nature, Gland, Suisse.

La terminologie géographique employée dans ce document, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de l'UICN ou de TRAFFIC sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays ou région que ce soit, ou sur la délimitation de leurs frontières.

INTRODUCTION

Pour que la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) reste un instrument crédible de conservation des espèces affectées par le commerce, les décisions des Parties doivent s'appuyer sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. Conscients de cet impératif, l'UICN et TRAFFIC ont entrepris de réaliser l'évaluation technique des propositions d'amendement aux annexes de la CITES. Le Programme de l'UICN pour les espèces a rassemblé des données sur l'état et la biologie des espèces en faisant appel à son réseau de groupes de spécialistes et à la communauté scientifique en général. TRAFFIC s'est concentré sur l'analyse du commerce en utilisant des éléments contenus dans les propositions et en recourant à ses propres sources d'information et réseaux d'experts. Le document qui en résulte rassemble une vaste somme de connaissances spécialisées qui, nous en sommes convaincus, sera utile aux délibérations sur les propositions.

Les *Analyses* – puisque tel est le nom donné à ces évaluations techniques – ont pour objet de fournir une évaluation aussi objective que possible des propositions d'amendement par rapport aux dispositions de la Convention, traduites dans les critères d'inscription de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* et d'autres résolutions et décisions. L'analyse de chaque proposition se compose d'un résumé et d'un texte de référence plus détaillé. La section du résumé présente une synthèse de l'information disponible et, dans un paragraphe séparé, un texte qui analyse précisément si l'on peut considérer que la proposition remplit ou non les critères pertinents de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*. Le texte de référence, plus détaillé, est présenté sous forme de tableau. Chaque tableau a pour but d'attirer l'attention sur les critères biologiques et commerciaux et sur les mesures de précaution, contenus dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*. Le texte de gauche comprend des informations tirées du texte justificatif qui correspondent à un critère particulier. Le texte de droite comprend des commentaires, des observations et des données supplémentaires obtenues durant le processus d'analyse.

Le processus de préparation des *Analyses* est le même que celui qui avait été adopté avec succès pour préparer les *Analyses* destinées à la CoP14. Dès la fin du délai fixé (14 octobre 2009) pour la soumission des propositions d'amendement par les Parties, l'équipe chargée de l'analyse a rassemblé les données disponibles afin de préparer des avant-projets d'analyse qui, accompagnés d'une série de questions et d'explications supplémentaires, ont été communiqués à divers évaluateurs pour commentaire, après quoi les réponses des évaluateurs ont été compilées pour constituer le document final.

Pour répondre aux besoins d'information des Parties bien avant la CoP15, les évaluations ont été terminées et postées sur Internet le 12 janvier 2010. Les sections « Résumé » et « Analyse » ont été imprimées et seront distribuées à un public aussi vaste que possible. Les *Analyses* intégrales sont à consulter sur Internet :

(http://www.iucn.org/about/work/programmes/species/our_work/species_trade_use/iucn_traffic_analyses_of_the_proposals/ ou www.traffic.org/cop15) et seront également distribuées sur CD.

Ces *Analyses* ne cherchent pas à être exhaustives. Elles ont pour objet de mettre en évidence l'information pertinente sur laquelle les Parties peuvent fonder leurs décisions. Naturellement, dans un travail qui porte sur une gamme d'espèces aussi vaste, compilé en si peu de temps, il peut y avoir des omissions et des différences d'interprétation mais nous nous sommes efforcés de produire un document factuel et objectif. Traduire de manière équilibrée les réactions des divers évaluateurs est une véritable gageure, notamment lorsque les opinions sont tranchées et que l'information présentée est de qualité variable. Il n'est donc pas toujours possible de donner une image consensuelle et l'équipe qui a compilé le document assume la responsabilité pleine et entière de toute inexactitude éventuelle.

Un résumé des critères d'inscription aux annexes de la CITES et des Catégories et Critères pour la Liste rouge de l'UICN est joint en annexe au présent document. Il convient d'ajouter que les lignes directrices numériques de l'annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* sont seulement indicatives et ne sont peut-être pas applicables à toutes les espèces. Dans la mesure du possible, des références sont données ; dans certains cas, ces sources ont été consultées directement, dans d'autres elles ont été citées par les

évaluateurs à l'appui de leurs déclarations. Lorsqu'il n'y pas de référence, il convient de présumer que la source est l'UICN ou TRAFFIC. Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'ensemble des évaluateurs. Les données sur le commerce CITES sont celles qui sont fournies par les Parties, dans leurs Rapports annuels à la CITES. Elles se trouvent dans la base de données sur le commerce CITES gérée par le PNUE-WCMC. Lorsque des informations sont tirées directement des statistiques commerciales officielles d'un pays particulier, nous l'indiquons dans le texte.

REMERCIEMENTS

Nombreuses sont les personnes et les institutions qui ont contribué à l'examen des propositions d'amendement aux annexes de la CITES et à la compilation des présentes *Analyses*. Nous souhaitons avant tout témoigner notre gratitude aux experts qui ont fourni l'information sur les espèces et qui, souvent, sont membres des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN, ainsi qu'à tous les autres experts scientifiques d'autres institutions qui, sans être officiellement liés à la CSE, ont prêté gracieusement leur temps et leurs compétences à la réalisation de ce projet.

Les membres du personnel de TRAFFIC, qui ont aidé à évaluer les propositions et à documenter les résumés sur le commerce et l'utilisation, méritent une mention spéciale. Des remerciements appuyés vont à David Newton pour sa contribution précieuse aux analyses des propositions relatives à la flore. Nous souhaitons aussi remercier les traducteurs français Danièle et Richard Devitre et la traductrice espagnole, Wendy Byrnes.

L'équipe qui a compilé les *Analyses* était composée de : Thomasina Oldfield de l'UICN/TRAFFIC, Gemma Goodman de TRAFFIC, Martin Jenkins, Carol Inskipp, Helen Scales et Tim Inskipp (Consultants). L'UICN a apporté une contribution précieuse avec: Jane Smart, Sue Mainka, Simon Stuart (Président de la CSE) et Dena Cator. Dena Cator s'est également chargée des appels de fonds et nous souhaitons remercier aussi le Secrétariat CITES pour son aide en matière d'appels de fonds. Julie Gray et Kim Lochen de TRAFFIC ont beaucoup aidé à la correction de copie et au formatage. Kim Lochen et Richard Thomas de TRAFFIC ont participé à la conception de la couverture et Steven Broad a été d'une aide extrêmement précieuse tout au long du processus des *Analyses*.

LISTE DES ANALYSES

CoP15 Prop. 1 Ajouter l'annotation suivante à l'espèce <i>Canis lupus</i> inscrite aux Annexes I et II	1
CoP15 Prop. 2 Supprimer le lynx roux <i>Lynx rufus</i> de l'Annexe II	2
CoP15 Prop. 3 Transférer l'ours blanc <i>Ursus maritimus</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	6
CoP15 Prop. 6 Supprimer le paragraphe suivant de l'annotation aux populations de <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe	11
CoP15 Prop. 7 Supprimer <i>Anas oustaleti</i> de l'Annexe I	18
CoP15 Prop. 8 Transférer le crocodile de Morelet <i>Crocodylus moreletii</i> de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages	20
CoP15 Prop. 9 Transférer la population de l'Égypte de <i>Crocodylus niloticus</i> de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch	23
CoP15 Prop. 10 Transférer <i>Uromastyx ornata</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	29
CoP15 Prop. 11 Inscire <i>Ctenosaura bakeri</i> , <i>C. melanosterna</i> et <i>C. oedirhina</i> à l'Annexe II	32
CoP15 Prop. 12 Inscire <i>Ctenosaura palearis</i> à l'Annexe II	37
CoP15 Prop. 13 Inscire le genre <i>Agalychnis</i> à l'Annexe II	40

CoP15 Prop. 14 Inscrire <i>Neurergus kaiseri</i> à l'Annexe I	45
CoP15 Prop. 15 Inscrire le requin-marteau halicorne <i>Sphyrna lewini</i> , le grand requin-marteau <i>Sphyrna mokarran</i> , le requin-marteau lisse <i>Sphyrna zygaena</i> , le requin gris <i>Carcharhinus plumbeus</i> et le requin sombre <i>Carcharhinus obscurus</i> à l'Annexe II	47
CoP15 Prop. 16 Inscrire le requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i> à l'Annexe II	52
CoP15 Prop. 17 Inscrire le requin-taupo commun <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II	56
CoP15 Prop. 18 Inscrire l'aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II	60
CoP15 Prop. 19 Inscrire le thon rouge de l'atlantique <i>thunnus thynnus</i> à l'Annexe I	64
CoP15 Prop. 20 Inscrire <i>Dynastes satanas</i> à l'Annexe II	69
CoP15 Prop. 21 Inscrire Coralliidae spp. à l'Annexe II, avec l'annotation	71
CoP15 Prop. 22 Inscrire <i>Operculicarya decaryi</i> à l'Annexe II	77
CoP15 Prop. 23 Inscrire <i>Operculicarya hyphaenoides</i> à l'Annexe II	79
CoP15 Prop. 24 Inscrire <i>Operculicarya pachypus</i> à l'Annexe II	81
CoP15 Prop. 25 Remplacer l'annotation à Cactaceae spp. et à tous les taxons végétaux ayant l'annotation #1	83

CoP15 Prop. 26	Inscrire <i>Zygosicyos pubescens</i> à l'Annexe II	90
CoP15 Prop. 27	Inscrire <i>Zygosicyos tripartus</i> à l'Annexe II	91
CoP15 Prop. 28	Supprimer <i>Euphorbia misera</i> de l'Annexe II	93
CoP15 Prop. 29	Inscrire le bois de rose <i>Aniba rosaeodora</i> à l'Annexe II avec l'annotation #11: Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle	96
CoP15 Prop. 30	Inscrire <i>Senna meridionalis</i> à l'Annexe II	101
CoP15 Prop. 31	Amender comme suit l'annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe I	103
CoP15 Prop. 32	Inscrire les graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> à l'Annexe II	107
CoP15 Prop. 33	Inscrire les graines de <i>Dyopsis decaryi</i> à l'Annexe II	110
CoP15 Prop. 34	Inscrire <i>Adenia firingalavensis</i> à l'Annexe II	113
CoP15 Prop. 35	Inscrire <i>Adenia olaboensis</i> à l'Annexe II	115
CoP15 Prop. 36	Inscrire <i>Adenia subsessifolia</i> à l'Annexe II	117
CoP15 Prop. 37	Supprimer <i>Orothamnus zeyheri</i> de l'Annexe II	119
CoP15 Prop. 38	Supprimer <i>Protea odorata</i> de l'Annexe II	121
CoP15 Prop. 39	Inscrire <i>Cyphostemma elephantopus</i> à l'Annexe II	123

CoP15 Prop. 40 Inscrire <i>Cyphostemma laza</i> à l'Annexe II	125
CoP15 Prop. 41 Inscrire <i>Cyphostemma montagnacii</i> à l'Annexe II	127
CoP15 Prop. 42 Inscrire <i>Bulnesia sarmientoi</i> à l'Annexe II avec l'annotation #11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits.	129
Annexes	133

**Ajouter l'annotation suivante à l'espèce *Canis lupus* inscrite aux Annexes I et II:
"Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme *Canis lupus familiaris* et *Canis lupus dingo*"**

Auteur: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux

Résumé: L'ajout d'une annotation à l'inscription du loup *Canis lupus* aux annexes de la CITES est nécessaire afin d'exclure des dispositions de la Convention deux sous-espèces qui sont des formes domestiques, c.-à- d. le dingo *Canis lupus dingo* et le chien domestique *Canis lupus familiaris*. Il est évident qu'il n'a jamais été envisagé que ces deux sous-espèces soient couvertes par l'inscription. Bien qu'il y ait des populations sauvages pures de dingos en Australie et en Thaïlande, et sans doute ailleurs en Asie et en Australasie, on estime que toutes les populations descendent d'animaux domestiques. Le dingo est évalué Vulnérable par l'UICN. Il y a beaucoup de synonymes (>60: voir ci-dessous) pour les noms des sous-espèces données.

Analyse: L'annotation suggérée semble être suffisante pour exclure les formes domestiques de *Canis lupus* des dispositions de la CITES. Si possible, il serait bon de faire référence, dans l'annotation, aux synonymes des deux sous-espèces qu'il est proposé d'exclure.

Supprimer le lynx roux *Lynx rufus* de l'Annexe II

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: Le lynx roux *Lynx rufus* est un félin tacheté de taille moyenne et le félin indigène d'Amérique du Nord à l'aire de répartition la plus vaste: de la Colombie-Britannique au Canada jusqu'à l'État d'Oaxaca, au Mexique, soit une superficie d'environ 8,7 millions km² dont 71% aux États-Unis, 20% au Mexique et 9% au Canada. En 2008, on estimait la population des États-Unis à 1,4–2,6 millions de spécimens, une augmentation considérable depuis l'estimation précédente qui avait été faite en 1981. Au Canada, l'état du lynx roux est considéré sûr avec une tendance des populations stable ou en augmentation dans les provinces de son aire de répartition. Des études récentes, au Mexique, ont révélé que le lynx roux était largement répandu avec des densités modérées allant de 0,05 à 0,53 au km²; toutefois, les données historiques sont insuffisantes pour que l'on puisse évaluer comment les populations du Mexique ont évolué avec le temps. Globalement, la population de lynx roux semble en bonne santé et beaucoup plus importante qu'au début des années 1980. Actuellement, l'espèce est classée Faible préoccupation (évaluée en 2008) dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*. Le lynx roux fait l'objet d'un prélèvement important pour sa fourrure, utilisée au plan national et commercialisée au plan international. On considère que les programmes de gestion des États-Unis et du Canada sont extrêmement avancés en ce qui concerne l'exploitation commerciale des félins porteurs de fourrure et assurent des prélèvements durables.

Toutes les espèces de Felidae spp. sont inscrites aux annexes de la CITES depuis 1977. La nomenclature CITES reconnaît actuellement quatre membres du genre *Lynx*: *L. canadensis*, *L. lynx*, *L. pardinus* et *L. rufus*. *L. pardinus*, considéré comme En danger critique d'extinction, est présent au Portugal et en Espagne et a été transféré à l'Annexe I en 1990. Les autres espèces de *Lynx* sont à l'Annexe II. *L. canadensis* et *L. lynx* sont tous deux actuellement classés Faible préoccupation par l'UICN. *L. lynx* est largement répandu en Eurasie et présent dans près de 50 États de l'aire de

répartition. *L. canadensis* est largement répandu et abondant dans la majeure partie de son aire de répartition au Canada et aux États-Unis.

En 1983, les Parties ont convenu de ne pas retirer le lynx roux de l'Annexe II pour des raisons de ressemblance avec d'autres félins tachetés qui étaient jugés menacés par le commerce. Une proposition de suppression de *Lynx rufus* de l'Annexe II a été examinée à nouveau à la CoP14 mais rejetée à nouveau pour les mêmes préoccupations concernant des problèmes potentiels de ressemblance. On craignait le risque de confusion entre les peaux commercialisées et celles d'autres espèces de *Lynx* ainsi que celles d'autres espèces, y compris un certain nombre de félins tachetés d'Amérique latine comme le margay *Leopardus wiedii* et l'ocelot *L. pardalis*, tous deux inscrits à l'Annexe I.

La base de données sur le commerce CITES indique qu'entre 1980 et 2008, le commerce déclaré de peaux de *Lynx* spp. était dominé par *L. rufus*. Pour la période 2002–2008, les données sur le commerce indiquent des exportations brutes d'un peu moins de 350 000 peaux de *L. rufus* et environ 90 000 peaux de *L. canadensis*. Le commerce enregistré d'autres espèces de *Lynx* était très limité en comparaison: 515 peaux de *L. lynx* et une peau de *L. pardinus*. Pendant la même période, la base de données sur le commerce CITES enregistre un peu moins de 1000 peaux entières confisquées et saisies de *L. rufus* ainsi que 37 peaux de *L. lynx*, huit peaux de *L. canadensis* et une peau de *L. pardinus*. Ces faibles chiffres suggèrent que le commerce illicite de *Lynx* spp. n'est pas un problème majeur, bien qu'il soit impossible de déterminer la représentativité de ces données par rapport au commerce illicite total. Une étude de l'industrie de la fourrure réalisée par TRAFFIC Amérique du Nord en 2007 a établi que les marchés européen et asiatique semblaient préférer *L. rufus* et *L. canadensis* aux autres espèces de *Lynx*. La demande récente des pays asiatiques ayant des économies fortes, comme la Chine, a poussé vers le haut les prix des peaux de *L. rufus*. Entre 2002 et 2006, 95% de tout le commerce légal d'articles liés à la peau du lynx roux concernait des peaux entières que les États auteurs de la proposition peuvent identifier facilement. L'étude de

TRAFFIC a déterminé que, de l'avis des experts de l'industrie, il n'est pas difficile de distinguer les parties, morceaux et produits de *L. rufus* de ceux de *L. canadensis* (qui partage une partie de son aire de répartition avec *L. rufus*), et cela peut être fait avec une expérience et/ou une formation limitée. Toutefois, cette opinion est remise en question. On ignore quelle est l'opinion des autorités de lutte contre la fraude.

Pour faciliter l'identification des espèces, l'US Fish and Wildlife Service (USFWS) a publié sous forme imprimée et sur Internet un manuel d'identification de *Lynx* destiné aux autorités CITES et autres personnes chargées de la lutte contre la fraude. Le manuel a pour but d'aider à distinguer les fourrures complètes et les fourrures auxquelles il manque la tête et la queue de *L. rufus* et d'autres *Lynx* spp. Au moment de la rédaction, le guide n'est pas encore publiquement disponible. Toutefois, il a été révisé par les inspecteurs de lutte contre la fraude des États dans les ports des États-Unis. L'USFWS a également envoyé le guide à des fins de révision à ses homologues de l'Union européenne (UE), du Canada et du Mexique, en décembre 2009 et le communiquera à un public plus large en janvier 2010. Une évaluation préliminaire du manuel par des spécialistes des félins indique qu'il ne traite pas tous les aspects de la question de ressemblance car il ne présente pas la variation du dessin de la robe que l'on peut observer chez *L. pardinus* et *L. lynx*. En outre, le manuel ne couvre pas les félins tachetés autres que les espèces de *Lynx*, en particulier certains félins de taille moyenne d'Amérique latine, d'Afrique et d'Eurasie.

En 2008, une réunion des organes de gestion et des autorités de lutte contre la fraude des États de l'aire de répartition de *Lynx* a eu lieu pour discuter du degré de commerce illicite de *Lynx* spp. et des préoccupations de ressemblance avec *L. rufus*. Dans la plupart des cas, les États de l'aire de répartition présents ont signalé que le braconnage de *L. lynx* et *L. pardinus* avait à voir avec la protection du bétail et du gibier. Aucun incident documenté n'a été signalé concernant *L. lynx* ou *L. pardinus* qui est inscrit à l'Annexe I indiquant qu'ils seraient commercialisés illégalement sous le nom de *L. rufus*. Toutefois, certains États de l'aire de répartition de *Lynx* étaient sous-représentés à la

réunion. Il a été reconnu qu'il fallait beaucoup plus de données sur le commerce des espèces du genre *Lynx* de la Fédération de Russie et de la Chine ainsi que d'autres États asiatiques de l'aire de répartition de *Lynx lynx*, y compris sur les problèmes de lutte contre la fraude rencontrés.

L'auteur considère que la disponibilité sur le marché de *L. rufus* légalement acquis est une sauvegarde contre le prélèvement illicite et le commerce d'autres espèces de *Lynx*. En outre, l'étude américaine des pays de l'aire de répartition pour l'Examen des annexes par le Comité pour les animaux a montré que le commerce de *L. lynx* était bien contrôlé.

Analyse: Le lynx roux est une espèce largement répandue ayant une grande population mondiale, classée actuellement Faible préoccupation par l'UICN. Il y a un commerce considérable de fourrure de lynx roux mais les programmes de gestion des deux principaux États de l'aire de répartition permettraient d'assurer des prélèvements durables. Il semble donc improbable que la suppression de l'Annexe II entraîne l'inscription future de l'espèce aux annexes au titre de l'Annexe 2a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP14)*.

Toutefois, bien qu'un nouveau manuel d'identification de *Lynx* ait été produit par l'USFWS, la question de ressemblance avec d'autres espèces de félins tachetés inscrits aux annexes ne semble pas encore entièrement résolue. En conséquence, *L. rufus* semble encore remplir le critère A de l'Annexe 2b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* qui prévoit l'inscription à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance.

Transférer l'ours blanc *Ursus maritimus* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: L'ours blanc *Ursus maritimus* est le membre le plus grand de la famille des ours ou Ursidae. On le trouve sous les hautes latitudes du Canada, des États-Unis (Alaska), de la Fédération de Russie, du Groenland/Danemark et de la Norvège (plus précisément dans la région du Svalbard), avec quelques animaux errants en Islande. L'ours blanc est étroitement associé au milieu marin couvert par les glaces marines pendant toute ou une partie de l'année, en particulier dans les zones côtières mais aussi dans le bassin arctique central, dans les zones de banquise permanente. Son habitat de prédilection est constitué de glaces périodiquement actives, où le vent et les courants marins causent des mouvements entraînant la fracture de la glace et sa recongélation. C'est dans des régions de ce type que l'ours blanc peut le mieux chasser. L'ours blanc se nourrit principalement de phoques, en particulier de phoques annelés *Pusa hispida*, de phoques barbus *Erignathus barbatus*, d'autres phoques et de morses *Odobenus rosmarus* mais il se nourrit aussi de carcasses de cétacés. Très rarement, lorsqu'il n'y a pas d'autres proies disponibles, il lui arrive de s'attaquer à des mammifères terrestres, à des oiseaux et à la végétation mais on pense que ces aliments sont insignifiants du point de vue énergétique. Les ours blancs qui ont un accès continu aux glaces marines sont en mesure de chasser toute l'année. Toutefois, dans les régions où les glaces marines fondent complètement chaque été, les ours blancs passent plusieurs mois en milieu terrestre, vivant essentiellement sur les réserves de graisse stockées, jusqu'à ce qu'ils puissent retourner sur les glaces marines. L'accouplement a lieu entre mars et mai mais l'implantation est retardée et l'on pense généralement que les naissances ont lieu de fin novembre à mi-janvier. Il y a, en moyenne, un ou deux oursons par portée. Les oursons dépendent de leur mère pendant deux ans et demi. L'âge de la première reproduction se situe habituellement entre cinq et six ans pour les femelles. Le temps de génération est d'environ 15 ans mais peut aller de 10 à environ 15 ans, selon les conditions. La population d'ours blancs est généralement divisée en 19 sous-populations ou stocks de tailles très

inégales. Toutefois, il y a peu de différences génétiques entre les différentes sous-populations et un chevauchement considérable entre elles. L'estimation globale actuelle (2009), établie en additionnant les estimations pour différentes sous-populations, donne une population mondiale de 20 000 à 25 000 individus. Environ 65% de la population se trouve soit entièrement au Canada, soit en populations partagées par le Canada et les territoires voisins (Alaska et Groenland).

Différentes tentatives ont été faites entre les années 1950 et 1970 pour produire des estimations de la population mondiale en extrapolant à partir d'études ou de comptages des tanières dans des zones limitées de l'aire de répartition. Les estimations obtenues allaient de 5000 à 20 000 ours mais ne sont pas considérées comme fiables. Compte tenu de l'absence de données historiques fiables, il n'est pas possible de déterminer des tendances quantitatives de la taille de la population globale jusqu'au niveau actuel. On pense, néanmoins, que les mesures de protection introduites dans diverses parties de l'aire de répartition, notamment en Norvège et dans l'ex-URSS, dans les années 1950 et 1970, ont permis aux populations d'ours blancs d'augmenter lentement, du moins dans ces régions.

On pense qu'aujourd'hui la population est en déclin lent. Une évaluation réalisée par le Groupe de spécialistes CSE/UICN de l'ours blanc (GSOB), en 2009, a conclu qu'une sous-population augmente, que trois sont stables et huit en déclin. Les données étaient insuffisantes pour fournir une évaluation des tendances actuelles pour les sept autres sous-populations. Un exercice semblable, en 2005, a conclu que deux populations étaient en augmentation, cinq étaient stables et cinq en déclin mais sans données suffisantes pour fournir des tendances pour les autres sous-populations. Sur la base de l'évaluation de 2005, l'UICN a classé l'ours blanc Vulnérable d'après une réduction soupçonnée de la population supérieure à 30% en trois générations (chiffre retenu : 45 ans), compte tenu du déclin de la zone d'occupation, de l'étendue de l'occurrence et de la qualité de l'habitat.

Les déclins prévus de l'habitat, en étendue et en qualité, s'appuient sur des changements observés et prévus dans les glaces marines par suite de l'évolution du climat. Une modélisation récente des

tendances de l'étendue des glaces marines, de leur épaisseur et du calendrier de couverture prévoit une réduction spectaculaire de cette couverture dans les 50 à 100 prochaines années. Les observations ont mis en évidence des déclinés marqués depuis 10 ans dans l'étendue de la couverture de glaces marines en été par rapport aux moyennes à long terme. Les changements futurs dans les glaces marines ne devraient pas être uniformes dans toute l'aire de répartition de l'ours blanc ni suivre une trajectoire rectiligne dans le temps. En outre, à ce jour, une relation directe entre ces changements et la taille de la population d'ours blancs n'a été démontrée que pour la sous-population de l'ouest de la baie d'Hudson (mais on s'attend à des effets semblables pour d'autres populations dans un proche avenir). Parmi les autres facteurs qui pourraient avoir un effet sur le recrutement ou la survie des ours blancs, il y a les polluants toxiques, la navigation, l'observation de loisirs, l'exploration gazière et pétrolière, le développement et la surexploitation. Aucun de ces autres facteurs ne serait actuellement une menace principale pour la population dans son ensemble et seule la fonte des glaces marines liée au climat est considérée comme une menace au niveau de la population.

Les ours blancs font l'objet de toute une série de mesures de gestion. Au niveau international, tous les États de l'aire de répartition (y compris le Danemark au nom du Groenland) sont membres de l'Accord sur la conservation des ours blancs qui est entré en vigueur en 1976. Les membres ont tenu leur deuxième réunion en 2009 (la première avait eu lieu en 1981) et ont convenu de tenir des réunions tous les deux ans à partir de là. Il existe aussi une série d'accords bilatéraux concernant les populations partagées d'ours blancs. Les ours blancs sont chassés légalement avec différentes restrictions au Canada, au Groenland et en Alaska (États-Unis). Le nombre chassé est réglementé par quota dans certaines régions mais pas dans d'autres. En Norvège et dans l'ouest de la Fédération de Russie, aucune chasse n'est autorisée sauf pour les animaux à problème et pour la défense. En théorie, les populations autochtones de la région de la Tchoukotka (Chukchi) en Fédération de Russie sont autorisées à pratiquer une certaine chasse au titre de l'Accord entre les

États-Unis et la Fédération de Russie sur la conservation et la gestion de la population d'ours blancs Alaska- Tchoukotka entré en vigueur en 2007. Toutefois, en décembre 2009, aucun quota n'avait été établi et aucune forme de chasse n'était autorisée.

Actuellement, le prélèvement annuel légal global est de 500 à 700 ours et l'on pense généralement qu'il est durable mais le niveau de prélèvement dans deux sous-populations partagées par le Canada et le Groenland – une petite (bassin Kane) et une grande (baie de Baffin) – serait non durable, et la chasse illicite dans la région de la Tchoukotka, associée à la réduction de l'habitat, serait en train de conduire à un déclin de la sous-population de la mer des Tchouktches. Environ 60 à 70% du prélèvement concerne les mâles.

Des produits de l'ours blanc font l'objet de commerce. La gamme des différents produits et les unités de mesure utilisées dans les registres font qu'il est difficile d'associer le commerce au nombre d'ours blancs prélevés. Toutefois, l'exportation de produits du Canada (dont sont originaires la plupart des produits de l'ours blanc faisant l'objet de commerce) pour la période 2004–2008 représenterait en gros 300 ours blancs par an. Dans la période de 1992 à 2006, le Canada a déclaré des exportations annuelles moyennes d'un peu moins de 200 peaux entières. Le Groenland a instauré une interdiction d'exportation, temporaire et volontaire, des produits de l'ours blanc en 2007.

Analyse: Concernant les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*, la population globale d'ours blancs ne semble pas être petite, selon les lignes directrices pour la définition d'une petite population énoncées dans l'Annexe 5 de la résolution, un chiffre inférieur à 5000 est une ligne directrice appropriée pour ce qui pourrait constituer une petite population sauvage. L'aire de répartition de l'ours blanc s'étend sur plusieurs millions de kilomètres carrés et elle est clairement non restreinte. La population d'ours blancs n'a pas subi de déclin marqué dans un passé récent et il n'y a pas de preuve que la population d'ours blancs actuelle présente un déclin marqué par rapport à un niveau de référence historique (hypothétique).

Généralement, il est convenu que la population d'ours blancs est actuellement en déclin mais le taux de déclin est lent comme le prouve l'absence de changement dans les estimations de la population globale depuis une décennie et ne semble donc pas remplir la définition d'un déclin en cours marqué tel qu'il est énoncé dans les Annexes 1 et 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*.

L'Annexe 1 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* fait également référence à un déclin marqué de la taille de la population sauvage projeté sur la base de n'importe quel facteur. L'Annexe 5 de la résolution note que cette projection suppose une extrapolation pour déduire des valeurs futures probables. Tout changement futur dans la population d'ours blancs reste théorique. La meilleure estimation actuelle et la base pour la classification actuelle de l'espèce dans la catégorie Vulnérable de la *Liste rouge de l'UICN* suggèrent un déclin dans les trois prochaines générations (c.-à-d. 45 ans) de plus de 30% mais de moins de 50% (car dans ce cas il faudrait classer l'ours blanc dans la catégorie En danger selon le critère A2 des Catégories et Critères pour la *Liste rouge de l'UICN* ver 3.1).

Les lignes directrices numériques contenues dans l'Annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* ne traitent pas explicitement de déclin futur projeté mais suggèrent une ligne directrice générale pour un taux de déclin récent marqué s'élevant à 50% ou plus en 10 ans ou trois générations, la valeur la plus longue étant retenue. En présumant que le chiffre puisse être appliqué à des déclin projetés, il semblerait, d'après les connaissances actuelles, que l'ours blanc ne remplit aucun des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Supprimer le paragraphe suivant de l'annotation aux populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe:

5 h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78.

Inclure l'annotation suivante à toutes les populations de *Loxodonta africana*:

"Aucune autre proposition concernant le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, y compris de transfert de populations d'éléphants de l'Annexe I à l'Annexe II, ne sera soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant 20 ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois ayant eu lieu en novembre 2008. Après cette période d'arrêt de 20 ans, toute proposition relative à l'éléphant sera traitée conformément aux décisions 14.77 et 14.78."

Supprimer le paragraphe f) de l'annotation aux annexes CITES sur les populations d'éléphants de la Namibie et du Zimbabwe:

les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe.

Auteurs: Congo, Ghana, Kenya, Liberia, Mali, Rwanda et Sierra Leone

Contexte: L'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* a été inscrit à l'Annexe II en 1977 puis transféré à l'Annexe I en 1989. Les populations de l'éléphant d'Afrique du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997, et la population de l'Afrique du Sud en 2000. Ces transferts étaient soumis à des annotations précises qui ont par la suite été modifiées lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties. L'annotation actuelle a été convenue à la CoP14. En ce qui concerne le commerce de l'ivoire brut, elle autorisait les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique dont les populations étaient déjà inscrites à l'Annexe II à vendre des quantités convenues d'ivoire stocké en une fois, avec un certain nombre de restrictions. Au nombre de celles-ci, les États de l'aire de répartition (Afrique du Sud, Botswana, Namibie et Zimbabwe) ne devaient soumettre aucune autre proposition d'autorisation du commerce de l'ivoire d'éléphant avant neuf ans à partir de la date de la vente en une fois de leur stock d'ivoire. Cette restriction ne s'applique pas aux autres États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique dont les populations d'éléphants sont toutes à l'Annexe I et qui peuvent donc soumettre des propositions concernant le commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique.

D'autres détails concernant l'éléphant d'Afrique dans le cadre de la CITES avant la CoP14 sont à consulter sur le lien suivant:

http://intranet.iucn.org/webfiles/doc/SSC/CoP14/AnalysesEN/intro_elephant_analyses.pdf

Discussion: Les deux parties de la proposition seront traitées séparément sous les points **1.** et **2.** ci-dessous.

1. Remplacer le paragraphe h) actuel de l'annotation 5, concernant la vente d'ivoire en une fois par un texte général concernant la présentation future de propositions relatives à l'éléphant d'Afrique

Deux questions principales se posent concernant cette partie de la proposition. La première consiste à savoir si le problème est traité correctement en tant qu'amendement proposé aux annexes; la deuxième, si elle peut s'appliquer, en pratique, quelle que soit la forme sous laquelle elle est examinée.

Utilité d'une annotation au titre de la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14)*

Les annexes sont des listes d'espèces dont le commerce des spécimens est réglementé par la Convention. Bien des espèces inscrites aux annexes sont annotées pour préciser ou éclaircir le type de spécimens réellement réglementés, ce qui est autorisé dans certains cas par la Convention. À la CoP11 puis à la CoP14, les Parties ont examiné l'utilisation des annotations dans les annexes et adopté la *résolution Conf 11.21 (Rev. CoP14)*. Elles ont reconnu deux sortes d'annotations: des annotations de référence et des annotations de fond.

Les annotations de référence servent uniquement à informer et comprennent les annotations relatives à la nomenclature ou au fait qu'une espèce puisse être éteinte.

Les annotations de fond sont considérées comme faisant partie intégrante de l'inscription de l'espèce. Il y en a deux sortes. L'une précise l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation. L'autre précise le type de spécimens ou des quotas d'exportation. Aucune autre sorte d'annotation n'est reconnue et il est difficile de voir comment toute autre forme d'annotation de fond pourrait être considérée conforme aux dispositions de la Convention telles qu'elles sont actuellement.

Le paragraphe proposé dans la proposition Prop 6 est un texte sur la soumission future de propositions d'amendement aux annexes. Il ne précise pas l'inclusion ou l'exclusion d'une espèce ou

d'une population et ne précise pas non plus le type de spécimens ni des quotas d'exportation. Il semble que, si l'on s'en tient à la *résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14)*, le paragraphe proposé ne peut pas constituer d'annotation aux annexes et ne peut pas être évalué comme tel.

Le libellé proposé est semblable, dans sa forme, au libellé du paragraphe h) actuel de l'annotation 5, qui a été convenu à la CoP14. Ce paragraphe semblerait également ne pas être conforme à la *résolution Conf 11.21 (Rev. CoP14)*.

Application pratique

En théorie, les Parties pourraient accepter le fond de cette proposition dans une résolution ou décision plutôt que dans une annotation aux annexes. Si tel était le cas, il serait néanmoins difficile de voir comment cela pourrait empêcher une Partie de soumettre une proposition pertinente aux termes des articles XV et XVI du texte de la Convention à tout moment, si elle décidait de le faire. À moins d'amender le texte de la Convention (ce qui est autorisé par l'article XVII), il semblerait que le Secrétariat et les Parties seraient alors obligés de suivre les procédures énoncées dans les articles pertinents afin d'examiner et, si nécessaire, voter une proposition.

En outre, si le fond de cette proposition était accepté sous forme de décision, de résolution ou d'annotation aux annexes, toute Partie pourrait soumettre une version révisée pour examen à n'importe quelle session de la CoP (ou, s'il s'agit d'une annotation, n'importe quand), ce qui créerait des difficultés pour la poursuite de l'application. Cette proposition a pour objet, en elle-même, de remplacer une annotation qui a été convenue à la CoP14, à savoir d'attendre neuf ans à partir de la date de la vente de l'ivoire dont il est question au paragraphe g) de l'annotation 5 (c.-à-d. jusqu'à novembre 2017 car la vente a eu lieu en novembre 2008), ce qui démontre la difficulté de soutenir un accord de ce genre.

2. Supprimer le paragraphe f) de l'annotation aux annexes CITES sur les populations d'éléphants de la Namibie et du Zimbabwe: les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe.

Le paragraphe f) de l'annotation 5 actuelle régissant les populations d'éléphants d'Afrique de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe inscrites à l'Annexe II autorise des transactions à des fins non commerciales de certains types d'ivoire travaillé de Namibie et du Zimbabwe. Selon la proposition, ces types d'ivoire travaillé seraient traités comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

L'avant-dernier paragraphe de l'annotation 5 actuelle stipule:

«Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants».

Namibie

Les informations contenues dans le texte justificatif indiquent que la Namibie a suspendu tout commerce des ékipas (plus justement *omakipa*) à partir du 1^{er} septembre 2008, *«jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi réglementant le commerce intérieur de l'ivoire, avec enregistrement des importateurs d'ivoire, des commerçants et des graveurs, et la certification des ékipas».*

Le texte justificatif ne fournit aucune documentation concernant le commerce illicite des ékipas, et le Secrétariat CITES n'a soulevé aucune question concernant le commerce de l'ivoire en Namibie dans sa documentation sur le commerce de l'ivoire communiquée au Comité permanent depuis la CoP14.

Zimbabwe

Le Secrétariat doit encore présenter une proposition officielle au Comité permanent concernant le non-respect des dispositions de l'annotation mais il a élevé des préoccupations sérieuses à la 58^e session du Comité permanent, en juin 2009, dans le document SC58 Doc. 36.2 concernant le commerce de l'ivoire travaillé au Zimbabwe. Dans ce document, le Secrétariat indiquait qu'il:

«a eu des raisons de douter que le contrôle ait été fait de manière adéquate, puisqu'il y a eu au moins deux cas d'ivoire brut exporté avec des permis d'exportation que les commerçants sont autorisés à délivrer pour le commerce de gravures en ivoire. Cela témoigne non seulement d'une fraude de la part des commerçants mais aussi du fait que les permis d'exportation et l'ivoire ne sont pas examinés par les douaniers au moment de l'exportation, alors que le système de contrôle du Zimbabwe les y oblige. Toutefois, la principale préoccupation du Secrétariat est qu'il semble que pratiquement rien n'indique que les instances judiciaires chargées d'engager des poursuites au Zimbabwe réagissent de manière significative face à de telles affaires. Une affaire importante n'est apparemment pas passée devant un tribunal et dans plusieurs autres affaires, bien que les responsables d'un commerce illégal aient été identifiés, aucun n'a été sanctionné. Pour le Secrétariat, le manque de sanctions actuel en cas d'activité illégale n'est certainement pas dissuasif pour les personnes sans scrupules.»

Le Secrétariat CITES poursuit ses discussions avec le Zimbabwe sur cette question et a indiqué qu'un autre rapport serait communiqué au Comité permanent (Milliken, 2010). Dans le document CoP15 Doc. 44.1 Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, le Secrétariat déclare qu'il *«a aussi des contacts réguliers avec le Zimbabwe, qui semble confronté à des commerçants du pays bénéficiant d'une licence mais qui exploitent frauduleusement le marché intérieur légal.»*

Le Zimbabwe a suspendu les enchères d'ivoire avec tous les commerçants au bénéfice d'un permis, fermant la seule source d'approvisionnement d'ivoire accréditée aux fabricants locaux et a entamé un processus d'examen du cadre réglementaire du commerce de l'ivoire travaillé dans ce pays. On estime que le commerce intérieur de l'ivoire restera suspendu jusqu'à ce que le Secrétariat CITES ait la preuve que la situation est sous contrôle (Milliken, 2010).

Supprimer *Anas oustaleti* de l'Annexe I

Auteur: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux

Résumé: Le canard des Mariannes *Anas oustaleti* est une forme de canard que l'on trouvait autrefois aux îles Mariannes et à Guam (États-Unis d'Amérique), à Tinian et Saipan (qui font partie du Commonwealth des îles Mariannes du Nord). Il est aujourd'hui considéré éteint. Son statut taxonomique est l'objet de débat. Il se peut qu'il ait été une forme d'*Anas platyrhynchos* (canard colvert) ou (ce qui est généralement considéré comme plus probable) un hybride de canard colvert et d'une autre espèce, sans doute le canard à sourcils *Anas superciliosa*. Il n'est pas reconnu comme espèce dans la référence normalisée actuelle de la CITES pour les oiseaux, ni comme espèce véritable par BirdLife International, l'autorité de la Liste rouge pour les oiseaux et n'est pas inscrit à la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Le canard des Mariannes était un canard relativement grand, à l'apparence variable qui vivait dans les marais et marécages d'eau douce sur Guam, Tinian et Saipan. On pense que la population totale a toujours été réduite compte tenu de l'habitat disponible très limité. Elle a été affectée par la perte de l'habitat et la chasse sans restriction et le canard a été observé pour la dernière fois dans la nature en 1979. Durant les études actives qui ont été conduites dans les années 1980, aucun oiseau n'a été observé et le dernier spécimen connu est mort en captivité en 1981 après l'échec de tentatives d'élevage en captivité. Les chercheurs et les gestionnaires actuellement présents à Guam et dans le Commonwealth des îles Mariannes du Nord concluent à l'extinction d'«*A. oustaleti*», comme le US Fish and Wildlife Service (USFWS) qui a supprimé «*A. oustaleti*» de sa liste ESA des espèces sauvages en danger et menacées en 2004, pour cette raison.

Les seules mentions de commerce d'«*Anas oustaleti*», dans la base de données sur le commerce CITES, concernent un spécimen exporté du Canada aux États-Unis en 1993 et 10 plumes exportées des États-Unis au Canada en 2005. Ces deux exportations concernaient sans doute des spécimens biologiques morts et toutes deux sont ultérieures aux dernières observations de canards dans la nature. Il est peu probable que le canard des Mariannes fasse l'objet de commerce au cas, fort improbable, où il serait redécouvert et aucune preuve n'a jamais été trouvée pour démontrer qu'il a fait l'objet d'un commerce illicite.

L'auteur cherche à supprimer «*Anas oustaleti*» de l'Annexe I parce qu'il remplit le critère d'espèce «présumée éteinte» contenu dans l'Annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*, qui stipule «Une espèce est "présumée éteinte" lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu.»

Analyse: Il semble que «*Anas oustaleti*» remplit le critère d'espèce «présumée éteinte» car aucun spécimen n'a été observé dans la nature depuis 1979 et des études ont eu lieu durant une période de temps appropriée à son cycle biologique et à sa forme de vie comme l'exige la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* Annexe 5. L'Annexe 4D précise que les espèces qui sont considérées comme «présumées éteintes» ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles «peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte». Rien ne prouve que le canard serait affecté par le commerce au cas, fort improbable, où il serait redécouvert de sorte qu'il semble que cette mesure de précaution soit remplie.

Conformément à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*, des hybrides peuvent être inscrits aux annexes, s'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature (paragraphe g sous "DECIDE"). Si l'on présume que le canard des Mariannes était en fait un hybride, son apparence variable indiquerait qu'il ne formait pas de population stable dans la nature. Il semblerait donc qu'il n'a (ou n'avait) aucune place dans les annexes, quel que soit son sort.

Transférer le crocodile de Morelet *Crocodylus moreletii* de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages

Auteurs: Belize et Mexique

Résumé: Le crocodile de Morelet *Crocodylus moreletii* est un crocodylien de taille petite à moyenne que l'on trouve dans les lagunes d'eau douce, les marécages, les cours d'eau et les bras morts dans les zones boisées ou la végétation de rivage dense, au Belize, au Guatemala et au Mexique. Il se reproduit habituellement pour la première fois entre six et huit ans alors qu'il mesure 1,5 m bien qu'il arrive que des individus plus petits et plus jeunes se reproduisent. En moyenne, les portées comptent 35 petits. La longévité serait de 30 ans ou plus. Il est inscrit à l'Annexe I depuis 1975.

L'espèce pourrait ne former pratiquement qu'une seule population mais cela n'est pas prouvé. Son aire de répartition potentielle couvre environ 450 000 km² dont environ 400 000 km² se trouvent au Mexique. L'analyse des cartes et les données de télédétection indiquent qu'il y a environ 50 000 km de rivages fluviaux et de rivages de lacs permanents dans l'aire de répartition au Mexique. Environ la moitié de l'aire de répartition mexicaine porte une couverture végétale d'origine dans laquelle on estime que 25 000 km de rivages fluviaux et lacustres constitueraient un habitat optimal pour l'espèce. Il y a moins d'information sur le reste de l'aire de répartition mais les estimations de l'habitat disponible seraient de l'ordre de 3300 km au Belize et 7000 km au Guatemala. Toutefois, au Belize, certaines parties du pays seulement ont fait l'objet d'études rigoureuses et, au Guatemala, les études sont également inadéquates. La dégradation de l'habitat aurait des effets graves sur les deux tiers de l'habitat adapté au Guatemala.

Dans les années 1970, la population de crocodiles de Morelet était, de toute évidence, gravement réduite et le déclin attribué essentiellement à la chasse pour la peau et la viande. La chasse commerciale de l'espèce a été interdite au Mexique en 1970 et l'espèce est protégée au Belize

depuis 1981 et au Guatemala au moins depuis 1999. Les populations, du moins celles du Mexique, se seraient considérablement reconstituées. L'auteur estime la population totale à environ 100 000 individus, dont environ 20 000 sont des adultes; ces études étant basées en partie sur les études menées au Mexique entre 2000 et 2004. En 2000, l'évaluation réalisée par l'UICN pour la Liste rouge a estimé la population adulte à plus de 10 000 individus. L'espèce continue d'être affectée par la dégradation de l'habitat, les prédateurs indigènes et l'hybridation avec *Crocodylus acutus* mais, au Mexique au moins, ces facteurs ne sont pas considérés comme des menaces graves pour le moment. L'UICN a classé l'espèce dans la catégorie Faible risque/Dépendant de mesures de conservation.

La grande majorité du commerce international enregistré depuis 10 ans a pour origine le Mexique et l'exportation d'environ 1200 peaux par an provenant de l'élevage en captivité a été déclarée entre 2001 et 2007. Actuellement, l'exploitation commerciale du crocodile de Morelet au Mexique ne concerne légalement que des animaux nés et élevés en captivité (établissements à circuit fermé et au-delà de la deuxième génération) dans les unités de gestion de la faune sauvage (UMA). Le Mexique a enregistré trois établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales pour cette espèce conformément à la *résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14)* et se sert du système universel d'identification des peaux de crocodyliens de la CITES (*résolution Conf. 11.12*). Les fermes possèdent une grande population de l'espèce avec un élevage en circuit fermé qui semble satisfaire la demande du marché aux niveaux national et international. Depuis 2000, le prélèvement au niveau national autorisé au Mexique concerne moins de 2000 peaux par an. L'ensemble de la production potentielle serait de 16 500, ce qui pourrait fournir environ 10 100 peaux par an. Le Belize exporte un nombre limité de spécimens à des fins scientifiques. Les saisies enregistrées de spécimens ayant fait l'objet d'un commerce illicite sont très peu nombreuses.

Le Mexique est en train de mettre au point des systèmes complets de suivi et de gestion de l'espèce; toutefois, au Belize et au Guatemala, la situation n'est pas aussi claire.

On peut généralement distinguer les spécimens faisant l'objet de commerce d'autres spécimens d'espèces semblables par des caractéristiques morphologiques de la peau; toutefois, on ne sait pas encore clairement si l'on peut distinguer les hybrides avec *C. acutus* des spécimens purs de *C. moreletii*.

L'auteur demande le transfert de *Crocodylus moreletii* de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages.

Analyse: *Crocodylus moreletii* a une population totale estimée à 10 000–20 000 individus adultes. Il a une aire de répartition potentielle vaste dans laquelle 25 000 km au moins constitueraient un habitat optimal. On n'a pas constaté de déclin récents marqués des effectifs et l'on ne prévoit pas de tels déclin; en réalité, on pense que la population a beaucoup augmenté depuis 30 à 40 ans. En conséquence, l'espèce ne semble plus remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

L'Annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* énonce des mesures de précaution pour le transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. La proposition actuelle prévoit un quota d'exportation zéro pour les spécimens d'origine sauvage de sorte que les mesures énoncées au paragraphe A 2 c et paragraphes liés dans l'Annexe 4 s'appliquent. Conformément à ces mesures, des contrôles efficaces de l'application doivent être en place. Le Mexique exporte légalement des spécimens de *Crocodylus moreletii* élevés en captivité depuis plusieurs années et a mis en place toute une série de contrôles, y compris un système d'étiquetage universel pour l'exportation des peaux de crocodiliens dans le contexte de la CITES. Au Belize et au Guatemala, les contrôles sont moins clairs. Toutefois, peu de commerce illicite a été enregistré au départ des États de l'aire de répartition ces dernières années. Selon l'Annexe 4 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP14)*, tout changement futur du quota zéro pour les spécimens sauvages nécessiterait une proposition soumise à la Conférence des Parties.

Transférer la population de l'Égypte de *Crocodylus niloticus* de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

Auteur: République arabe d'Égypte

Résumé: Le crocodile du Nil *Crocodylus niloticus* est l'espèce de crocodile la plus largement répandue en Afrique où elle est présente dans presque tous les pays subsahariens. *C. niloticus* a été inscrit à l'Annexe I en 1975. Dix pays ont soumis avec succès des propositions de transfert de leurs populations de *C. niloticus* de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch: l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Éthiopie, le Kenya, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe. La présente proposition cherche à obtenir le transfert de la population égyptienne de *C. niloticus* à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch.

Vers les années 1950, *Crocodylus niloticus* avait pratiquement disparu d'Égypte mais la construction du barrage d'Assouan et la mise en eau ultérieure du lac Nasser ont entraîné la résurgence de la population. *C. niloticus* est aujourd'hui largement répandu dans le lac où l'on pense que se trouvent tous les spécimens sauvages en Égypte. Une étude, en 2008–2009, a estimé que la population de crocodiles du lac comptait entre 6000 et 30 000 spécimens. Affiner cette estimation est maintenant un objectif majeur grâce au nouveau projet de radiotéléométrie. Il n'y a pas de données d'étude historiques permettant d'évaluer les tendances de la population; toutefois, des données anecdotiques confirment une tendance à l'augmentation. *C. niloticus* est l'objet d'un prélèvement illicite pour l'exportation qui aurait augmenté depuis le début du 21^e siècle. On estime que, chaque année, plus de 3000 nouveau-nés sortent illégalement d'Égypte en contrebande et que 200 à 400 juvéniles et adultes sont tués pour leur peau. Les peaux sont à la fois exportées et utilisées localement en Égypte pour la fabrication d'articles en cuir. Outre le commerce illicite, la seule autre menace pour l'espèce pourrait être la mortalité incidente par noyade dans les filets de pêche mais on estime que cette menace est faible.

Selon la proposition, l'élevage en ranch sera fondé sur un prélèvement annuel des nouveau-nés avec des quotas initiaux fixés à environ 2500. L'auteur demande la mise en place d'un quota d'exportation annuel de 750 peaux de spécimens élevés en ranch à partir de 2013. L'auteur estime que cela donnera suffisamment de temps aux élevages en ranch approuvés de constituer un stock. L'Unité de gestion du crocodile (UGC) récemment créée supervisera la gestion et le suivi de *Crocodylus niloticus*. L'UGC se chargera également des activités d'information au sein des communautés locales et auprès de toute partie utilisant les crocodiles ainsi que de la collaboration avec les organismes locaux de lutte contre la fraude et d'application des lois sur l'environnement pour empêcher le commerce illicite. Le texte justificatif comprend aussi des informations sur: le marquage; le suivi; la gestion; la réintroduction et les procédures de contrôle du commerce; la législation nationale de protection des espèces sauvages et de leurs habitats et le contrôle du commerce illicite; ainsi que sur les moyens par lesquels le programme d'élevage en ranch sera profitable pour la population locale de crocodiles, d'autres espèces de la faune et de la flore sauvages et les communautés humaines. À l'origine, aucun autre prélèvement dans la nature ne sera approuvé bien qu'une chasse au trophée limitée puisse être envisagée à l'avenir, conjointement avec des programmes relatifs aux crocodiles nuisibles, si cela se révèle nécessaire.

Analyse: Comme la présente proposition de transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II suppose l'élevage en ranch, il convient qu'elle adhère à la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)* ainsi qu'à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*. Aux termes de la première de ces résolutions, une proposition d'élevage en ranch doit être soumise 330 jours au moins avant la session à laquelle elle sera examinée pour permettre au Secrétariat de consulter le Comité pour les animaux et de s'assurer que les termes de la résolution sont satisfaisants. Dans ce cas particulier, cela n'a pas été fait et il est donc possible que la proposition, sous sa forme actuelle, ne soit pas examinée par la Conférence des Parties à sa présente session. Il est possible que la Conférence des Parties envisage une proposition plus restrictive concernant la même population comme par exemple, le transfert de l'Annexe I à

l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages, mais cela n'est pas certain.

En ce qui concerne les conditions énoncées dans la *résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)*, on peut faire les observations suivantes:

Les paragraphes a), b) et c) après "RECOMMANDE", concernant les dispositions générales de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch:

a) Critères biologiques

Les estimations de la population sauvage sont imprécises mais des travaux de recherche sont en cours. Les meilleures estimations disponibles indiquent que la population n'est pas petite au sens des lignes directrices contenues dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). On estime que la population n'est pas en déclin et que la qualité de l'habitat est bonne.

b i) Le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale *Selon la proposition, le revenu de la vente de permis de prélèvement des nouveau-nés et de licences d'élevage en ranch servira à soutenir l'UGC ainsi qu'à d'autres efforts de recherche et de conservation de la faune et de la flore sauvages.*

b ii) Tous les produits sont correctement identifiés
Le programme de marquage proposé semble solide.

b iii) Les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages

L'absence d'information sur le plan de gestion et de suivi ainsi que de détails sur l'utilisation prévue est un point faible de la proposition. Par exemple, on ne sait pas très bien pourquoi ce sont les

nouveau-nés plutôt que les œufs qui seront prélevés. On ne sait pas non plus très bien comment l'interaction négative croissante entre les pêcheurs locaux et les crocodiles ou d'autres utilisations extractives telles que la chasse au trophée seront gérées dans le cadre du programme d'élevage en ranch. Toutefois, il convient de noter que la gestion n'aurait commencé qu'en 2008.

b iv) Des mesures de précaution suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu

La proposition déclare que 10% des spécimens élevés en ranch seront rendus à la nature après qu'ils aient atteint la taille d'un mètre. La nécessité et le bien-fondé de cette décision sont discutables et l'on estime qu'une telle mesure augmenterait la possibilité d'introduire des maladies dans la population sauvage. Une solution plus simple et plus appropriée serait de commencer par prélever moins d'animaux dans la nature.

c i) Des informations détaillées sur la méthode de marquage

Le programme de marquage proposé semble solide (voir b ii) bien que l'auteur déclare que le système d'étiquetage universel sera adopté et utilisé pour réglementer le commerce conformément à la résolution Conf. 9.22 alors qu'il faudrait que ce soit, maintenant, conformément à la résolution Conf. 11.12.

c ii) Une liste des types de produits doit être fournie

Elle est incluse dans la proposition (les peaux pour le commerce national et international et la viande pour le commerce national).

c iii) Une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés

Une description des méthodes de marquage est fournie. Voir c i).

c iv) Un inventaire des stocks en cours doit être fourni
Aucun stock de spécimens de crocodile n'est actuellement connu en Égypte.

Paragraphe d), plus particulièrement en ce qui concerne le transfert de la population d'une Partie ou d'une plus petite population géographiquement isolée:

d i) Des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas préjudiciable aux populations sauvages

Il faudra résoudre la question des niveaux de prélèvement illicite. Tout accord de prélèvement géré pour l'exportation devrait être clairement lié à des mesures dont le but serait de réduire le commerce illicite actuel de l'espèce. À titre de précaution, des mesures visant à réduire le commerce illicite devraient être mises en œuvre et leur efficacité devrait être prouvée avant de procéder au prélèvement proposé à des fins d'élevage en ranch, pour garantir que ce prélèvement n'a aucun effet préjudiciable sur la population sauvage. Le quota d'exportation annuel proposé de 750 peaux n'est peut-être pas réaliste sachant qu'il n'y a encore aucun élevage en ranch. Le prélèvement de 2500 nouveau-nés par an semble élevé pour un quota d'exportation annuel de 750 peaux à moins que le surplus de peaux ne soit destiné au marché national.

d ii) Une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch
Conformément à la proposition, l'UGC fera chaque année rapport au Secrétariat CITES sur l'état de la population de crocodiles élevés en ranch. Les méthodes d'évaluation du succès économique de l'élevage en ranch ne figurent pas dans la proposition.

d iii) L'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté
La proposition déclare qu'un code de pratique rigoureux est en train d'être rédigé mais les détails ne sont pas encore disponibles. Il existe beaucoup d'information sur les bonnes pratiques en matière d'élevage en ranch de crocodiles en général.

d iv) Des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens

Selon la proposition, ce programme sera profitable aux activités de recherche et de conservation de la faune et de la flore sauvages, les pêcheurs locaux obtiendront des gains économiques directs et il est prévu de réintroduire Crocodylus niloticus.

d v) L'assurance que les critères continueront d'être remplis

La proposition a établi une UGC à cet effet.

Bien que certaines conditions énoncées dans la *résolution Conf. 11.16 (Rev CoP14)* soient en place, d'autres, semble-t-il, ne sont pas encore pleinement remplies. En effet, il y a encore, par exemple, un prélèvement illicite important. Bien que le commerce de spécimens élevés en ranch ne soit pas proposé avant 2013 et que, d'ici-là, toutes les conditions nécessaires seront peut-être remplies, il est peut-être encore prématuré de transférer la population à des fins d'élevage en ranch.

Transférer *Uromastyx ornata* de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur: Israël

Résumé: *Uromastyx ornata* est une des 17 espèces reconnues de ce type de lézards dans le genre *Uromastyx* appartenant à la famille des Agamidae que l'on trouve dans les régions arides et semi-arides du nord-ouest de l'Inde au nord de l'Afrique. Jusqu'en 2004, il était considéré comme une sous-espèce d'*U. ocellata* mais dans la nomenclature CITES il est aujourd'hui considéré comme une espèce à part entière. On le trouve en Arabie saoudite, en Égypte (péninsule du Sinaï), en Israël et au Yémen et il pourrait avoir une distribution disjointe avec une population présente dans la péninsule du Sinaï, en Israël, et dans la partie adjacente du nord-ouest de l'Arabie saoudite et une autre population un peu plus loin vers le sud, dans les zones montagneuses du sud-ouest de l'Arabie saoudite et du nord-ouest du Yémen. Son aire de répartition est limitée dans le Sinaï et en Israël où elle couvre, selon les estimations, 270 km². Toutefois, les données concernant les localités indiquent que la partie méridionale de son aire de répartition s'étend sur plusieurs milliers de kilomètres carrés.

Uromastyx ornata est un lézard de taille moyenne et très coloré. C'est une espèce diurne, essentiellement herbivore. La reproduction serait saisonnière avec des œufs pondus en mai et l'éclosion aurait lieu environ 60 jours plus tard. La taille des nichées pour les populations septentrionales serait de sept à 17 œufs; pour la population méridionale, de quatre à neuf. Il semblerait que les spécimens puissent vivre environ 15 à 20 ans en captivité.

Il n'y a pas d'estimation globale de population disponible pour *Uromastyx ornata*. Les seules données quantitatives contenues dans la littérature concernent Israël où l'on estime la densité à environ 15 spécimens au kilomètre carré. Selon les rapports, il serait présent en populations relativement denses dans le sud de l'Arabie saoudite. *U. ornata* n'est pas actuellement inscrit sur la *Liste rouge de*

l'UICN des espèces menacées bien qu'une évaluation préliminaire pour la Liste rouge ait été réalisée suggérant que l'espèce est « modérément abondante dans les habitats appropriés ».

Les espèces du genre *Uromastyx* sont prélevées pour l'alimentation, la médecine traditionnelle et le commerce international des animaux de compagnie. Parmi les éventuelles autres menaces pour le genre, on peut citer la perte et la détérioration de l'habitat à cause du développement de l'infrastructure et du tourisme, des activités touristiques et du surpâturage ainsi que des effets des changements climatiques. L'importance de ces menaces est inconnue mais il semblerait que l'habitat de cette espèce n'est pas soumis à une utilisation intensive par l'homme car il est généralement inhospitalier.

L'ensemble du genre *Uromastyx* a été inscrit à l'Annexe II en 1977. Il est difficile de déterminer la structure historique du commerce d'*U. ornata* parce qu'avant 2004, il n'était pas considéré comme une espèce à part entière et, en conséquence, il y aurait une certaine confusion taxonomique dans la base de données sur le commerce CITES. L'Égypte a interdit l'exportation d'*U. ornata* et d'autres reptiles en 1992 et n'a pas enregistré d'exportations importantes depuis 1995. Avant cela, l'Égypte était le principal exportateur de spécimens d'*Uromastyx* prélevés dans la nature et déclarés sous le nom d'*U. ornata*. Ces dernières années, le seul État de l'aire de répartition qui ait enregistré des exportations d'*U. ornata* est le Yémen avec un peu moins de 900 spécimens déclarés importés aux États-Unis en 1997 et 1999. Depuis 2003, on a observé une augmentation importante du nombre de spécimens d'*U. ornata* déclarés dans le commerce en tant que spécimens élevés en captivité. Malgré cela, il est encore relativement difficile de se procurer *U. ornata* et l'espèce ne semble pas être commune dans le commerce. Selon certaines allégations, de nombreux spécimens présentés comme élevés en captivité pourraient en fait être prélevés dans la nature.

Analyse: *Uromastyx ornata* fait l'objet de commerce et il existe une demande internationale pour l'espèce qui pourrait affecter les populations sauvages.

L'information sur l'état de l'espèce dans la nature est relativement limitée. Toutefois, les données sur les localités indiquent que son aire de répartition s'étend sur plusieurs milliers de kilomètres carrés et qu'elle n'est ni extrêmement fragmentée ni en déclin dans son étendue. Il n'y a pas d'estimations de la population globale. Toutefois, les estimations de densité pour Israël s'élevant à 15 spécimens au kilomètre carré, avec une aire de répartition totale de 270 km² dans ce pays, laissent à penser que la population israélienne pourrait compter environ 4000 spécimens. L'aire de répartition israélienne ne comprend qu'une petite partie de toute l'aire de répartition et, si l'espèce est présente ailleurs dans des densités semblables, il se pourrait que la population totale soit importante. En Israël, la population est considérée comme stable pour le moment et il n'y a aucune preuve de déclin marqué ailleurs ni de raisons impérieuses de suspecter un tel déclin. Il semble donc improbable que l'espèce remplisse les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I.

Inscrire *Ctenosaura bakeri*, *C. melanosterna* et *C. oedirhina* à l'Annexe II

Auteur: Honduras

Résumé: *Ctenosaura bakeri*, *C. melanosterna* et *C. oedirhina* sont trois espèces de la famille Iguanidae endémiques du Honduras. Elles sont étroitement liées à une quatrième espèce, *C. palearis*, endémique du Guatemala qui est également proposée pour inscription à l'Annexe II (voir proposition Prop. 12) à la présente session de la Conférence des Parties. Deux autres espèces du genre (*C. similis* et *C. flavidorsalis*), qui ne font l'objet d'aucune autre proposition d'inscription, se trouvent également au Honduras. Actuellement, on reconnaît environ 15 espèces de *Ctenosaura*, présentes au Mexique et en Amérique centrale. Deux espèces (*C. pectinata* et *C. similis*) présentes aux États-Unis seraient des populations introduites.

C. bakeri est un iguane de taille moyenne (55–83 cm), principalement arboricole, que l'on trouve dans trois zones de forêts de mangroves sur l'île d'Utila. On estime la totalité de son aire de répartition à 10 km² et la nidification est limitée à environ 100 ha d'habitat de plage. De récentes études de marquage-recapture ont mis en évidence de fortes densités de population (24–103 individus par hectare) et estimé une population globale de 42 000–68 000 adultes, avec un *sex-ratio* équilibré et un grand nombre de juvéniles. La perte de l'habitat est considérée comme la première menace pour l'espèce qui a apparemment été affectée par le drainage des zones humides ayant entraîné la disparition de l'habitat de mangroves et par le développement en bordure des plages qui détruit les sites de reproduction. L'espèce est également exploitée localement pour l'alimentation et les captures ont apparemment augmenté ces dernières années et, selon les informations, il y aurait une menace potentielle due à l'hybridation avec *C. similis*.

C. melanosterna est un iguane omnivore relativement grand (70–90 cm), principalement arboricole, endémique des broussailles épineuses de la vallée d'Aguaán, de la forêt tropicale sèche et des forêts

subtropicales sèches de la vallée d'Aguán et de l'archipel Cayos Cochinos. Ce dernier a une superficie totale d'environ 2 km²; l'aire de répartition intérieure est inconnue mais probablement limitée. L'espèce serait affectée par la perte de l'habitat et la chasse pour l'alimentation mais on manque de détails à ce sujet. La population compterait 2000–2500 individus.

C. oedirhina est un iguane relativement petit (40–60 cm) que l'on trouve sur l'île de Roatán (13 000 ha) au large de la côte caraïbe du Honduras. On trouverait l'espèce dans une vaste gamme de types d'habitats sur cette île. Elle serait affectée par la destruction de l'habitat et la chasse pour l'alimentation bien que l'importance de ces menaces ne soit pas claire. Selon certaines informations, elles seraient importantes. Selon d'autres, l'espèce est adaptable et assez largement répandue, présente dans des aires protégées et en conséquence en sécurité pour le moment. La population comprendrait 5000 spécimens.

Parmi les autres menaces pesant sur ces espèces, il pourrait y avoir la pollution, le trafic motorisé et le prélèvement à des fins médicinales bien que l'importance de ces menaces soit actuellement inconnue.

Les espèces *C. bakeri* et *C. melanosterna* sont protégées par la loi au Honduras, mais l'application semble insuffisante. *C. oedirhina* n'est pas actuellement protégée par la loi au niveau national mais les trois espèces sont protégées d'une manière ou d'une autre dans des zones protégées et/ou par des programmes de recherche et de reproduction.

L'UICN a classé les trois espèces En danger critique d'extinction, compte tenu de leur petite aire de répartition, de leurs populations présumées limitées et fragmentées et de la menace permanente de perte de l'habitat. Dans un cas au moins (*C. bakeri*) l'estimation de population utilisée dans l'évaluation pour la Liste rouge semble être considérablement sous-estimée.

Les espèces de *Ctenosaura* ont figuré dans le commerce des animaux de compagnie exotiques en Europe et en Amérique du Nord. Toutefois, leur popularité aurait diminué ces dernières années et il semble qu'il y ait peu de demandes pour ces espèces qui sont peu disponibles dans le commerce international, même si l'on a trouvé quelques indications suggérant que *C. melanosterna* est en circulation dans le commerce des animaux de compagnie et élevé en captivité avec succès. La base de données sur le commerce LEMIS de l'US Fish & Wildlife Service montre, pour 2000–2007, l'exportation de 858 *Ctenosaura* du Honduras vers les États-Unis, la plupart étant déclarés prélevés dans la nature et 60 % à des fins scientifiques. Les spécimens n'étaient pas identifiés au niveau de l'espèce et pouvaient donc concerner l'une ou l'autre des cinq espèces de *Ctenosaura* (les trois discutées ici plus *C. similis* et *C. flavidorsalis*) que l'on trouve au Honduras. En 2004 et 2008, 17 et 11 *C. melanosterna* respectivement ont été importés aux États-Unis (selon le TJ) mais on ignore s'ils ont été importés à des fins commerciales ou à d'autres fins. En 2008, 49 autres *C. melanosterna* prélevés dans la nature ont été importés aux États-Unis à des fins scientifiques.

Bien que ces trois espèces soient semblables, elles seraient faciles à distinguer d'après les caractéristiques morphologiques des adultes. Toutefois, on pense qu'il est plus difficile de distinguer les nouveau-nés. *C. melanosterna* et *C. palearis* seraient plus semblables en apparence et pourraient être particulièrement difficiles à distinguer, en particulier en tant que nouveau-nés ou juvéniles. Une proposition d'inscription de *C. palearis* à l'Annexe II est également soumise pour examen à la présente session de la Conférence des Parties (voir proposition Prop. 12); en conséquence il convient d'examiner également les questions de ressemblance.

Analyse: Les trois espèces de *Ctenosaura* ont une aire de répartition restreinte. L'une (*C. bakeri*) a une très petite aire de répartition mais, à l'évidence, ses effectifs sont nombreux à l'intérieur; une autre (*C. oedirhina*) serait adaptable et est présente dans une vaste gamme d'habitats, dans son aire de répartition de 13 000 ha. Il y a peu d'information sur la troisième (*C. melanosterna*), qui a une aire

de répartition disjointe et peut-être très limitée. Toutes seraient affectées par la perte et la égradation de l'habitat ainsi que par la chasse pour l'alimentation bien que la gravité de ces menaces, dans chaque cas, ne soit pas claire. Les iguanes, y compris les espèces de *Ctenosaura*, figurent dans le commerce des animaux de compagnie exotiques. Toutefois, le commerce international de ces espèces particulières semble être très limité. Bien que des espèces de *Ctenosaura* non identifiées aient été exportées du Honduras ces dernières années, rien ne permet de dire que *C. bakeri* et *C. oedirhina* font actuellement l'objet d'un commerce international. Il semblerait donc que ces espèces ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II et qu'une réglementation du commerce international n'est pas nécessaire pour éviter l'inscription future à l'Annexe I, ni pour faire en sorte que le prélèvement pour le commerce ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Ces dernières années, il y a eu un petit volume de commerce déclaré de *C. melanosterna*. Les informations dont on dispose laissent à penser qu'il y a suffisamment de spécimens élevés en captivité pour satisfaire la demande limitée de cette espèce dans le commerce des animaux de compagnie mais il y a des rapports non confirmés d'exportations limitées du Honduras. Il se pourrait que l'espèce ait une petite population sauvage et l'on peut concevoir que tout prélèvement pour l'exportation risque de réduire la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée. Toutefois, aucune preuve ne confirme cela et il n'est donc pas possible de dire avec certitude si l'espèce remplit ou non les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*.

Il pourrait être difficile de distinguer les nouveau-nés ou les jeunes spécimens de ces espèces de ceux de *C. palearis* que le Guatemala propose d'inscrire à l'Annexe II (proposition Prop. 12). En théorie, les critères de ressemblance contenus dans l'Annexe 2b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* pourraient s'appliquer si cette proposition était acceptée. Néanmoins, comme rien ne prouve

que ces espèces fassent l'objet d'un commerce et comme elles ont un pays d'origine différent, il est peu probable que leur inscription soit nécessaire pour aider à la réglementation du commerce de l'autre espèce, sachant en particulier que toutes les autres espèces de *Ctenosaura* ne sont pas inscrites.

Inscrire *Ctenosaura palearis* à l'Annexe II

Auteur: République du Guatemala

Résumé: *Ctenosaura palearis* est un iguane arboricole omnivore de taille moyenne, endémique des forêts sèches semi-arides et des fourrés épineux de la vallée du Rio Motagua, au Guatemala. Il s'agit d'une des quelque 15 espèces de *Ctenosaura*, un genre de la famille des Iguanidae natif du Mexique et d'Amérique centrale. Il y a deux ou peut-être quatre autres espèces de *Ctenosaura* au Guatemala, notamment *C. flavodorsalis* et *C. similis* et –mais cela est discutable– *C. alfredschmidti* et *C. acanthura*.

La femelle *C. palearis* pond une fois par an; six à 12 œufs sont déposés dans des terriers ou des tunnels entre mars et avril et éclosent en mai, au début de la saison des pluies.

Des études de terrain récentes ont établi que l'espèce est assez largement répandue dans l'écorégion de la vallée du Rio Motagua où l'on trouve encore environ 100 000 ha d'habitat approprié. Toutefois, cet habitat serait dégradé et la dégradation se poursuivrait en particulier par l'abattage du cactus arborescent *Stenocereus pruinosus*, un élément important de l'habitat de cet iguane. Une étude réalisée en 2008 à partir de parcelles d'échantillonnage a donné une estimation de la densité moyenne globale d'un individu pour 1,7 ha (0,6 individu par ha) dans une région de 3000 ha qui comprenait une portion de ce que l'on considère comme le meilleur habitat, du point de vue de la qualité, pour cette espèce. Globalement, environ 20 sous-populations de l'espèce ont été identifiées à ce jour. Une étude de marquage - recapture non publiée indique que la population totale pourrait comprendre environ 5000 individus avec peut-être moins de 2000 individus adultes. Une très petite proportion seulement de l'habitat est comprise dans des aires protégées.

L'espèce est prélevée (légalement) à des fins de subsistance pour l'alimentation et les médicaments traditionnels. Dans deux zones où elle est prélevée (Los Morales et Morazán) l'espèce aurait aussi été prélevée pour le commerce d'exportation (illégal) d'animaux vivants. Dans ces régions, la population locale a déclaré que les personnes qui exploitent *C. palearis* à des fins de subsistance prélèvent en moyenne six spécimens par mois tandis que celles qui prélèvent les animaux vivants pour l'exportation en capturent 50 à 60 par mois. La population locale indique également que les populations de *C. palearis* ont subi un déclin spectaculaire depuis 20 ans et les chercheurs qui ont récemment visité ces régions n'ont pas réussi à trouver de spécimens.

C. palearis fait l'objet d'un commerce international des animaux vivants mais, semble-t-il, à une échelle relativement petite. La base de données sur le commerce de l'US Fish and Wildlife Service (LEMIS) enregistre l'importation de 240 *C. palearis* du Guatemala capturés dans la nature, en 2008, à des fins commerciales; il semblerait que ce commerce n'était pas connu des autorités guatémaltèques. Les données LEMIS montrent aussi l'importation aux États-Unis, depuis le Guatemala, de 210 spécimens du genre *Ctenosaura* capturés dans la nature entre 2000 et 2007. On ignore combien de ces spécimens étaient de l'espèce *C. palearis*. Il y a des rapports contradictoires sur le niveau de demande internationale pour l'espèce. Les prix annoncés seraient relativement faibles, entre USD25 et EUR25, mais certains sites Web offrent des spécimens à des prix considérablement plus élevés (jusqu'à USD149).

Au Guatemala, *C. palearis* est classé dans la catégorie No. 2 de la liste des espèces en danger (CONAP, 2009) et ne peut être utilisé qu'à des fins scientifiques, de recherche et de reproduction visant la conservation de l'espèce. Les spécimens ne peuvent faire l'objet de commerce que s'ils sont élevés en captivité jusqu'à la génération F2, s'ils sont élevés par des personnes autorisées et si les transactions n'ont pas de valeur commerciale. Il semble qu'il n'y a pas d'établissement d'élevage en captivité au Guatemala.

À la CoP15, il est également proposé d'inscrire à l'Annexe II trois autres espèces semblables de *Ctenosaura*—*C. bakeri*, *C. melanosterna* et *C. oedirhina*, toutes endémiques du Honduras (voir CoP15 Prop. 11).

Analyse: *Ctenosaura palearis* est assez largement répandu, avec 20 sous-populations identifiées (dont deux pourraient être éteintes) et présent dans un habitat d'environ 100 000 ha. Cependant, une bonne partie de cet habitat est fragmentée et dégradée et la transformation et la dégradation se poursuivent. Les informations les plus récentes indiquent que la population globale pourrait être petite et compter environ 5000 spécimens. Des spécimens de l'espèce sont prélevés à des fins de subsistance et, dans deux régions, semblent avoir été prélevés pour le commerce d'exportation d'animaux vivants; dans ces régions, on signale aujourd'hui que l'espèce est très rare ou éteinte. Le nombre d'individus déclarés dans le commerce international est faible et bien que les rapports ne concordent pas toujours, la demande pour l'espèce semble généralement faible.

Les informations les plus récentes laissent supposer que la population de *Ctenosaura palearis* pourrait se situer près des lignes directrices correspondant à une petite population, énoncées dans l'Annexe 5 de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* et du fait que le prélèvement pour l'exportation a joué un rôle dans le déclin ou l'élimination de deux sous-populations, *Ctenosaura palearis* pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II, la réglementation du commerce pouvant être nécessaire pour éviter l'inscription future de l'espèce à l'Annexe I.

Inscrire le genre *Agalychnis* à l'Annexe II

Auteurs: Honduras et Mexique

Résumé: *Agalychnis* est un genre de rainettes arboricoles que l'on trouve au Mexique, en Amérique centrale et en Amérique du Sud. Cinq espèces sont actuellement reconnues dans la référence normalisée de la CITES pour les amphibiens; une sixième (*Agalychnis litodryas*) est généralement considérée comme synonyme d' *A. spurrelli* mais parfois reconnue comme une espèce distincte. Une autre espèce, *Cruziohyla calcarifer*, était précédemment incluse dans le genre *Agalychnis* mais a été reclassée dans le genre *Cruziohyla* en 2005.

Agalychnis callidryas est l'espèce la plus largement répandue. On la trouve au Belize, en Colombie, au Costa Rica, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Nicaragua et au Panama. La population serait en train de diminuer mais on la considère abondante et passablement tolérante à la modification de l'habitat; elle est classée dans la catégorie Préoccupation mineure dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*. Au Belize, une étude récente a trouvé cette espèce présente en densités de 0,05 à 0,21 rainette par m² dans les nappes d'eau où a lieu l'accouplement, lors de regroupements saisonniers de reproduction. Pour le Belize, la taille de la population est estimée à moins de 2000 individus; la population du Panama pourrait atteindre 10 000 individus. Il n'y a pas d'évaluations des populations des autres États de l'aire de répartition.

Agalychnis moreletii est présente au Belize, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Mexique. Selon les rapports, elle serait localement abondante dans certains sites de l'État de Chiapas, au Mexique, à El Salvador et au Guatemala. Toutefois, selon des études récentes, réalisées dans les États de Guerrero, Oaxaca et Chiapas, au Mexique, elle a disparu de tous les sites étudiés. Au Guatemala et au Honduras, la population serait en déclin par suite de la destruction de l'habitat. Elle n'est pas commune mais on la trouve occasionnellement en groupes reproducteurs au Honduras.

Au Belize, une étude récente a trouvé l'espèce présente dans les nappes d'eau où a lieu l'accouplement à des densités semblables à *A. callidryas* (0,07–0,21 rainette/m²). Toutefois, beaucoup moins de nappes d'eau accueillent les populations d'*A. moreletii* et la population globale serait bien inférieure à 1000 individus. L'UICN classe actuellement l'espèce dans la catégorie En danger critique d'extinction.

Les menaces pesant sur les espèces d'*Agalychnis* comprennent le déboisement et le drainage pour le développement agricole, l'exploitation du bois, les établissements humains, la pollution de l'eau, l'introduction d'espèces de poissons envahissantes, le contrôle des ravageurs, le prélèvement pour le commerce international et les changements climatiques. La maladie fongique chytridiomycosis, en particulier, aurait gravement affecté des sous-populations de toutes les espèces d'*Agalychnis*.

Parmi les autres espèces, *Agalychnis annae*, endémique du Costa Rica, est classée dans la catégorie En danger par l'UICN bien qu'elle tolère, semblerait-il, les habitats modifiés comme, par exemple, les plantations et les jardins. *A. spurrelli* (Colombie, Costa Rica, Équateur et Panama) et *A. saltator* (Costa Rica, Honduras et Nicaragua) sont classées Préoccupation mineure. *Agalychnis litodryas* (Équateur, Panama, présence incertaine en Colombie) est reconnue comme une espèce distincte dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et classée Vulnérable.

Parmi les espèces du genre, *A. callidryas* est la plus commune dans le commerce international. Selon les données sur le commerce, les États-Unis ont importé (entre 2000 et 2007) près de 19 000 spécimens par an, essentiellement depuis les États de l'aire de répartition. Bien que pour la majeure partie du commerce la source déclarée soit l'élevage en captivité, des spécimens sauvages (un peu plus de 20 000 au total entre 2000 et 2008) ont également été enregistrés dans la base de données sur le commerce LEMIS des États-Unis d'Amérique. Cette information n'est peut-être pas fiable car rien n'oblige à indiquer la source pour des espèces non-CITES et lorsqu'aucune source n'est précisée, on présume que les spécimens sont prélevés dans la nature. La majeure partie du

commerce d' *A. callidryas* est originaire du Nicaragua; ce pays interdit les exportations de spécimens sauvages et, en théorie du moins, toutes les exportations devraient concerner des spécimens élevés en captivité. Les États-Unis signalent également des importations importantes du Panama et du Guatemala.

Quelques *Agalychnis moreletii* d'origine sauvage ont récemment été déclarées importées du Guatemala aux États-Unis (168 en 2007, 3 en 2008) et des spécimens d'*A. annae* prélevés dans la nature seraient disponibles en petites quantités. Apparemment, des spécimens élevés en captivité de ces deux espèces sont également disponibles en nombre limité. Il n'y a pas de preuves directes de transactions commerciales récentes d' *A. saltator* et *A. spurrelli* bien qu'il y ait un petit commerce enregistré au départ de l'Équateur concernant *Agalychnis spp.* *A. spurrelli* est le seul membre du genre présent en Équateur bien que *Cruziohyla calcarifer*, considérée un temps comme appartenant au genre *Agalychnis*, soit également présente dans ce pays.

Il est proposé d'inscrire le genre *Agalychnis* à l'Annexe II, *Agalychnis callidryas* et *Agalychnis moreletii* conformément à l'article II paragraphe 2a et les trois autres espèces du genre pour des raisons de ressemblance.

Analyse: Toute une gamme de menaces connues pèse sur *Agalychnis moreletii* dont la population semble avoir subi des déclinés marqués qui justifieraient déjà son inscription à l'Annexe I. Un nombre limité de spécimens de cette espèce fait l'objet de commerce; ils sont en vente sur Internet, souvent en tant que spécimens élevés en captivité, mais le niveau total du commerce est inconnu. Toutefois, il est possible que tout prélèvement non contrôlé de spécimens dans la nature augmente les pressions sur une espèce déjà très menacée de sorte que la réglementation du commerce pourrait être nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du

prélèvement ou d'autres influences (critère de l'Annexe 2 a) B de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 14)*).

Agalychnis callidryas est, de loin, l'espèce d'*Agalychnis* la plus abondante dans le commerce international. Environ 20 000 spécimens par an sont déclarés importés aux États-Unis et il semble que l'espèce soit recherchée en Europe et en Asie. La majeure partie des importations des États-Unis est originaire du Nicaragua mais on ne sait pas avec certitude si ce commerce est alimenté par l'élevage en captivité ou la capture dans la nature. Un commerce au départ d'autres États de l'aire de répartition est également enregistré aux États-Unis, à la fois pour des spécimens élevés en captivité et sauvages, bien que le niveau du commerce et son impact sur cette espèce largement répandue et apparemment abondante au niveau local ne soient pas clairs. Il n'est pas évident, dans ce cas, que la réglementation du commerce soit nécessaire pour éviter l'inscription future de l'espèce à l'Annexe I (critère de l'Annexe 2 a) A dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 14)*) ni pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences (critère de l'Annexe 2 a) B dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 14)*).

Agalychnis annae semble faire l'objet de commerce sous forme de spécimens prélevés dans la nature en nombre pour le moins très limité, et il semble improbable que la réglementation du commerce soit nécessaire pour éviter son inscription future à l'Annexe I ou pour faire en sorte que le prélèvement ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée.

Les espèces d'*Agalychnis* sont généralement semblables les unes aux autres. Il est possible de les distinguer sur la base d'une combinaison de la couleur de l'iris et des flancs bien qu'il y ait des variations intraspécifiques dans ce dernier cas. En ce qui concerne les trois espèces connues actuellement dans le commerce (deux, *A. annae* et *A. moreletii*, apparemment en petites quantités

seulement), chacune a une couleur d'iris différente et un non-spécialiste pourrait les distinguer relativement facilement. *A. callidryas*, *A. saltator* et *A. spurrelli* ont toutes l'iris rouge bien qu'il y ait des différences dans les couleurs de leurs flancs. Parmi elles, seule *A. callidryas* est actuellement connue dans le commerce. Il peut être plus difficile de distinguer les jeunes rainettes mais de l'avis général, on en trouve rarement dans le commerce en tant qu'animaux prélevés dans la nature.

Inscrire *Neurergus kaiseri* à l'Annexe I

Auteur: République islamique d'Iran

Résumé: *Neurergus kaiseri* est un amphibien rare, endémique de l'Iran où ne le connaît que dans quatre torrents de montagne, dans le sud des monts Zagros. C'est la plus petite des quatre espèces de *Neurergus* avec une taille adulte de 10 à 14 cm. On ignore qu'elle est sa longévité dans la nature bien qu'en captivité l'espèce puisse vivre, habituellement, au-delà de six à huit ans. *N. kaiseri* atteint sa taille adulte vers deux ou trois ans. Les femelles pondent environ 45 à 60 œufs qui sont déposés seuls ou en petits groupes. Sa coloration unique, une mosaïque de taches blanches et noires avec une bande dorsale rouge-orangé et les pattes et le ventre de la même couleur, fait que cette espèce est recherchée par les amateurs.

En 2008, l'UICN a évalué l'espèce qu'elle a classée dans la catégorie En danger critique d'extinction en se fondant sur le fait que la population semble avoir connu un déclin marqué, estimé à plus de 80% en dix ans; que son aire d'occupation est inférieure à 10 km²; que ses populations sont gravement fragmentées et que l'on constate un déclin continu dans l'étendue et la qualité de son habitat. Il y a peu d'informations concrètes sur la taille et/ou les tendances de la population mais on estime qu'il pourrait y avoir moins de 1000 spécimens adultes.

On pense que le prélèvement excessif pour le commerce des animaux de compagnie et destiné aux amateurs serait une des causes principales du déclin. Parmi les autres menaces, il y a la perte de l'habitat par suite du prélèvement de bois de feu pour une utilisation de subsistance à petite échelle, conjuguée aux effets des graves sécheresses récentes et de l'introduction de poissons exotiques qui remontent les torrents et pourraient se nourrir des larves et des œufs de *Neurergus kaiseri*. On craint aussi que les changements climatiques n'affectent la survie de *N. kaiseri* en provoquant des

fluctuations dans le débit des cours d'eau et, probablement, une contraction de l'habitat optimal par suite de l'augmentation de la température de l'eau.

La loi iranienne interdit le prélèvement de cette espèce. On l'a toutefois observée en vente sur des marchés à Téhéran et des spécimens sauvages seraient, apparemment, exportés illégalement. L'espèce est en vente sur l'Internet et serait fréquemment mentionnée comme élevée en captivité mais des spécimens sauvages seraient aussi disponibles. Compte tenu de la nature illicite du commerce de spécimens sauvages, le niveau du commerce est difficile à déterminer. Toutefois, un commerçant connu proposerait un nombre de spécimens sauvages équivalant à 15 à 25% de la population adulte estimée.

Analyse: *Neurergus kaiseri* a une aire de répartition limitée; la population serait petite et présente dans moins de cinq sites gravement fragmentés. La population aurait connu un déclin de plus de 80% ces dernières années par suite du prélèvement pour le commerce, de la destruction de l'habitat et de l'introduction de poissons exotiques. Il existe un commerce de spécimens prélevés dans la nature malgré l'interdiction d'exportation imposée par l'Iran. *Neurergus kaiseri* semblerait donc remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.

Inscrire le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini*, le grand requin-marteau *Sphyrna mokarran*, le requin-marteau lisse *Sphyrna zygaena*, le requin gris *Carcharhinus plumbeus* et le requin sombre *Carcharhinus obscurus* à l'Annexe II

Auteurs: États-Unis d'Amérique et Palaos

Résumé: Le requin-marteau halicorne *Sphyrna lewini* est une espèce de grande taille présente autour du globe, en populations distinctes au sein de différents bassins océaniques, dans les eaux côtières des mers tempérées chaudes et tropicales. Plusieurs aspects de son cycle biologique expliquent sa faible productivité, notamment: longévité (jusqu'à 30 ans au moins), grande taille à la maturité (108–200 cm ou plus selon le sexe et la population), maturité tardive (6–17 ans), long temps de génération (20 ans), long temps de gestation (8–12 mois), nombre de petits relativement faible (12 à 41 petits par portée) et faible taux de croissance de la population (8–10% par an). Dans une grande partie de son aire de répartition, le requin-marteau halicorne est capturé à la fois dans les pêches qui ciblent les requins où il constitue une forte proportion des captures totales et dans les pêches accidentelles, par des navires qui pêchent à la palangre, au filet maillant, au chalut côtier et à la seine coulissante. Il y a des pays où ces requins sont également capturés dans les pêches de loisir. Souvent, les juvéniles et les nouveau-nés sont particulièrement ciblés. Lorsqu'il y a des données disponibles sur l'abondance et les taux de capture de requins-marteaux halicornes ou d'un complexe de requins-marteaux comprenant deux autres espèces de sphyrnidés (*S. zygaena* et *S. mokarran*), on constate des déclinés passés marqués jusqu'à moins de 15 à 20% du niveau de référence ainsi que des déclinés récents. Ces données comprennent: une évaluation des stocks de requins-marteaux halicornes dans l'Atlantique Nord-Ouest, avec un déclin de 83% en 24 ans; un déclin des captures par unité d'effort de requins-marteaux halicornes de 98% en 32 ans au large de la Caroline du Nord (États-Unis d'Amérique); les stocks du Pacifique oriental (Parc national de l'île Cocos) et de l'océan Indien Sud-Ouest (Afrique du Sud) ont également connu des déclinés d'environ 60 à 70% en l'espace de huit à 25 ans. Les données regroupées pour le complexe de requins-

marteaux (*S. lewini*, *S. mokarran* et *S. zygaena*) présentent des déclin semblables, y compris jusqu'à 99,9% dans la Méditerranée depuis le début du 19^e siècle, plus de 85% en 44 ans au large de la côte du Queensland en Australie et de l'ordre de 93% dans les débarquements de sphyrnides par les navires industriels, dans le sud du Brésil, entre 1994 et 2008. Le requin-marteau halicorne est fortement exploité dans plusieurs régions pour lesquelles il y a peu de données, y compris dans de vastes secteurs de l'océan Indien occidental et du Pacifique occidental où l'on soupçonne des déclin semblables.

Les ailerons de requin-marteau halicorne sont parmi ceux qui ont le plus de valeur dans le commerce international des ailerons compte tenu de leur grande taille et de leur grand nombre de rayons (ce qui signifie que ces ailerons sont particulièrement recherchés car les rayons sont la partie de l'aileron qui est consommée). Les structures et les tendances du commerce international sont essentiellement inconnues parce que les données commerciales ne sont pas enregistrées au niveau de l'espèce. Toutefois, les données commerciales et les analyses génétiques réalisées sur le marché aux ailerons de Hong Kong fournissent une estimation combinée de 1,3–2,7 millions de requins-marteaux halicornes et de requins-marteaux lisses prélevés chaque année pour le commerce des ailerons. L'analyse génétique d'un échantillon d'ailerons, sur le marché de Hong Kong, indique que les requins-marteaux halicornes sont exploités pour le commerce des ailerons dans les populations de l'Indo-Pacifique et de l'Atlantique Est et Ouest. La demande croissante d'ailerons incite de plus en plus à cibler et conserver les requins-marteaux, y compris les requins-marteaux halicornes. On considère souvent que la viande de requin-marteau a un goût désagréable car elle contient de fortes concentrations d'urée, mais un commerce international a été observé. Dans certaines régions, comme le Brésil, les nouveau-nés et juvéniles de requins-marteaux halicornes sont ciblés dans les pêcheries côtières au filet maillant et commercialisés sur les marchés nationaux. Plusieurs conventions internationales protègent le requin-marteau halicorne mais il n'y a pas encore de mesures de gestion spécifiques à l'espèce. À partir de janvier 2010, les flottilles de pêche espagnoles n'auront plus le droit de capturer des requins-marteaux halicornes, quel que soit le lieu où elles

opèrent. Les requins-marteaux halicornes devraient bénéficier d'une certaine protection grâce à plusieurs interdictions de prélèvement des ailerons de requins adoptées au niveau régional, si ces interdictions sont efficacement appliquées, ainsi qu'à l'interdiction de la pêche au requin dans toutes les zones économiques exclusives (ZEE) de la Polynésie française, des Palaos et des Maldives. Dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, le requin-marteau halicorne est classé en danger au plan mondial et certaines populations régionales ont été individuellement classées Vulnérable et En danger.

Le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI–Requins) approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. En 2009, la FAO a signalé que sur les 68 membres qui avaient répondu à un questionnaire, 50% avaient mené des études afin de savoir si un plan d'action national (PAN) était nécessaire; 90% d'entre eux ont commencé à élaborer et appliquer un PAN. À ce jour, il n'y a pas eu d'évaluation de l'efficacité des PAN.

Il est proposé d'inscrire le requin-marteau halicorne à l'Annexe II au titre de la *résolution Conf. (Rev. CoP14) annexe 2a* en raison de déclin importants et continus de la population dus au commerce international des ailerons et aux prises accidentelles dans d'autres pêches. L'inscription proposée comprendrait une annotation pour retarder l'entrée en vigueur de 18 mois afin de permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs qu'elle pose. Il est aussi proposé d'inscrire à l'Annexe II, au titre de la *résolution Conf. (Rev. CoP14) annexe 2b, critère A* pour des raisons de ressemblance, le grand requin-marteau *Sphyrna mokarran*, le requin-marteau lisse *Sphyrna zygaena*, le requin gris *Carcharhinus plumbeus* et le requin sombre *Carcharhinus obscurus*. Tous sont capturés dans des pêches ciblées et accidentelles et leurs ailerons font l'objet d'un commerce international. Les ailerons de toutes ces espèces sont fins et falciformes, la hauteur de la nageoire dorsale étant plus longue que sa base. Dans le commerce des ailerons, les ailerons de

requins-marteaux ainsi que ceux de *C. plumbeus* et *C. obscurus*, sont morphologiquement semblables à ceux de *S. lewini*. Les prises de requins-marteaux sont souvent amalgamées sous l'appellation *Sphyrna* spp. et *S. lewini* est souvent confondu avec *S. zygaena*. Compte tenu de la difficulté d'identifier les grandes espèces de requins-marteaux, les prises de *S. lewini* sont souvent regroupées avec celles de *S. mokarran* et *S. zygaena*. En raison de la plus grande valeur associée aux grands ailerons triangulaires des requins-marteaux et de *Carcharhinus plumbeus* et *Carcharhinus obscurus*, les commerçants les séparent des autres ailerons de carcharhinidés qui sont souvent regroupés. Le tri des ailerons en fonction des espèces est réalisé par les professionnels qui traitent les ailerons mais n'a lieu que tardivement dans la chaîne du commerce et certainement après que les services douaniers soient officiellement tenus d'identifier les ailerons par rapport aux espèces.

Les quatre autres espèces proposées partagent de nombreuses caractéristiques biologiques avec le requin-marteau halicorne, qui les rendent vulnérables à l'exploitation et ralentissent la reconstitution des populations. Plusieurs évaluations des stocks de l'Atlantique Nord-Ouest ont montré les déclinés suivants: les grands requins-marteaux ont décliné de 96% entre 1981 et 2005, les requins-marteaux lisses de 91% entre 1981 et 2005, les requins gris de 64 à 71% par rapport aux niveaux non exploités et les requins sombres de 80% au moins par rapport aux niveaux non exploités.

Analyse: Le requin-marteau halicorne est ciblé par les pêches dont le but est le commerce international des ailerons; il est capturé en tant que prise accidentelle dans d'autres pêches et ses produits font l'objet d'un commerce international. L'espèce est intrinsèquement vulnérable à la surexploitation. Le prélèvement a conduit à des déclinés majeurs dans certaines régions au point que certains stocks semblent déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. Des déclinés semblables sont soupçonnés dans d'autres régions où l'on sait que l'espèce est prélevée mais il n'y a pas de données quantitatives. L'UICN a évalué toutes les sous-populations de l'espèce qui ont été classées soit Vulnérable, soit En danger et l'on ne connaît aucune grande population non exploitée. Il semblerait donc que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II car une réglementation

du commerce est nécessaire pour éviter une inscription à l'Annexe I en supposant que celle-ci ne soit pas déjà nécessaire.

Le requin-marteau halicorne fait principalement l'objet de commerce pour ses ailerons. Les ailerons sont commercialisés avec ceux des quatre autres espèces qu'il est proposé d'inscrire ici pour des raisons de ressemblance. Les commerçants qui ont des connaissances expertes sont capables de trier les ailerons de requins selon les espèces de manière fiable – sauf dans le cas notable du requin-marteau halicorne et du requin-marteau lisse qui sont souvent regroupés à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement – mais ce tri n'a lieu qu'après que les services douaniers soient officiellement tenus d'identifier les ailerons au niveau de l'espèce. Des analyses de l'ADN sont disponibles pour confirmer l'identification des requins mais ne conviennent pas aux vérifications de routine des douanes. Il semblerait donc que les autres espèces remplissent le critère A de l'annexe 2b de la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP14)* compte tenu de la difficulté de distinguer leurs ailerons de ceux du requin-marteau halicorne.

Inscrire le requin océanique *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II

Auteurs: États-Unis d'Amérique et Palaos

Résumé: Le requin océanique *Carcharhinus longimanus* est une des espèces de requins les plus répandues à travers toutes les eaux tropicales et subtropicales (30°N–30°S). Cette espèce hautement migratrice a un corps de grande taille (dans des études récentes, les spécimens les plus grands mesuraient 250 à 300 cm), une maturité tardive (quatre à sept ans), une durée de vie modérément longue (jusqu'à 22 ans), un temps de gestation prolongé (9 à 12 mois), une petite portée moyenne (cinq à six petits) et un long temps de génération (10 ans). Tous ces facteurs contribuent à la faible productivité de l'espèce, la rendant vulnérable à la surexploitation et retardant sa reconstitution après appauvrissement des stocks.

Le requin océanique était, autrefois, parmi les requins pélagiques les plus abondants dans son aire de répartition, capturé comme prise accidentelle dans de nombreuses pêches pélagiques du monde entier. Quelques petites pêcheries non négligeables le ciblent et l'espèce continue de constituer une proportion substantielle des captures accidentelles totales de requins de nombreuses pêches pélagiques, pratiquées essentiellement par des flottilles de palangriers et des navires à sennes tournantes qui ciblent le thon et l'espadon. Entre 1993 et 2004, les requins océaniques constituaient plus de 20% des captures accidentelles totales de requins dans les sennes tournantes du Pacifique Est. Ils sont également présents, dans une proportion de 16%, dans les pêches françaises et espagnoles de thon à la senne tournante dans l'océan Indien occidental. Les captures accidentelles annuelles estimées de requins océaniques dans les pêches à la palangre sont de plus de 7000 individus dans le Pacifique Nord et un peu moins de 540 000 dans le Pacifique central et Sud. Le manque de rapports et de déclarations signifie que dans certaines régions, les captures de requins océaniques pourraient être plus élevées qu'elles n'apparaissent dans les statistiques. Aucune évaluation des stocks ne permet de déterminer la taille des populations mais les ensembles de

données disponibles sur les captures indiquent que cette espèce a subi de graves déclin, historique et récent. Dans l'Atlantique Nord-Ouest et le Pacifique central, un déclin de 90 à 99% des captures par unité d'effort et un déclin de la biomasse ont été observés depuis les années 1950. Les captures par unité d'effort des requins océaniques présentent une tendance au déclin de 90% en 10 ans dans le Pacifique Est. Les captures déclarées à la Commission des pêches du Pacifique central et du Pacifique Ouest (WCPFC) ont diminué d'environ 85% en huit ans jusqu'à 2006. Il y a relativement peu d'informations sur l'état de l'espèce dans l'océan Indien et dans l'océan Atlantique Sud mais on sait que des spécimens sont capturés accidentellement dans ces régions (ainsi que dans une pêche ciblée dans le golfe d'Aden) et l'on peut penser que l'espèce a subi des déclin semblables à ceux qui sont enregistrés ailleurs. Dans l'Atlantique équatorial, les captures dans les pêches à la palangre seraient en déclin brutal. Une grande proportion des captures accidentelles de requins océaniques dans les pêches à la palangre pélagiques sont vivants lorsqu'ils sont remontés à bord des navires (plus de 75% dans les pêches à la palangre des États-Unis, 76 à 88% dans les pêches à la palangre de Fidji) et la plupart des individus survivraient sans doute s'ils étaient relâchés intacts.

Dans toute l'aire de répartition, c'est une demande forte pour les ailerons de requins océaniques qui motive le commerce international et incite à conserver les spécimens capturés accidentellement pour prélever les ailerons. La structure et les tendances du commerce international des ailerons sont essentiellement inconnues en raison d'un manque de données commerciales spécifiques à l'espèce. Toutefois, l'analyse des données commerciales du marché aux ailerons de Hong Kong donne une estimation de 200 000 à un million de requins océaniques prélevés pour le commerce des ailerons en 2000. On estime que les ailerons de requins océaniques constituaient 2% en poids du commerce mondial total des ailerons de requins entre 2002 et 2004.

Les requins océaniques sont inscrits à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer bien qu'aucune mesure de gestion spécifique à l'espèce n'ait été mise en place. Ils font l'objet d'un quota conjoint aux États-Unis et devraient bénéficier de l'interdiction de prélèvement des

ailerons de requins en vigueur dans différents pays ainsi que de l'interdiction de la pêche aux requins aux Palaos, en Polynésie française et aux Maldives. Les requins océaniques sont globalement classés dans la catégorie Vulnérable de *la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* tandis que les populations de l'Atlantique Nord-Ouest et de l'Atlantique central sont considérées En danger critique d'extinction.

Le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI–Requins) approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. En 2009, la FAO a signalé que sur les 68 membres qui avaient répondu à un questionnaire, 50% avaient mené des études afin de savoir si un plan d'action national (PAN) était nécessaire; 90% d'entre eux ont commencé à élaborer et appliquer un PAN. Plusieurs PAN actuels recouvrent des régions où les requins océaniques sont capturés en tant que prises accidentelles, notamment le Japon, les États-Unis et Fidji (Plan d'action régional pour les îles du Pacifique). À ce jour, il n'y a pas eu d'évaluation de l'efficacité des PAN.

L'inscription proposée de *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II comprendrait une annotation visant à retarder son entrée en vigueur de 18 mois, pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose.

Analyse: Les ailerons de requins océaniques sont fortement exploités en tant que prises accidentelles dans les pêches pratiquées dans toute l'aire de répartition où la grande valeur des ailerons sur le marché international incite à conserver les requins pour prélever les ailerons. Une grande proportion des requins océaniques capturés sont vivants lorsqu'ils sont remontés à bord des navires et l'on pense que la plupart survivraient s'ils étaient remis à l'eau intacts et non conservés pour le prélèvement des ailerons. L'espèce est vulnérable, de manière inhérente, à la surexploitation et l'on a pu observer un déclin dans la plupart des cas où les populations exploitées ont fait l'objet

d'un suivi. Plusieurs stocks de requins océaniques semblent déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I avec des déclin historiques allant jusqu'à <10% du niveau de référence qui, pour cette espèce à faible productivité, correspond aux lignes directrices sur le déclin pour les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales contenues dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*. On ignore l'état des autres stocks mais dans bien des régions, on sait qu'ils font l'objet de fortes pressions de la pêche; il est probable qu'ils présentent des changements semblables à ceux des populations qui ont fait l'objet d'un suivi. Il n'y a pas d'indication de stock important qui ne serait pas exploité.

Il semble donc que l'espèce remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II en ce qu'une réglementation du commerce international est requise pour éviter l'inscription de l'espèce à l'Annexe I.

Inscrire le requin-taupe commun *Lamna nasus* à l'Annexe II

Auteur: Suède, au nom des États membres de la Communauté européenne, agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Résumé: Le requin-taupe commun *Lamna nasus* est un grand requin à sang chaud qui vit dans les eaux tempérées de l'Atlantique Nord et dans l'hémisphère Sud, le long d'une bande circumglobale (30°- 60°S). Même s'il grandit plus vite que beaucoup de requins à sang froid, le requin-taupe commun a plusieurs caractéristiques biologiques qui le rendent extrêmement vulnérable à la surexploitation et lent à récupérer par la suite. Il s'agit notamment de: son taux de croissance relativement lent, sa maturité tardive (huit à 18 ans), sa longévité (29–65 ans), sa grande taille corporelle (jusqu'à 357 cm), ses portées relativement petites (quatre petits, en moyenne, par portée), sa gestation prolongée (huit à neuf mois), son long temps de génération (18–26 ans), le faible taux intrinsèque d'augmentation de la population (5–7% dans l'Atlantique Nord, 2,6% dans le Pacifique Sud-Ouest) et sa faible productivité.

Le requin-taupe commun est une des espèces de requins relativement rares qui sont directement exploitées pour leur viande et la surexploitation par la pêche des stocks de requins-taupes communs est bien connue, tout comme les déclinés de la quantité des prises accidentelles déclarées dans d'autres pêches. Suite à l'effondrement de la pêcherie au requin-taupe commun de l'Atlantique Nord-Est, en 1960 (avec 85 à 99% de déclinés dans les débarquements en 69 ans), les flottilles de la Norvège, des îles Féroé et du Danemark se sont tournées vers l'Atlantique Nord-Ouest où la pêcherie s'est également effondrée six ans plus tard. Les évaluations des stocks réalisées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le Conseil international pour l'exploration des mers (CIEM) en 2009 ont mis en évidence des déclinés passés jusqu'à 6% du niveau de référence dans l'Atlantique Nord-Est en 82 ans (1926 à 2008), jusqu'à 22–27% dans l'Atlantique Nord-Ouest en 44 ans (1961 à 2005) et jusqu'à 18% en 47 ans (1961 à 2008) dans

l'Atlantique Sud-Ouest ainsi qu'un déclin de 60% entre 1982 et 2008. Dans le Pacifique Sud-Ouest, les captures par unité d'effort (CPUE) de requins-taupes communs par les palangriers pélagiques pourraient aussi avoir diminué de 50–80% en 10 ans (1992 à 2002) et de 80–95% en 17 ans (1983 à 2000). Les requins-taupes communs ont pratiquement disparu des régions de la Méditerranée où ils étaient autrefois abondants et les captures dans les madragues ont diminué de plus de 99,99% dans certaines régions. Le requin-taupe commun continue d'être ciblé dans l'Atlantique Nord, y compris par cinq navires français, des navires canadiens (quota de 185 t) et des navires des États-Unis (quota de 11 t). Les flottilles de l'Espagne, du Japon, de Taiwan (Province de Chine) et de la Corée du Sud font des captures accidentelles non quantifiées de requins-taupes communs dans le Pacifique Sud-Est. Les évaluations concernant le stock de l'Atlantique Nord-Ouest indiquent que les effectifs restent faibles mais relativement stables avec un léger déclin continu du nombre de femelles adultes en mesure de se reproduire, un facteur qui contribue probablement à la faible reconstitution des stocks à ce jour, malgré les restrictions imposées aux captures. Les projections futures laissent à penser que si la pêcherie était fermée, une reconstitution jusqu'au niveau de rendement maximum durable (RMD) dans l'Atlantique Nord-Ouest pourrait avoir lieu entre 2030 et 2060. Les captures totales déclarées en Nouvelle-Zélande ont diminué de manière constante, passant de 300 t en 1988-1989 à 50 t en 2005-2006, malgré l'augmentation de l'effort de pêche.

La viande de requin-taupe commun est de grande qualité et de grande valeur et elle fait l'objet d'un commerce international mais les structures et les tendances du commerce international sont essentiellement inconnues compte tenu du manque de données commerciales enregistrées au niveau de l'espèce. Les ailerons du requin-taupe commun ont une valeur discutable pour le commerce des ailerons mais font d'objet d'un commerce international, essentiellement en tant que produits secondaires de l'industrie de la viande. Une grande partie des requins-taupes communs capturés dans les eaux néo-zélandaises est débarquée sous forme d'ailerons qui sont tous exportés à des fins commerciales. Les pêches au requin-taupe commun ne sont gérées que dans une petite partie de l'aire de répartition mondiale, avec des quotas de capture fixés au Canada, aux États-Unis

et en Nouvelle-Zélande et un quota de capture zéro fixé pour 2010 dans l'Union européenne (UE). En Nouvelle-Zélande, le total autorisé de captures (TAC) ne s'appuie pas sur une évaluation du stock et environ 20% seulement des débarquements ont été déclarés ces dernières années. Le volume de la pêche non déclarée et non réglementée en haute mer est inconnu mais on pense qu'il est important et qu'il menace la reconstitution des stocks. L'espèce est considérée Vulnérable dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et certaines populations régionales ont été inscrites à titre individuel dans des catégories allant de Quasi menacée (océan Austral) à En danger critique d'extinction (Atlantique Nord-Est et Méditerranée).

Le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. En 2009, la FAO a signalé que sur les 68 membres qui avaient répondu à un questionnaire, 50% avaient mené des études afin de savoir si un plan d'action national (PAN) était nécessaire; 90% d'entre eux ont commencé à élaborer et appliquer un PAN. À ce jour, il n'y a pas eu d'évaluation de l'efficacité des PAN.

L'inscription proposée de *Lamna nasus* comprend une annotation qui vise à retarder l'entrée en vigueur de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose.

Analyse: Le requin-taube commun est extrêmement vulnérable à la surexploitation en raison de ses caractéristiques biologiques. Il est capturé depuis longtemps dans des pêches ciblées et non ciblées non durables. Dans toutes les régions où l'on dispose de statistiques sur les débarquements et les CPUE ainsi que d'évaluations des stocks, on constate des déclin récents marqués ou des effondrements passés attribuables, dans tous les cas, à l'impact de la pêche. Il est clair que la demande de viande de requin-taube commun est élevée et que cette viande a une grande valeur

économique; apparemment, les ailerons sont moins demandés. Les deux produits font l'objet d'un commerce international mais en raison de l'absence de données au niveau des espèces, il est impossible de juger de l'échelle exacte du commerce international. On ignore également quelle est l'importance globale relative du commerce pour les déclinés observés et prévus par comparaison avec d'autres facteurs, essentiellement les captures accidentelles et le prélèvement à usage national. Toutefois, une pêcherie au moins (Nouvelle-Zélande) semble être essentiellement motivée par la demande internationale et il semble probable que cette demande est un facteur contribuant important dans d'autres pêcheries.

Plusieurs stocks, en particulier ceux de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée, semblent déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I avec des déclinés passés enregistrés de l'abondance et des débarquements jusqu'à moins de 10% du niveau de référence. En outre, les données disponibles sur les tendances pour les populations de l'Atlantique Sud-Ouest et du Pacifique montrent aussi un déclin d'au moins 50% et certaines, des déclinés proches des lignes directrices quantitatives pour l'inscription à l'Annexe I. Aucune information n'est disponible sur un des stocks (Atlantique Sud-Est/océan Indien Sud-Ouest) mais celui-ci occupe une portion relativement petite de l'aire de répartition de l'espèce et il est peu probable que son état modifie l'évaluation du statut global de l'espèce. Il n'y a pas non plus de raison de penser que ce stock, s'il fait ou devait faire l'objet d'un prélèvement, réagirait différemment de tous les autres.

Compte tenu des déclinés observés et du rôle connu du commerce dans une pêcherie au moins, ainsi que de son rôle probable dans les autres, il semble que le requin-taupe commun remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, une réglementation du commerce étant nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I.

Inscrire l'aiguillat commun *Squalus acanthias* à l'Annexe II

Auteur: Suède, au nom des États membres de la Communauté européenne, agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne

Résumé: L'aiguillat commun *Squalus acanthias* est un requin migrateur des mers épicontinentales tempérées de l'hémisphère Nord et de l'hémisphère Sud. On sait que *Squalus acanthias* est un des requins à la croissance la plus lente, la maturité sexuelle la plus tardive (15–32 ans) et la durée de vie la plus longue (35–100 ans), avec le taux de croissance intrinsèque de la population le plus bas (2,3–7% selon le stock) de toutes les espèces de poissons marins et un temps de gestation extrêmement long (18–22 mois). En conséquence, l'aiguillat commun a une très faible productivité et est particulièrement vulnérable à la surexploitation.

L'aiguillat commun est une des rares espèces de requins pour lesquels on dispose de données commerciales spécifiques à l'espèce. Une demande forte et persistante de viande d'aiguillat commun extrêmement prisée, essentiellement de l'Europe, est le principal moteur du commerce international et des pêches ciblées dans le monde entier. Les ailerons et d'autres produits d'aiguillats communs font aussi l'objet d'un commerce international. Beaucoup de populations d'aiguillats communs ont été gravement appauvries par les pêches ciblées (qui visent habituellement les femelles adultes) et l'espèce présente des appauvrissements en série tout autour du globe. Les aiguillats communs sont migrateurs et, généralement, se regroupent nettement par âge et par sexe, de sorte que les pêcheurs ont beau jeu de faire des captures importantes, même dans un stock appauvri et de cibler la partie du stock la plus précieuse (les grandes femelles). Par le passé, les aiguillats communs ont souffert de déclinés marqués dans l'abondance des stocks et les débarquements, dans l'Atlantique Nord et le Pacifique Nord, qui ont ramené les populations à <20% du niveau de référence ainsi que des déclinés récents rapides. Les préoccupations particulières pour le stock de l'Atlantique Nord-Ouest comprennent un *sex-ratio* biaisé en faveur des mâles (4–7:1), une décennie de mauvais recrutement,

une pénurie de femelles petites et grandes (plus de 100 cm) dans la population, une taille des portées et une taille moyenne des petits en diminution. Certains stocks du Pacifique Nord-Est (Canada) semblent relativement stables, d'autres se sont appauvris et d'autres encore sont variables. L'aiguillat commun a subi un déclin marqué dans l'ouest de la Méditerranée où il est aujourd'hui très rare. On ne dispose pas de données pour les autres stocks; des spécimens sont capturés accidentellement dans le Pacifique Sud-Ouest mais les aiguillats communs pourraient être protégés dans de vastes secteurs du plateau continental argentin par des mesures de gestion appliquées à d'autres espèces; on considère que les stocks de l'Alaska et de la Nouvelle-Zélande sont stables ou en augmentation; on sait peu de chose sur les stocks de l'Afrique du Sud et de l'Australie.

La fermeture récente des pêches ciblées d'aiguillat commun de l'Union européenne (UE) et de la Norvège dans l'Atlantique Nord-Est signifie que la majeure partie de la demande de viande d'aiguillat commun de l'Europe devra être satisfaite par des importations dans les années qui viennent. La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a interdit la pêche en haute mer de l'aiguillat commun dans l'Atlantique Nord-Est en 2008 (et en 2009). Ailleurs, on a constaté peu d'amélioration de la gestion de l'aiguillat commun depuis 2007, lorsque la FAO notait que le niveau de gestion des pêches d'aiguillats communs «est mauvais à extrêmement mauvais dans le monde entier». Au large de la côte est des États-Unis, les quotas de pêche d'aiguillats communs ont fortement augmenté ces dernières années. Il n'y a pas de mesures de gestion dans le Pacifique Nord-Ouest malgré les déclinés signalés de captures par unité d'effort.

Le Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a reconnu la nécessité d'améliorer la gestion de la pêche au requin en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. En 2009, la FAO a signalé que sur les 68 membres qui avaient répondu à un questionnaire, 50% avaient mené des études afin de savoir si un plan d'action national (PAN) était nécessaire; 90% d'entre eux ont commencé à élaborer et appliquer un PAN. À ce jour, il

n'y a pas eu d'évaluation de l'efficacité des PAN. L'aiguillat commun est globalement inscrit dans la catégorie Vulnérable dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées* et les populations régionales sont inscrites à titre individuel dans les catégories allant de Vulnérable à En danger critique d'extinction, à l'exception des populations sud-africaines et australasiennes qui sont considérées comme de Préoccupation mineure.

L'inscription proposée à l'Annexe II comprendrait une annotation visant à retarder son entrée en vigueur de 18 mois, pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose.

Analyse: L'aiguillat commun a une vaste aire de répartition géographique et c'est un poisson abondant du point de vue numérique. L'espèce dans son ensemble est intrinsèquement très vulnérable à l'exploitation, conséquence d'un ensemble de caractéristiques biologiques qui comprennent une productivité extrêmement faible et un temps de génération très long (25 à 40 ans). La demande pour sa viande extrêmement recherchée, essentiellement en Europe, est le moteur de l'exploitation de nombreux stocks et l'on estime qu'une forte proportion de la viande d'aiguillat commun fait l'objet d'un commerce international.

L'état des stocks, et en fait l'état des connaissances sur les stocks, est extrêmement variable dans toute l'aire de répartition de l'espèce. Certains stocks, en particulier dans l'hémisphère Sud, ne semblent pas fortement exploités actuellement et semblent stables. Presque tous les stocks de l'hémisphère Nord ont été fortement exploités par le passé et beaucoup continuent de l'être. Dans presque tous les cas où l'on dispose de données, les stocks exploités présentent un déclin historique marqué ou très marqué. Certains stocks exploités par le passé ou actuellement seraient stables ou en augmentation mais on pense qu'aucun d'eux n'est près du niveau de référence passé et, dans un cas au moins (Atlantique Nord-Ouest–États-Unis), il est prévu que le déclin reprendra dans moins de 10 ans compte tenu du mauvais recrutement récent.

On peut obtenir une indication des tendances de l'espèce dans son ensemble en résumant les meilleures estimations disponibles actuellement pour les femelles adultes, à l'aide de chiffres relativement prudents concernant les déclinés passés connus et en présumant qu'il n'y a pas eu de changement là où l'on n'en connaît pas (p. ex., Atlantique Sud-Ouest, Pacifique Sud-Ouest). Sur cette base, on pourrait faire une estimation très brute, à savoir que la population totale actuelle de femelles adultes se situe autour d'un tiers (33%) de la population passée – passée signifiant dans ce cas plus de 10 ans mais bien moins que trois générations d'aiguillat commun.

Selon les lignes directrices pour les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, «les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes». Les informations actuelles indiquent que l'aiguillat commun (compte tenu du nombre de femelles adultes) a subi un déclin considérablement supérieur. Les lignes directrices indiquent aussi que l'inscription d'une espèce à l'Annexe II pourrait être envisagée si l'étendue du déclin est proche des lignes directrices recommandées pour envisager une inscription à l'Annexe I. Dans le cas d'espèces à faible productivité, ce déclin est de 15–20% du niveau de référence tandis que «proche» est défini comme 5–10% en tenant compte de la productivité de l'espèce. Compte tenu de la productivité extrêmement faible de l'aiguillat commun, on peut considérer que cette espèce est tout en haut de ces deux fourchettes, c'est-à-dire qu'un déclin jusqu'à 30% du niveau de référence pourrait justifier l'inscription de l'espèce à l'Annexe II. Ce résultat est proche du chiffre (très brut) déduit ci-dessus, indiquant que l'espèce pourrait remplir les critères d'inscription à l'Annexe II contenus dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP14)*.

Inscrire le thon rouge de l'atlantique *Thunnus thynnus* à l'Annexe I

Auteur: Principauté de Monaco

Résumé: Le thon rouge de l'Atlantique *Thunnus thynnus* est le plus grand membre de la famille des Scombridae, pouvant atteindre un poids de plus de 650 kg. On le trouve dans tout l'Atlantique Nord et dans les mers adjacentes, en particulier la Méditerranée. On considère généralement que l'espèce comprend deux stocks, l'un qui se reproduit dans le golfe du Mexique et les détroits de Floride (stock occidental) et l'autre dans la Méditerranée (stock oriental), avec des adultes qui présentent des taux élevés de retour sur les lieux de naissance et de fidélité aux frayères. Toutefois, il est évident qu'il y a un important mouvement transatlantique et que les membres de la population occidentale se nourrissent dans l'Atlantique Est. Les individus qui fraient dans la Méditerranée deviennent adultes vers quatre ans environ, bien avant ceux du golfe du Mexique qui deviennent adultes vers 8 à 12 ans. La durée de vie est de 30 ans ou plus. La production d'œufs semble liée à l'âge (ou à la taille): une femelle de cinq ans produisant en moyenne cinq millions d'œufs tandis qu'une femelle de 15 à 20 ans peut en produire jusqu'à 45 millions. La productivité de l'espèce ne fait pas l'unanimité. Certains considèrent que c'est une espèce à faible productivité tandis que d'autres estiment que le stock oriental a une productivité plus élevée que le stock occidental et doit être considéré comme ayant une productivité moyenne. Actuellement, on estime que le stock occidental a une population de plus de 170 000 spécimens de plus d'un an et que le stock oriental compte plus de trois millions d'individus d'un an et plus.

Le thon rouge de l'Atlantique est pêché depuis des siècles, traditionnellement consommé frais dans les pays méditerranéens (en particulier l'Espagne, la France et l'Italie). Toutefois, l'exploitation de la Méditerranée est aujourd'hui principalement motivée par le commerce international pour les sushis et les sashimis, essentiellement destiné au Japon, et presque toute la production déclarée de la pêche est exportée. Pendant des siècles, le principal engin de pêche au thon rouge en Méditerranée et dans

l'Atlantique voisin était la madrague, mais aujourd'hui, la plupart des prélèvements commerciaux se font à la palangre et, plus récemment, à la seine coulissante. En Méditerranée, environ 70% de la pêche est aujourd'hui pratiquée par des navires à seine coulissante puis les thons sont transportés vivants vers des fermes où ils sont engraisés durant six à huit mois avant d'être exportés, principalement vers le Japon; on pense que le poids augmente d'environ 13% dans cette période. Sur le marché international, ce poisson atteint des prix élevés. Autrefois, la valeur la plus haute pour un thon rouge était d'environ USD900 le kg sur le marché aux enchères de Tsukiji, à Tokyo, Japon; les prix actuels sont essentiellement de l'ordre de USD200 à 300 le kg.

La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), entrée en vigueur en 1969, est chargée de la gestion du thon rouge de l'Atlantique. Tous les pays qui pêchent et élèvent en ferme le thon rouge en Méditerranée sont des Parties contractantes tout comme le Canada, les États-Unis et le Japon. L'espèce est gérée par la CICTA en deux stocks séparés depuis 1980; plusieurs mesures de gestion ont été prises, y compris des totaux autorisés de capture (TAC), pour les deux stocks.

Le TAC pour le stock oriental a été fixé à 22 000 t en 2008 et 19 950 t en 2009. Ces quotas étaient supérieurs aux niveaux conseillés par le Comité permanent sur la recherche et les statistiques (SCRS) de la CICTA qui avait recommandé une capture annuelle maximale de 8500 t à 15 000 t pour éviter un effondrement du stock et permettre le début de la reconstitution. En 2009, le TAC pour 2010 a été réduit à 13 500 t avec une saison de pêche réduite et d'autres mesures de gestion. Pour le stock occidental, le TAC qui comprend les rejets morts a été fixé à 1900 t pour 2009 et 1800 t pour 2010. Le quota de 2010 n'a pas été ajusté lors de la réunion annuelle de la CICTA en 2009. Celle-ci s'est engagée à fixer des taux de capture fondés sur des données scientifiques pour 2011 à 2013 avec une probabilité de 60% de reconstitution du stock jusqu'à des niveaux sains d'ici à 2023.

On estime qu'il y a un volume de capture considérable, au-dessus du niveau fixé par la CICTA. Pour la période 1998–2007, le SCRS de la CICTA a signalé que les prises annuelles, dans l'Atlantique Est, avaient probablement atteint environ 50 000 t, malgré des TAC fixés à environ 30 000 t. Le Comité a considéré que cette absence apparente de respect du TAC et la déclaration insuffisante des captures nuiraient à la conservation du stock. Bien que le TAC pour le stock oriental ait maintenant été réduit dans les limites recommandées par le SCRS, on pense qu'il est probable que la capture actuelle reste supérieure au TAC.

Le SCRS de la CICTA a estimé l'ampleur du déclin des deux stocks pour la taille de population réelle, par rapport aux estimations de la taille de population non exploitée (BSR_0) ainsi que par rapport à la taille maximale de la population estimée entre 1970 et 2007 dans l'évaluation des stocks (BSR_{max}). Le Comité a également examiné le déclin par rapport aux estimations de la taille de la population prévue dans le cadre de différents régimes de prélèvement, une fois encore en comparaison avec la taille estimée de la population non exploitée et la taille maximale de la population dans la période 1970 à 2007. Le Comité a conclu qu'il y avait une probabilité de 90% que le stock oriental et le stock occidental aient connu un déclin jusqu'à moins de 15% de la taille de la population non exploitée (BSR_0). Lorsque les déclins ont été calculés à partir de la BSR_{max} , (c.-à-d. des estimations de la population maximale pour la période 1970–2007), le Comité a conclu qu'il y avait une probabilité de 30% que le stock occidental soit au-dessous de 15% de ce chiffre et que cette probabilité était de 21% pour que le stock oriental soit au-dessous de 20% de ce chiffre. Dans les deux cas, on pense qu'il y a eu un appauvrissement important des stocks avant cette période.

La proposition est accompagnée d'un projet de résolution: «L'inscription à l'Annexe I serait accompagnée d'une résolution de la Conférence, en vertu de laquelle le Comité pour les animaux de la Convention procéderait à la révision du statut des stocks du *Thunnus thynnus* de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest, à la lumière des interventions de la CICTA et, le cas échéant, demanderait au gouvernement dépositaire (la Suisse) de faire une proposition lors de

la prochaine CdP » afin de « déclasser l'espèce à l'Annexe II, voire de la supprimer des annexes ». L'auteur note qu' « une décision à cet effet du Comité pour les animaux est prise à la majorité simple de ses membres. Les propositions faites par le gouvernement dépositaire à la demande du Comité approprié de la CITES connaissent un taux élevé d'acceptation de la part des CdP ».

Analyse: Selon la note de bas de page, « Application du déclin aux espèces aquatiques exploitées commercialement », l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription d'une espèce à l'Annexe I, et peut être estimé ou déduit à l'aide de méthodes directes ou indirectes. Les lignes directrices contenues dans la note de bas de page laissent supposer que lorsque le déclin passé d'une espèce à faible productivité atteint 15 à 20% du niveau de référence et celui d'une espèce à productivité moyenne 10 à 15% du niveau de référence, ces espèces peuvent être inscrites à l'Annexe I. L'espèce en question aurait une productivité faible à moyenne. Sur la base de l'ampleur du déclin passé à partir du stock non exploité, le SCRS de la CICTA considère qu'il y a une probabilité de 90% que le stock oriental et le stock occidental aient décliné jusqu'à moins de 15% de la taille de la population non exploitée et, en conséquence, que *Thunnus thynnus* semble remplir les critères biologiques pour l'inscription à l'Annexe I. De toute évidence, l'espèce est affectée par le commerce.

On pense que le TAC fixé pour le stock oriental, et qui a été abaissé par la CICTA en 2009 (13 500 T pour 2010), devrait permettre une certaine reconstitution du stock s'il est appliqué correctement. Toutefois, le SCRS reconnaît qu'il y a un volume important de captures non déclarées (probablement de l'ordre de 60% ou 20 000 t par an au-dessus du quota pour 1998–2007). Dans son rapport résumé de 2009 sur le thon rouge de l'Atlantique, le Comité déclare: « D'après l'analyse du Comité, il semble que le TAC a été fixé trop haut durant une décennie et a été quasi inefficace pour contrôler les captures totales » [p. 75]. Il n'y a pas de raison de supposer que cette situation changera dans un

avenir immédiat. Malgré les faibles quotas imposés pour le stock occidental, la reconstitution n'est pas encore évidente.

Il semblerait que la résolution proposée pour accompagner l'inscription n'est pas conforme à la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) Annexe 4 A.1* qui stipule: «Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties».

Inscrire *Dynastes satanas* à l'Annexe II

Auteur: État plurinational de Bolivie

Résumé: *Dynastes satanas* est un grand scarabée noir que l'on trouve uniquement dans les départements de La Paz et Cochabamba en Bolivie, dans une zone dont la superficie totale serait de l'ordre de 1000 km². Il fait partie des scarabées rhinocéros de la sous-famille Dynastinae, dans la famille Scarabeidae. Le mâle a une grande «corne» pronotale et peut atteindre 115 mm de long. On sait peu de chose sur la biologie de l'espèce. Les femelles pondent entre 25 et 40 œufs qui passent par trois stades larvaires suivis d'un stade de pupes; ce processus prend environ deux ans avant que l'insecte atteigne enfin l'âge adulte. Dans la nature, on ne sait rien de la longévité de l'adulte mais en captivité, on pense que les individus vivent environ neuf mois.

Il n'y a pas d'estimations de population publiées pour *Dynastes satanas* et la superficie de l'aire de répartition est inconnue. Toutefois, on pense que l'espèce a souffert de la perte de son habitat par suite de l'implantation d'établissements humains, du déboisement et du développement agricole.

De toute évidence, *Dynastes satanas* est recherché en Europe, aux États-Unis et dans certaines régions d'Asie (en particulier au Japon) pour le commerce des animaux de compagnie et pour les combats d'insectes et les expositions. Des individus sont en vente sur l'Internet sous forme de larves et d'adultes, sous forme séchée et vivante, et peuvent atteindre des prix élevés (jusqu'à USD220 pour un adulte mâle vivant). Les communautés locales du département de La Paz prélèveraient cette espèce ainsi que *Dynastes hercules* qui est une espèce étroitement liée afin d'exporter les spécimens pour le marché international des animaux de compagnie. Ces dernières années, plusieurs saisies de *D. satanas* ont été faites et on a enregistré des demandes d'exportation de *D. satanas* sauvages de Bolivie. À part cela, les données sur le commerce sont limitées bien que la base de données sur le commerce de l'US Fish and Wildlife Service (LEMIS) signale un petit volume de

commerce de spécimens morts de *Dynastes* provenant de Bolivie entre 2000 et 2007, dont certains sont probablement des *D. satanas*.

L'impact du prélèvement sur le commerce n'est pas clair bien que les communautés participant au prélèvement signalent des rendements en déclin de *Dynastes satanas* depuis cinq ou six ans malgré un effort de collecte accru.

L'espèce est protégée en Bolivie et, en conséquence, le commerce est illicite. Des projets pilotes sont en cours qui visent l'utilisation durable de *Dynastes satanas*.

Analyse: Il n'y a pas assez d'informations pour déterminer si *Dynastes satanas* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. L'espèce a une aire de répartition relativement limitée dans laquelle il est probable qu'elle est affectée par la perte constante de l'habitat mais il n'y a pas d'informations sur la densité des populations ni sur les tendances générales de la population. Il y a des données anecdotiques sur les déclin du taux de capture dans les régions où l'espèce est prélevée (illégalement) pour le commerce mais on ignore l'ampleur ou la gravité de ces déclin et l'on ne sait pas si le prélèvement pour le commerce a un impact important sur la population.

Inscrire Coralliidae spp. à l'Annexe II, avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II des espèces de la famille Coralliidae sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose"

Auteurs : États-Unis d'Amérique et Suède, au nom des États membres de la Communauté européenne

Résumé : Coralliidae spp. est un groupe d'environ 31 espèces d'octocoralliaires que l'on trouve dans le monde entier. Présents entre sept et 1500 m de profondeur, ils se nourrissent de matières en suspension dans la zone benthique. Ils font partie d'un groupe très recherché, les coraux précieux, mais beaucoup d'espèces ont des populations trop petites ou trop dispersées pour être utiles à la pêche commerciale. Les espèces utilisées dans le commerce comprennent *Corallium rubrum* de la Méditerranée et de l'Atlantique Nord-Est ainsi que plusieurs espèces du Pacifique Nord-Ouest. L'axe chromatique des différentes espèces va du blanc au rouge intense en passant par différentes nuances de roses et d'oranges et les produits sont beaucoup utilisés dans la joaillerie et la création d'objets d'art. Beaucoup d'espèces, en particulier celle des eaux plus profondes, ont une croissance lente, vivent longtemps et sont particulièrement vulnérables à la surexploitation. *C. rubrum*, qui occupe des profondeurs de sept à 300 m, parvient relativement rapidement à la maturité et supporte une exploitation intense dans plusieurs zones de la Méditerranée occidentale depuis de nombreuses années; toutefois, depuis quelques années, la taille, l'âge et le taux de reproduction des populations sont en diminution marquée et certaines populations ne sont plus viables sur le plan commercial. Des études génétiques de *C. rubrum* et de certaines espèces du Pacifique ont déterminé que certaines populations sont très isolées les unes des autres et qu'il y a des déficiences d'hétérozygotes considérables chez certaines espèces.

Les données sur le commerce montrent que les producteurs de *Corallium rubrum* les plus importants, pour la période de 1967 à 2006, était l'Italie, l'Espagne et la Tunisie et, dans une moindre mesure, l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, la France, la Grèce et le Maroc. Le dragage des fonds marins, par le passé, pour récolter *C. rubrum* et d'autres espèces, a détruit de vastes zones d'habitat mais, ces méthodes brutales ont essentiellement été remplacées par des méthodes plus sélectives et moins destructrices. Dans le Pacifique, les espèces commerciales se trouvent principalement aux États-Unis, au Japon, à Taiwan (Province de Chine) et sur les monts sous-marins des eaux internationales. D'après les données sur le commerce, les espèces les plus importantes sont *Corallium secundum*, *C. elatius*, et *Paracorallium japonicum*, avec de très petites quantités de *C. konojoi*. On a également trouvé de grandes quantités d'une espèce non décrite, dénommée «Midway deep coral» mais, sans documentation taxonomique, on ne peut la classer définitivement dans cette famille. Dès la découverte de lits viables sur le plan commercial, les espèces du Pacifique ont fait l'objet d'une exploitation rapide qui a conduit à l'épuisement de la ressource. Depuis que le prélèvement a cessé, les populations montrent des signes de reconstitution mais, plusieurs années après, n'ont pas totalement récupéré. Une bonne partie du commerce se fait sous forme de perles, traditionnellement transformées et exportées par l'Italie mais, plus récemment, plusieurs pays d'Asie sont apparus sur le marché. Les États-Unis restent le principal importateur de produits de Coralliidae, qui comprennent des millions d'articles non travaillés et travaillés. Le prélèvement illégal posait autrefois un problème dans les eaux territoriales des États-Unis et un prélèvement illégal est signalé de plus en plus fréquemment dans les eaux de l'Espagne. La principale menace pour les Coralliidae est la surexploitation mais parmi les impacts anthropiques secondaires il y a la pollution et la sédimentation en Méditerranée, et les captures accidentelles et la dégradation de l'habitat associée à la pêche à la palangre et au chalut de fond dans le Pacifique. L'évolution du climat pourrait constituer une menace supplémentaire; on a vérifié que des populations denses, à vie courte, présentant un taux de renouvellement élevé, sont probablement plus susceptibles à des mortalités de masse lorsque les pressions de la pêche se conjuguent aux changements climatiques mondiaux (en particulier aux anomalies de température). Les mortalités de masse ont également été liées aux maladies.

Le prélèvement de *Corallium rubrum* est réglementé dans la plupart des pays. Les espèces du Pacifique font l'objet d'une réglementation aux îles Hawaï, dans d'autres régions sous juridiction des États-Unis, au Japon et à Taiwan (Province de Chine). Aucune organisation de gestion des pêches existante ne gère Coralliidae. *C. elatius*, *C.* (= *Paracorallium*) *japonicum*, *C. konjoi* [sic] et *C. secundum* ont été inscrits à l'Annexe III par la Chine et l'inscription a pris effet le 1er juillet 2008. Il n'y a pas actuellement de programmes d'élevage en captivité ou de reproduction pour Coralliidae.

Analyse: Le corail produit par les espèces de Coralliidae est un bien précieux commercialisé en grandes quantités. Les populations de différentes espèces de Coralliidae, principalement en Méditerranée, dans l'Atlantique Nord-Est et dans le Pacifique Nord-Ouest, ont été exploitées pour leur corail, destiné en grande partie au commerce international. Cette exploitation a souvent été intense et depuis quelques années, la taille, l'âge et le taux de reproduction de certaines populations accusent une diminution très marquée.

Il reste, cependant, d'importantes incertitudes quant à l'impact du prélèvement pour le commerce international sur les espèces de Coralliidae, et notamment les espèces du Pacifique. Ces incertitudes comprennent: la proportion de chaque espèce restant inaccessible à l'exploitation et la capacité des nouvelles technologies de modifier cette proportion à l'avenir; la proportion de populations accessibles qui ne sont pas exploitées (parce que ce ne serait pas économique ou en raison de mesures de contrôle imposées au prélèvement); les taux de reconstitution des populations exploitées et la mesure dans laquelle les espèces peuvent recoloniser une zone; l'âge de reproduction des colonies par rapport à l'âge auquel elles sont exploitées; l'impact d'autres facteurs comme la sédimentation, la pollution et les captures accidentelles sur les populations de Coralliidae; dans certains cas, l'identité de l'espèce concernée. Compte tenu de ces incertitudes, il est impossible de dire avec certitude si la plupart des espèces de Coralliidae remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*.

On sait beaucoup plus de choses sur *Corallium rubrum* que sur les autres espèces de Coralliidae mais, même dans ce cas, il est difficile d'appliquer les critères de la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* concernant l'inscription à l'Annexe II de manière simple, essentiellement parce que ces critères n'ont pas été clairement établis en pensant à des organismes marins largement distribués et coloniaux. Pour tenter d'évaluer ces espèces par rapport aux critères, on pourrait dire que la définition de «espèces aquatiques exploitées commercialement» énoncée dans la note de bas de page de l'Annexe 5 est applicable. En réalité, le langage de la note de bas de page s'inspire de la biologie et de la pratique de gestion classiques des pêches qui, elles-mêmes, ne peuvent être appliquées à bon escient qu'à des stocks halieutiques classiques. On peut donc dire que cette définition est encore moins applicable aux Coralliidae que les critères et lignes directrices généraux de la résolution. Si l'on prend ces critères tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 2a de la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP14)*, il y a deux cas possibles: la réglementation (c'est-à-dire l'inscription à l'Annexe II) est-elle requise pour éviter une future inscription de l'espèce à l'Annexe I (Annexe 2a A.); ou la réglementation est-elle requise pour faire en sorte que le prélèvement ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences (Annexe 2a B.)?

Dans le premier cas, l'évaluation a recours aux critères pour l'inscription à l'Annexe I. De toute évidence, l'espèce n'a pas une petite population ni une aire de répartition limitée et il n'est pas prévu que ce soit le cas dans un proche avenir. Concernant tout déclin observé ou déduit de la population, si l'on prend la taille de la population comme signifiant le nombre de colonies, il est improbable que l'espèce ait subi un déclin marqué récent ou qu'elle puisse en subir un dans un proche avenir: il est admis que la plupart des prélèvements actuels ont pour effet de réduire la taille moyenne des colonies (parfois de manière spectaculaire) plutôt que leur nombre absolu. Toutefois, si l'on argumente que le nombre total de polypes individuels est un meilleur indicateur de la taille de la population, la masse ou le poids global de la population pourrait être une mesure plus pertinente. Dans ce cas, sachant que la taille moyenne des colonies dans les zones exploitées a diminué, il est

possible que l'espèce ait connu un déclin global marqué dans ces régions (et c'est certainement le cas localement). De plus en plus, l'exploitation cible de plus grandes profondeurs où les colonies sont généralement plus importantes mais plus éparpillées et l'on peut s'attendre à ce qu'un tel déclin se poursuive. Cependant, il reste des incertitudes considérables parce que, comme pour les autres espèces de Coralliidae, il n'y a pas de connaissance sur la biomasse globale des colonies des eaux profondes ni sur leur taux actuel d'exploitation. En raison de ces incertitudes, il est impossible de dire si le taux global de déclin de l'espèce (mesuré d'après la biomasse) est près d'être «marqué» ou non. L'interprétation est, en outre, entravée par le fait qu'il n'y a pas de définition définitive du temps de génération pour cette espèce, et il est improbable qu'il y en ait une bien que l'on puisse présumer qu'il est plus long que l'âge le plus jeune signalé pour la maturité (sept ans). La valeur unitaire élevée de l'espèce dans le commerce international semble indiquer qu'il y a une incitation à cibler (et décimer) tout stock accessible.

En ce qui concerne le deuxième critère, l'argument est que la réduction de la taille moyenne de la colonie par suite du prélèvement pour le commerce réduit le potentiel reproducteur et rend les colonies plus vulnérables à une destruction provenant d'une autre source. La preuve que la survie de l'espèce pourrait être menacée d'une ou l'autre de ces manières, du fait du prélèvement pour le commerce, est faible. Aucun lien précis n'a été établi entre le taux de recrutement (par opposition au potentiel de recrutement) et la taille de la colonie ou la production absolue de larves, pas plus qu'il n'a été clairement démontré que de petites colonies ou des colonies de plus faible densité sont, de manière inhérente, plus vulnérables à l'extinction. Les espèces ont une vaste aire de répartition et il est extrêmement probable que quelques populations au moins resteront inaccessibles à l'exploitation -- ou que celle-ci ne sera jamais économiquement viable -- et, généralement isolées d'autres influences humaines directes. Cela signifie qu'il est peu probable que l'espèce dans son ensemble disparaisse à moins de changements environnementaux généraux et catastrophiques, dans toute l'aire de répartition.

En conclusion, il est concevable mais, en aucun cas certain, que *Corallium rubrum* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, la réglementation du commerce étant nécessaire pour éviter l'inscription future de l'espèce à l'Annexe I, si l'on applique le critère sur le déclin pour l'inscription à l'Annexe I à la masse globale des espèces plutôt qu'aux effectifs de la colonie, en supposant un temps de génération prolongée pour l'espèce et en supposant que les colonies d'eaux profondes et inaccessibles ne représentent pas une proportion importante de la masse globale récente de l'espèce dans son ensemble. L'espèce semble ne remplir aucun autre critère d'inscription à l'Annexe II.

Les espèces de Coralliidae commercialisée se ressemblent et il sera probablement impossible d'identifier tous les spécimens faisant l'objet de commerce au niveau de l'espèce; en conséquence, l'inscription de quelques espèces seulement aux annexes pourrait créer des problèmes d'application.

Inscrire *Operculicarya decaryi* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Operculicarya decaryi* est un arbre décidu à tronc renflé (pachycaul) endémique de Madagascar qui peut atteindre neuf mètres de haut. C'est une des huit espèces du genre *Operculicarya* dont sept sont endémiques de Madagascar et dont la huitième (*O. gummifera*) est présente à Madagascar et aux Comores. Elle est largement répandue dans la brousse épineuse et la forêt semi-décidue dégradée de faible altitude, dans le sud de Madagascar; l'étendue de l'occurrence est estimée de manière variable entre 50 000 et 70 000 km² dont elle occupe 3000 km² (300 000 ha) ou 8500 km² (850 000 ha). Environ 30 sous-populations sont connues. Elle peut être localement abondante avec une estimation de plus de 30 000 spécimens dans une sous-population et des densités de 220 à 400 spécimens par hectare dans les sites échantillonnés. La régénération, du moins dans certaines zones, semble être satisfaisante.

L'espèce a l'apparence d'un bonsaï et elle est cultivée, essentiellement par des amateurs qui se spécialisent dans les plantes succulentes. Selon les rapports, les exportations de Madagascar concernent surtout de petites plantes. Les exportations déclarées montrent une tendance à l'augmentation, de 56 plantes en 2003 à un peu moins de 2700 en 2006. Une partie au moins de ces plantes, mais peut-être la totalité, pourrait avoir été prélevée dans la nature.

Il est apparemment facile de reproduire l'espèce à partir de boutures de tiges ou de racines, moins facile à partir de graines qui pourraient avoir une viabilité très faible. Les plantes sont assez largement disponibles au niveau international, la plupart à un prix modéré (EUR12–40 en Europe, USD 25–120 aux États-Unis) et seraient reproduites artificiellement bien qu'à l'occasion, des plantes plus grandes et beaucoup plus coûteuses (jusqu'à USD500) sont proposées qui sont sans doute d'origine sauvage.

À la CoP15, il est proposé d'inscrire deux autres espèces d'*Operculicarya*, *O. hyphaenoides* et *O. pachypus* (voir Prop. 23 et Prop. 24) à l'Annexe II.

Analyse: *Operculicarya decaryi* est une plante assez largement répandue et commune à Madagascar. L'information disponible sur l'étendue de l'occurrence et les densités connues de populations indique que la population sauvage pourrait bien être très importante. Elle fait l'objet d'un commerce pour l'horticulture mais essentiellement sous forme de petites plantes et serait facile à reproduire. Il n'y a pas de prélèvement intensif ou extensif connu pour l'utilisation nationale à Madagascar. Il semble peu probable que le prélèvement pour le commerce réduit l'espèce à un niveau auquel une inscription future à l'Annexe I se justifierait ou que la réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

L'espèce ressemble à d'autres *Operculicarya* et, en particulier, à l'une des deux autres espèces proposées pour inscription à l'Annexe II à la présente session de la Conférence des Parties (*O. pachypus*). On peut concevoir que si cette dernière est inscrite à l'Annexe II, l'inscription d' *O. decaryi* pourrait aider à réglementer le commerce d'*O. pachypus* (même si plusieurs autres espèces d'*Operculicarya*, dont quelques-unes au moins font l'objet de commerce, ne sont pas couvertes par la Convention).

Inscrire *Operculicarya hyphaenoides* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Operculicarya hyphaenoides* est un buisson ou arbrisseau décidu, bien ramifié, à tronc renflé, endémique de Madagascar, qui peut atteindre 1,5 m de haut. C'est une des huit espèces du genre *Operculicarya*, dont sept sont endémiques de Madagascar et dont la huitième est présente à Madagascar et aux Comores. Son aire de répartition est limitée dans le sud-ouest de Madagascar et il pousse dans une végétation de fourrés semi-arides sur sol calcaire, notamment à l'intérieur et autour du Parc national Tsimanampetsotsa. On estime que sa zone d'occurrence s'étend sur moins de 500 à 800 km² avec une zone d'occupation de 300 km² (30 000 ha) et un peu moins de 500 km² (50 000 ha), respectivement. L'aire de répartition serait fragmentée; sept sous-populations, certaines petites (cinq à six hectares) sont signalées. De toute évidence, l'espèce peut être raisonnablement abondante au niveau local; deux sites d'étude recensés en 2005 ont donné des estimations de densité de 370 et 550 spécimens par hectare. La régénération semblait satisfaisante.

L'espèce a une apparence de bonsaï et attire les collectionneurs de succulentes spécialisés. Il ne semble pas qu'elle soit actuellement (fin 2009) facile à obtenir dans le commerce bien que cela ait été le cas par le passé. Les exportations déclarées de Madagascar sont limitées (25 en 2004, 161 en 2005, 395 en 2006). Il est probable que ces exportations concernent surtout, voire totalement, des spécimens prélevés dans la nature. La reproduction se ferait par graines et boutures.

À la présente session de la Conférence des Parties, il est proposé d'inscrire deux autres espèces d'*Operculicarya*, *O. pachypus* et *O. decaryi* (voir Prop. 22 et Prop. 24); ces espèces sont plus semblables l'une à l'autre qu'à *O. hyphaenoides*.

Analyse: *Operculicarya hyphaenoides* est une espèce localisée mais apparemment localement commune à Madagascar. Une extrapolation à partir de la zone d'occupation connue et des densités de population recensées indique qu'il y aurait une population sauvage substantielle bien que la distribution soit probablement fragmentée dans la zone d'occupation. Il n'y a pas de prélèvement intensif ou extensif connu pour l'utilisation au niveau national à Madagascar. L'espèce est signalée dans le commerce mais apparemment à de faibles niveaux et peut être reproduite artificiellement. Il semble peu probable que le prélèvement pour le commerce réduit l'espèce à un niveau auquel une inscription future à l'Annexe I se justifierait ou que la réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Inscrire *Operculicarya pachypus* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Operculicarya pachypus* est un arbuste petit, décidu, au tronc renflé (pachycaul), endémique de Madagascar qui atteint environ 1,2 m de haut. C'est une des huit espèces du genre *Operculicarya*, dont sept sont endémiques de Madagascar et dont la huitième (*O. gummifera*) est présente à Madagascar et aux Comores. La plante a une aire de répartition très limitée dans le sud-ouest de Madagascar à proximité de Toliara où on la trouve dans des fourrés semi-arides clairs sur sol calcaire. L'étendue de son occurrence est estimée à un peu moins de 400 km² et la zone d'occupation à environ 100 km² (10 000 ha) avec trois ou quatre sous-populations connues. L'espèce peut être localement abondante avec près de 1000 spécimens par hectare recensés en une seule petite sous-population (six hectares) et la régénération semble généralement satisfaisante.

L'espèce a l'apparence d'un bonsaï et elle est cultivée, principalement par des amateurs spécialistes des plantes succulentes. Environ 1800 spécimens ont été déclarés exportés de Madagascar entre 2003 et 2006, la plupart (1200) en 2004. Actuellement (fin 2009), l'espèce ne semble pas être généralement disponible en dehors de Madagascar; de toute évidence, elle peut atteindre des prix élevés (USD2540 pour un spécimen dans un pot de 40 cm). Les exportations déclarées semblent concerner principalement ou totalement des plantes prélevées dans la nature.

On ne connaît cette espèce dans aucune aire protégée. Son habitat serait affecté par le feu et il y a une utilisation locale de l'écorce pour des préparations médicinales mais on ignore quelle en est l'intensité.

À la présente session de la Conférence des Parties, il est proposé d'inscrire deux autres espèces d'*Operculicarya*, *O. decaryi* et *O. hyphaenoides* (voir propositions Prop. 22 et Prop. 23).

Analyse: *Operculicarya pachypus* est très localisée mais apparemment il s'agit d'une plante abondante, au moins localement, à Madagascar. L'extrapolation à partir de la zone d'occupation estimée et des densités de population recensées indique une population sauvage relativement importante (bien que la zone d'occupation soit sans doute fragmentée). Il n'y a pas de prélèvement intensif ou extensif connu pour l'utilisation au niveau national à Madagascar. L'espèce a été exportée en tant que plante pour l'horticulture bien que peu d'exportations aient été déclarées ces dernières années et que l'espèce ne semble pas être largement disponible actuellement. Sur la base des informations disponibles, il semble peu probable que le prélèvement pour le commerce réduit l'espèce à un niveau auquel une inscription future à l'Annexe I se justifierait ou que la réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. Toutefois, compte tenu de la distribution apparemment très restreinte, on ne peut affirmer cela avec certitude.

L'espèce ressemble à d'autres *Operculicarya* et, en particulier, à l'une des deux autres espèces proposées pour inscription à l'Annexe II à la présente session (*O. decaryi*). On peut concevoir que si cette dernière était inscrite à l'Annexe II, l'inscription d'*O. pachypus* pourrait aider à réglementer le commerce d'*O. decaryi* (même si plusieurs autres espèces d'*Operculicarya*, dont certaines au moins font l'objet de commerce, ne sont pas couvertes par la Convention).

Remplacer l'annotation à Cactaceae spp. et à tous les taxons végétaux ayant l'annotation #1

Remplacer les annotations #1 et #4 aux taxons végétaux inscrits à l'Annexe II par la nouvelle annotation suivante:

Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Vanilla* (Orchidaceae), *Opuntia* sous-genre *Opuntia* (Cactaceae), *Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

Amender comme suit la note 6 de bas de page (supprimer le texte barré):

Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora x graeseri*
- *Schlumbergera x buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata*

- *Schlumbergera opuntioides* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. Mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia 'Jusbertii'*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars)

Auteurs: États-Unis d'Amérique et Mexique, au nom du Comité pour les plantes

Dans la discussion qui suit sont abordés les changements substantiels qui sont proposés.

Graines de cactus

Actuellement, les graines de cactus mexicains inscrits à l'Annexe II, originaires du Mexique, sont couvertes par les dispositions de la Convention, c'est-à-dire que leur commerce nécessite la délivrance de certificats CITES, à la différence de toutes les autres graines de cactus inscrits à l'Annexe II qui ne sont pas couvertes par la Convention. Selon ce libellé, les exportations de graines de cactus mexicains par le Mexique et les réexportations de ces graines par d'autres pays nécessitent des certificats. Toutefois, les exportations par le Mexique, de graines de cactus non mexicains acclimatés ou cultivés, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

L'amendement proposé ne mentionne que les «graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique» comme n'étant pas exclues des dispositions de la Convention. En d'autres termes, toutes les graines de cactus exportées du Mexique, y compris celles de cactus non mexicains, seront soumises aux dispositions de la Convention et leur commerce nécessitera la délivrance de certificats CITES mais la réexportation des graines de cactus inscrits à l'Annexe II, y compris de cactus mexicains, par des pays autres que le Mexique, ne sera pas soumise aux dispositions de la Convention.

Analyse: Ce libellé simplifiera l'application, à la fois au Mexique et ailleurs, et n'aura pas d'effets négatifs sur la conservation.

Fruits, fleurs et tiges de cactus

Actuellement, les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement et les fruits et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement de toutes les espèces de cactus inscrites à l'Annexe II, ainsi que les tiges séparées (raquettes) et les parties et produits de ces tiges, provenant de plantes acclimatées et reproduites artificiellement du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Fruits: L'amendement proposé limitera la dérogation pour les fruits et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* (sous-genre *Opuntia*), *Selenicereus* et *Hylocereus*.

Le commerce de fruits de différents cactus cultivés est important et a lieu en grande partie en dehors de l'aire de répartition naturelle des espèces concernées. Les fruits faisant l'objet du commerce le plus important sont les «fruits du dragon» ou pitaya, essentiellement de *Hylocereus undatus* (pitaya rouge) et de *Selenicereus megalanthus* (pitaya jaune) ainsi que les figues de Barbarie de différentes espèces d'*Opuntia* telles que *O. ficus-indica*. Israël exporte des fruits de *Cereus peruvianus*, commercialisés sous le nom de koubo (Mizrahi *et al.* 2002). D'autres genres de cactus, notamment *Stenocereus*, sont également cultivés pour leurs fruits mais apparemment seulement dans leur aire de répartition naturelle et pour la consommation nationale (Pimienta-Barrios et Nobel, 1994). La dérogation actuelle (annotation #4 existante) garantit que le commerce international de tous les fruits et parties et produits de cactus, issus de plantes acclimatées et reproduites artificiellement, est exempté. Le texte justificatif de la proposition CoP15 Prop. 25 suggère que les paragraphes d) et e) de l'annotation #4 existante seraient en quelque sorte liés, de telle façon que la référence au genre *Opuntia* (sous-genre *Opuntia*) dans le paragraphe e) s'appliquerait aussi au paragraphe d) mais cette

suggestion est clairement erronée. S'ils étaient liés, par analogie, la dérogation (paragraphe c) de l'annotation #1) concernant les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement d'une vaste gamme d'espèces, et surtout des orchidées inscrites à l'Annexe II, ne s'appliquerait en fait qu'aux plantes du genre *Vanilla* qui fait l'objet du paragraphe d) de cette annotation, ce qui n'est pas le cas.

Fleurs: En ce qui concerne les fleurs, les «fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement» de tous les cactus inscrits à l'Annexe II ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention en vertu du paragraphe c) actuel de l'annotation #4 qui sera conservé comme paragraphe c) de la nouvelle annotation. Le nouveau paragraphe e) établit, en outre, une dérogation pour les fleurs et produits des fleurs de plantes acclimatées (par opposition à reproduites artificiellement) des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ainsi que pour les parties et produits des fleurs de plantes de ces genres reproduites artificiellement.

Les fleurs séchées et les extraits de fleurs de certaines espèces *Opuntia* et *Selenicereus* sont commercialisés en tant que médicaments. On estime que la grande majorité de ce commerce est issue de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement.

Tiges: L'amendement proposé élargira la dérogation afin d'inclure les tiges de *Selenicereus* et leurs parties et produits. Cela simplifie le libellé en ce qui concerne la dérogation pour les tiges d'*Opuntia* (sous-genre *Opuntia*).

Les tiges («raquettes») des espèces typiques d'*Opuntia* sont cultivées et commercialisées en tant que légumes. La grande majorité de ce commerce provient de stocks reproduits artificiellement et acclimatés; ce commerce n'est actuellement pas soumis aux dispositions de la Convention. Les tiges et produits des tiges de certaines espèces de *Selenicereus* sont commercialisés à des fins médicinales. Ce commerce serait également, en majorité, issu de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement.

Analyse: Il est très peu probable qu'exclure le commerce des fruits, fleurs et tiges de cactus des dispositions de la Convention, selon les termes des annotations proposées, ait un effet négatif sur la conservation. La dérogation proposée pour les fruits ne couvrira plus les fruits de *Cereus peruvianus* reproduits artificiellement qui seront alors, en théorie, soumis à la réglementation CITES. Cela augmentera le fardeau de l'application et n'aura aucun effet bénéfique sur la conservation. Reprendre le libellé original de l'annotation #4 résoudrait ce problème.

Cactus greffés

Selon l'annotation actuelle, les spécimens greffés de mutants colorés de cactus greffés sur trois cactus porte-greffes ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention à condition qu'ils ne contiennent pas de chlorophylle. L'annotation proposée s'appliquera à tous les mutants colorés qu'ils contiennent de la chlorophylle ou non.

Analyse: Il y a un commerce important de formes colorées greffées de différents cactus, en particulier *Gymnocalycium mihanovicii*. Ce commerce n'a rien à voir avec des plantes sauvages et n'a pas d'impact sur la conservation. Bien que la plupart des formes n'aient en fait pas de chlorophylle, certaines en contiennent de petites quantités et sont donc en théorie non couvertes par la dérogation actuelle bien qu'il n'y ait pas de raison qu'elles ne soient pas couvertes. L'amendement proposé corrige cela de telle sorte que toutes ces formes seront désormais couvertes par la dérogation.

Euphorbia antisyphilitica

L'annotation proposée exclura les produits finis d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail des dispositions de la Convention. Actuellement, ces produits sont soumis aux dispositions de la Convention.

De tous les genres de plantes, *Euphorbia* est un des plus vastes et des plus largement distribués ainsi qu'un des plus variables. Il y a entre 1500 et 2000 espèces qui vont de petites annuelles à des

arbres, la plupart étant présentes dans les régions tropicales. Environ 700 espèces présentent un certain degré de succulence. Une vaste gamme d'espèces présente un intérêt horticole. Certaines sont produites en masse et largement cultivées en tant que plantes ornementales de jardin ou plantes d'intérieur. Certaines font l'objet d'un commerce international en grandes quantités. D'autres, en particulier certaines formes succulentes naines à croissance lente, intéressent les collectionneurs spécialisés. Certaines ont été commercialisées en tant que plantes prélevées dans la nature, parfois en quantités importantes. Certaines espèces sont aussi utilisées comme plantes médicinales. Le seul produit dérivé des espèces d'*Euphorbia antisyphilitica*, connu dans le commerce international en quantité, est le candelilla ou cire de candelilla, que l'on extrait d'*Euphorbia antisyphilitica*, une espèce native du Mexique et des États-Unis d'Amérique. La cire de candelilla entre dans toute une gamme de produits, notamment les cosmétiques, les teintures, les encres, les aliments, les composés pharmaceutiques, les émulsions, les cires pour le bois et les adhésifs. Actuellement, elle est surtout utilisée dans les cosmétiques. Le Mexique est actuellement le seul producteur commercial de cire de candelilla et la majeure partie de la production est apparemment exportée sous forme de matière première (Schneider, 2009 et base de données sur le commerce CITES).

Le genre dans son entier a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1975 certainement en raison de préoccupations concernant l'impact possible du prélèvement pour le commerce horticole de plantes sauvages de certaines espèces succulentes, en particulier d'Afrique du Sud. En 1997, les formes non succulentes ont été exclues tout comme les cultivars reproduits artificiellement d'*Euphorbia trigona*, un taxon que l'on connaît uniquement en culture. À la CoP13, plusieurs autres formes d'euphorbes succulentes largement reproduites pour le commerce horticole ont également été exemptées. Avec ces exceptions, les espèces *Euphorbia* inscrites à l'Annexe II sont actuellement couvertes par l'annotation #1. Actuellement, 10 espèces d'*Euphorbia* succulentes de Madagascar sont inscrites à l'Annexe I. Toutes sont des formes naines.

Selon la base de données sur le commerce CITES, le Mexique a déclaré des exportations d'un peu plus de 2400 t de cire dans la période 2001–2008, la majeure partie (environ 1500 t) à destination de l'Allemagne et presque tout le reste soit vers les États-Unis (environ 700 t), soit vers le Japon (environ 200 t). Selon d'autres sources mexicaines, citées dans Schneider (2009), les exportations seraient légèrement plus élevées que cela et auraient atteint en moyenne environ 1000 t par an entre 2002 et 2004, avec un peu moins de 40% à destination des États-Unis, une quantité semblable vers l'Union européenne et l'essentiel du reste vers le Japon (Schneider, 2009).

Actuellement, les produits finis contenant de la cire de candelilla sont couverts par la Convention, ce qui crée, en théorie, un fardeau d'application considérable. L'annotation proposée placera les espèces sur pied d'égalité avec une gamme d'autres espèces de plantes inscrites à l'Annexe II qui sont commercialisées principalement sous forme d'extraits ou de produits bruts ou semi-transformés et en tant que produits finis pour le commerce de détail, portant actuellement l'annotation #2 qui exempte «les graines et le pollen» et «les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail». Il s'agit de *Rauvolfia serpentina*, *Podophyllum hexandrum*, *Adonis vernalis*, *Picrorhiza kurrooa*, de diverses espèces de *Taxus*, de *Nardostachys grandiflora* et *Guaiacum* spp.

Analyse: Il est tout à fait improbable que cet amendement puisse avoir des effets négatifs sur la conservation mais il devrait aider à réduire le fardeau de l'application.

Inscrire *Zygosicyos pubescens* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: L'espèce *Zygosicyos pubescens*, parfois appelée *Xerosicyos pubescens*, est une plante succulente de Madagascar, appartenant à la famille des Cucurbitaceae. Elle a un tronc renflé, en forme de tubercule ou caudicule qui peut, exceptionnellement, atteindre un mètre de diamètre et d'où partent des branches en forme de lianes. L'espèce est confinée à cinq localités sur une superficie d'environ 400 km², dans le sud-est de Madagascar, où elle pousse dans des fourrés et des forêts sèches sur rocaillies où il y a de l'ombre. La zone occupée est généralement affectée par différentes pressions d'origine anthropique, notamment le feu, le surpâturage, l'exploitation de bois de feu et la production de charbon de bois. L'espèce ne serait présente dans aucune aire protégée. Elle fait l'objet d'une certaine demande au niveau international, pour l'horticulture et elle est cultivée principalement par des collectionneurs spécialisés de succulentes. L'organe de gestion CITES de Madagascar a enregistré l'exportation d'environ 80 spécimens entre 2003 et 2006. On peut présumer que la plupart, voire tous, ont été prélevés dans la nature. L'espèce ne semble pas être largement disponible en dehors de Madagascar pour le moment. Elle pourrait être reproduite à partir de graines et de boutures. Des spécimens étaient proposés à la vente par un exportateur, au prix de EUR95.

Analyse: Selon les informations disponibles, qui sont rares, *Zygosicyos pubescens* a une aire de répartition limitée et on ne connaît qu'un petit nombre d'occurrences. Il n'y a pas d'information sur son abondance dans la nature. Le commerce signalé ces dernières années ne concerne qu'un très petit nombre de spécimens et n'a probablement pas d'impact sur la population sauvage mais en l'absence de toute information sur la population, on ne saurait l'affirmer avec certitude. Il n'y a donc pas suffisamment d'information pour déterminer si l'espèce remplit ou non les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire *Zygosicyos tripartus* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Zygosicyos tripartus* est une plante succulente de Madagascar, de la famille des Cucurbitaceae. Elle a une tige en forme de tubercule renflé ou caudex pouvant mesurer 30 cm de diamètre d'où partent des branches en forme de lianes qui peuvent atteindre cinq mètres de long. L'aire de répartition est relativement vaste, s'étendant sur plusieurs milliers de kilomètres carrés dans le centre et le sud de Madagascar et les spécimens semblent être, au moins localement, nombreux bien qu'apparemment on ne trouve cette plante que dans des forêts relativement intactes. La zone où elle est présente est affectée par différents facteurs tels que le déboisement pour l'agriculture, le surpâturage, la collecte de bois de feu et la fabrication de charbon de bois. On ignore dans quelle mesure l'espèce est affectée par ces menaces. Aucune utilisation locale de l'espèce n'est connue. Il existe une certaine demande internationale pour l'horticulture et la plante est principalement cultivée par des collectionneurs spécialisés de succulentes. L'organe de gestion CITES de Madagascar a enregistré des exportations d'environ 5000 spécimens entre 2003 et 2006. On peut présumer que certains, voire tous, ont été prélevés dans la nature. L'espèce a récemment été proposée à la vente en Europe et aux États-Unis à des prix modérés (EUR30–70, USD150).

Analyse: *Zygosicyos tripartus* est une plante assez largement répandue et au moins localement abondante dans le centre et le sud de Madagascar. Si les estimations de la population locale sont un tant soit peu représentatives de l'aire de répartition dans son ensemble, il est probable que l'espèce compte une importante population sauvage. L'espèce est demandée dans le commerce horticole international et des exportations en quantités modérées ont été enregistrées au départ de Madagascar ces dernières années. Une bonne partie de ces exportations, voire toutes, concernent probablement des plantes prélevées dans la nature. Il n'y a pas d'information sur les effets du

prélèvement pour l'exportation sur les populations sauvages. Le prélèvement, compte tenu des niveaux actuels d'exportation, pourrait conduire à un épuisement local mais il semble improbable qu'une réglementation soit nécessaire pour éviter une inscription future à l'Annexe I ou pour faire en sorte que le prélèvement pour le commerce ne réduise pas la population globale à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Supprimer *Euphorbia misera* de l'Annexe II

Auteurs: États-Unis d'Amérique et Mexique

Résumé: *Euphorbia misera* est un arbuste succulent et pérenne, à croissance lente, que l'on trouve dans le nord-ouest du Mexique et le sud de la Californie aux États-Unis. L'espèce est principalement présente dans des habitats de broussailles côtières entre 10 et 500 m d'altitude mais on la trouve aussi dans le centre du Sonora. La majeure partie de l'aire de répartition est au Mexique. On manque d'informations précises sur sa situation dans ce pays bien qu'elle soit décrite comme largement répandue dans certaines régions de l'État de Baja California et localement commune dans d'autres. Aux États-Unis, le California Department of Fish and Game signale 26 observations. Dans certains cas, l'espèce est abondante (plus de 1000 plantes) tandis que dans d'autres, elle est apparemment rare. L'espèce est affectée par la destruction de l'habitat en raison de la poursuite du développement côtier et, dans le cas des populations insulaires, par les herbivores introduits tel le lapin européen *Oryctolagus cuniculus*. Environ la moitié des observations connues, que ce soit au Mexique ou aux États-Unis, se trouvent dans des aires protégées. L'espèce est couverte dans des règlements généraux qui nécessitent des permis pour le prélèvement et la commercialisation des plantes non ligneuses (Mexique) ou succulentes (Californie, États-Unis).

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 1975 dans le cadre d'une inscription générale du genre *Euphorbia*, qui a été amendée en 1997 pour n'inclure que les espèces succulentes.

Au Mexique, l'espèce serait utilisée localement en médecine traditionnelle mais cette utilisation semble très limitée. Elle est cultivée aux États-Unis mais, de toute évidence, facile à reproduire à partir de graines et de boutures et assez largement disponible en tant que plante reproduite artificiellement. Les données du commerce CITES font état d'un commerce réduit de l'espèce (neuf spécimens au total, dont le plus récent en 1997, tous déclarés des États-Unis et reproduits

artificiellement). Il n'a pas été constaté que l'espèce était récemment proposée à la vente en dehors des États-Unis, et il est peu probable qu'il existe une demande.

On peut distinguer *Euphorbia misera* des autres espèces buissonnantes du genre *Euphorbia* inscrites à l'Annexe II que l'on trouve au Mexique et aux États-Unis par la forme caractéristique des feuilles (en forme de cœur à la base). Il se pourrait qu'elle soit semblable à d'autres espèces du genre *Euphorbia* présentes ailleurs et inscrites à l'Annexe II. Toutefois, elle ne serait semblable à aucune des espèces du genre *Euphorbia* inscrites à l'Annexe I (qui sont toutes des formes petites de Madagascar) ou à des espèces du genre *Euphorbia* inscrites à l'Annexe II qui seraient signalées dans le commerce, quelle que soit la quantité, en tant que plantes prélevées dans la nature.

Analyse: Depuis 1975, on a enregistré très peu de commerce international d'*Euphorbia misera* et aucun commerce concernant des spécimens prélevés dans la nature et l'on ne pense pas qu'il y ait une demande internationale de spécimens prélevés dans la nature. En conséquence, rien n'indique qu'il soit nécessaire de réglementer le commerce d'*Euphorbia misera* pour éviter une inscription future à l'Annexe I ou pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

L'espèce ne ressemble à aucune des espèces du genre *Euphorbia* inscrites à l'Annexe I. Il est possible qu'elle ressemble à d'autres espèces du genre *Euphorbia* inscrites à l'Annexe II mais elle ne ressemble à aucune espèce dont le commerce pourrait être préoccupant car elle-même ne fait pas l'objet de commerce ou n'est pas susceptible de faire l'objet de commerce. Il n'y a donc aucune raison de la maintenir à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance.

En tenant compte des mesures de précaution contenues dans l'Annexe 4.4 de la *résolution Conf. 9.24. (Rev. CoP 14)*, rien ne permet de suggérer que la suppression risque d'entraîner son inscription aux annexes dans un proche avenir.

**Inscrire le bois de rose *Aniba rosaeodora* à l'Annexe II avec l'annotation #11:
Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile
essentielle**

Auteur: Brésil

Résumé: Le bois de rose *Aniba rosaeodora* (également appelé Pau-rosa et Palo de Rosa) est un arbre à bois dur et à croissance lente qui peut atteindre 30 m de haut avec un tronc de 2 m de diamètre à hauteur de poitrine (DBH). C'est un des quelque 40 membres du genre néotropical *Aniba* que l'on trouve dans les forêts tropicales ombrophiles, denses et primaires, de moyenne et haute altitude, au Brésil, en Colombie, en Équateur, en Guyane française, au Guyana, au Pérou, au Suriname et au Venezuela. L'espèce a été lourdement exploitée pour prélever le bois riche en huile de linalol, recherchée comme composante d'un large éventail de parfums haut-de-gamme et pour l'aromathérapie. Le bois d' *A. rosaeodora* peut également servir à fabriquer des meubles et des canoës mais cette utilisation est rare, compte tenu de la haute valeur commerciale de son huile essentielle.

L'espèce pousse en faible densité et de manière discontinue. Il y a peu d'informations précises sur son état actuel car il n'y a pratiquement pas d'inventaire connu des forêts. On pense que la plus forte densité de population se trouve dans l'Amazonie centrale, surtout dans l'État d'Amazonas, au Brésil. Dans cette région, on signale habituellement moins de deux arbres par hectare mais les densités peuvent être, localement, plus élevées: dans un peuplement non exploité d'une réserve forestière de 10 000 ha, dans la région de Manaus, dans l'État d'Amazonas, il y a trois à quatre arbres adultes par hectare. On pense que les stocks accessibles ont été en grande partie épuisés par la surexploitation en Guyane française, au Guyana et au Pérou ainsi que dans les États d'Amapá, de Pará et dans une partie importante de l'État d'Amazonas au Brésil. L'espèce est inscrite sur les listes d'espèces d'arbres menacés de Colombie et du Suriname. Les derniers peuplements se trouveraient dans des

zones forestières reculées à l'accès difficile. On a récemment trouvé des preuves de régénération naturelle mais celle-ci se fait lentement, de manière irrégulière et peu fréquente.

Apparemment, le Brésil est aujourd'hui le seul producteur d'huile essentielle d'*A. rosaeodora* qui provient, presque entièrement, des peuplements naturels. Bien que toutes les parties de l'arbre soient riches en huile, celle-ci est extraite presque entièrement du bois car c'est celle qui a le plus de valeur pour la parfumerie et l'aromathérapie. Les méthodes d'extraction actuelles obligent à détruire l'arbre. Habituellement, on coupe des arbres de plus de 30 cm de diamètre à hauteur de poitrine et qui ont en moyenne 30 à 35 ans car l'arôme obtenu des arbres plus âgés serait de plus grande qualité. Aujourd'hui, compte tenu de la pénurie de vieux *A. rosaeodora* faciles d'accès, on exploite aussi de plus petits arbres.

On estime qu'entre 1937 et 2002, un grand nombre d'arbres (825 000) ont été coupés, ce qui correspondrait à l'exploitation de plus de 4 millions d'hectares de forêts. Les méthodes de prélèvement et de distillation sont extrêmement inefficaces en partie parce qu'on utilise des équipements très anciens. Il se peut que quelques distilleries mobiles illégales continuent de fonctionner mais la plupart, voire toutes, pourraient avoir été récemment fermées par l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles (IBAMA).

On estime que 15% de l'huile sert à la parfumerie au Brésil et que le reste est exporté. Les volumes de production récente d'huile ne font pas l'unanimité; les statistiques des années 1990 et du début des années 2000 varient de 38 t par an à 100-130t par an. Il semble que depuis 2000, les exportations ont été inférieures à 39 t et n'auraient, selon les rapports, pas réussi à satisfaire la demande malgré l'augmentation des prix.

En comparant le volume de grumes dont l'extraction est autorisée (équivalant à 1000 à 2000 arbres par an) et la quantité d'huile exportée entre 2003 et 2008, on peut déduire qu'une grande proportion

de l'huile exportée doit provenir d'un abattage non autorisé. Il faudrait en effet plus de cinq fois plus de matière première qu'il n'en a été légalement prélevé pour obtenir le niveau d'exportation total déclaré dans cette période (même si les divergences annuelles entre les exportations d'huile déclarées et le volume de grumes autorisées sont bien moindres depuis 2006). Ces dernières années, les États-Unis d'Amérique étaient le principal acheteur d'huile au niveau international. Entre 2000 et 2003, un peu moins de la moitié des exportations déclarées étaient destinées aux États-Unis et presque tout le reste à la France, à la Belgique et au Royaume-Uni. L'huile est chère et les prix de détail annoncés dans les pays importateurs atteignent environ USD2 le millilitre.

Pour les parfums de basse et de moyenne gamme, on peut substituer à l'huile d'*A. rosaeodora* une huile de linalol de synthèse ainsi que des huiles du bois et des feuilles de *Cinnamomum camphora* qui sont meilleur marché, mais l'huile d'*A. roseaodora* reste très demandée pour les parfums fins en raison de son arôme supérieur. Selon certains rapports, il arrive que l'huile d'*A. rosaeodora* soit adultérée ou substituée par l'huile d'autres espèces d'*Aniba*, par du linalol de synthèse, des huiles de bois et de feuilles de *Cinnamomum camphora* et de l'acétate de linalyle. Toutefois, l'ampleur de ces pratiques et la mesure dans laquelle d'autres espèces d'*Aniba* (dont aucune n'est inscrite aux annexes de la CITES) sont exploitées pour l'extraction de l'huile, reste sujet à controverse. L'adultération ne peut être détectée que par une analyse chimique.

Le Gouvernement brésilien a de nombreuses lois et mesures générales pour aider à conserver cette espèce et, s'il a obtenu quelques succès, l'application des règlements pose des difficultés. En 2006, un système électronique de documentation de l'origine forestière a été mis en place, qui est nécessaire pour le transport de l'huile au niveau national.

Il n'existe qu'un petit nombre de plantations d'*A. rosaeodora* et il faudra probablement plusieurs décennies avant qu'elles produisent une huile acceptable pour le marché. La production durable d'huile à partir des feuilles et des tiges d'*A. rosaeodora* présente un potentiel élevé. Deux barils

d'huile de cette source ont été exportés en 2008 mais on estime qu'il faudra six à huit ans avant que des quantités importantes soient disponibles pour l'exportation et il faut encore obtenir l'approbation généralisée de l'industrie de la parfumerie à base d'huile de cette source.

A. rosaeodora a été évaluée et classée par l'UICN dans la catégorie En danger (A1d+2d) en 1998; on considère que cette évaluation doit être mise à jour. L'espèce a été inscrite comme en danger au Brésil, en 1992.

L'auteur cherche à obtenir l'inscription d'*A. rosaeodora* à l'Annexe II, conformément à l'article II, paragraphe 2a) de la Convention et à la *résolution Conf. 9.24* Annexe 2a, Paragraphe A, avec l'annotation #11 : Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle. Toutefois, l'annotation actuelle #11 mentionne « la poudre et les extraits » et non « l'huile essentielle ».

Analyse: *Aniba rosaeodora* est un arbre à croissance lente, à la vaste aire de répartition, lourdement exploité et que l'on sait décimé dans de nombreuses zones de son aire de répartition. L'exploitation est en très grande partie motivée par le commerce d'exportation bien que ce commerce, pour autant que l'on sache, soit aujourd'hui limité à un pays — le Brésil—où se trouve la plus grande partie de la population survivante.

Il est évident que l'espèce n'a pas une aire de répartition limitée ni une petite population selon les lignes directrices pour l'inscription à l'Annexe I, contenues dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*. Il n'y a pas assez d'information sur les tendances historiques pour déterminer si l'ensemble de la population a connu un déclin marqué récent ou non. En conséquence, il n'y a pas suffisamment d'informations pour déterminer si une réglementation du commerce est nécessaire pour éviter que l'espèce remplisse les critères biologiques d'inscription future à l'Annexe I (critère de l'Annexe 2 a) A).

Le prélèvement pour le commerce a certainement décimé les populations accessibles mais il n'est pas évident qu'une réglementation soit requise pour garantir que le prélèvement ne réduit pas la population sauvage totale à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences (critère de l'Annexe 2 a) B).

Inscrire *Senna meridionalis* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Senna meridionalis* est un buisson ou petit arbre très ramifié, de deux à cinq mètres de haut que l'on trouve uniquement à Madagascar. C'est une des quelque 250 espèces de *Senna*, un genre de plantes légumineuses largement répandues sous les tropiques. L'espèce a une aire de répartition relativement vaste mais fragmentée dans le sud et l'ouest de Madagascar et pousse principalement sur des sols calcaires dans des zones arides et semi-arides, dans des forêts décidues et des fourrés épineux. Il est probable que l'étendue de l'occurrence dépasse 12 000 km². Il semble que l'espèce soit au moins localement commune et elle est signalée dans deux aires protégées au moins (Parc national Tsimanampetsotsa et Réserve spéciale du Cap Sainte-Marie). La régénération à partir des graines serait généralement satisfaisante.

Senna meridionalis a une apparence de bonsaï et fait l'objet d'une certaine demande pour le commerce horticole international; elle est principalement cultivée par des amateurs. Il ne semble pas qu'elle soit largement disponible actuellement (fin 2009). La plante serait particulièrement prélevée sur la Table de Toliara, près de Toliara, dans le sud-ouest de Madagascar. Les autorités malgaches ont déclaré l'exportation de quelque 700 spécimens entre 2003 et 2006, la plupart (un peu moins de 400) en 2004. On peut déduire que certaines de ces plantes, et peut-être toutes, ont été prélevées dans la nature. Il serait possible de reproduire l'espèce à partir de graines et de boutures.

Analyse: *Senna meridionalis* a une aire de répartition vaste mais apparemment fragmentée dans le sud et l'ouest de Madagascar. Les données sur l'état de la population sont rares mais l'espèce semble être au moins localement commune. Elle fait l'objet d'un commerce international en tant que plante pour l'horticulture et une partie au moins de ce commerce concerne des plantes prélevées dans la nature. Toutefois, les volumes signalés dans le commerce sont faibles et il serait facile de

reproduire l'espèce. Il semble peu probable que le prélèvement pour le commerce réduise l'espèce à un niveau auquel on pourrait envisager son inscription future à l'Annexe I ou que la réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduise pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Amender comme suit l'annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe I:

Supprimer l'annotation actuelle:

Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

La remplacer par la nouvelle annotation suivante:

Pour toutes les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties.

Auteur: États-Unis d'Amérique

Résumé: Deux genres (*Paphiopedilum* et *Phragmipedium*) ainsi que six autres espèces de la famille des Orchidaceae sont inscrits à l'Annexe I. Ces genres et espèces avec leurs hybrides sont en demande considérable pour l'horticulture et commercialisés en grandes quantités (en particulier *Paphiopedilum* et *Phragmipedium*). Une grande partie de ce commerce concerne des spécimens «en flacon». Ces derniers sont définis de manière plus officielle dans les annotations aux annexes de la manière suivante: semis ou plantules obtenus à partir de cultures de tissus en milieu stérile et transportés dans des flacons, tubes ou autres petits conteneurs.

La Convention autorise le commerce des spécimens d'espèces de plantes inscrites à l'Annexe I, dans son article VII, paragraphe 4, qui stipule: «Les spécimens [...] d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II». Toutefois, aucune définition de «reproduite artificiellement» n'est donnée dans le texte de la Convention.

Présumant que les spécimens en flacon d'orchidées sont reproduits artificiellement, les Parties ont fait un pas de plus et, en 1995, ont décidé que ces spécimens ne seraient pas soumis aux dispositions de la Convention, comme décrit dans l'annotation qui stipule actuellement:

Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

Parallèlement, les Parties ont établi un ensemble de critères stricts pour la définition de «reproduit artificiellement» contenue dans la *résolution Conf. 11.11 (Rev CoP14)*. Selon ces critères, tous les spécimens d'orchidées en flacon ne remplissent pas nécessairement la définition CITES de reproduit artificiellement. En particulier, les graines ou les tissus doivent être obtenus de spécimens qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ou d'un stock parental cultivé (lui-même défini dans la résolution). La résolution recommande de n'accorder de dérogation à cela, c'est-à-dire à l'utilisation de graines issues de plantes sauvages, que si le prélèvement est légal et si l'autorité scientifique a déterminé que le prélèvement ne porte pas préjudice à la population sauvage et que le commerce des spécimens aura un effet positif sur la conservation des spécimens sauvages (ce qui suppose la réintroduction et l'établissement futurs de sources cultivées de propagules).

Les Parties ont spécifiquement attiré l'attention à ce sujet dans le paragraphe suivant de la *résolution Conf. 11.11 (Rev CoP14)*:

«Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I

RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev.) pour ce cas particulier.»

Toutefois, cette interprétation n'est pas explicite dans l'annotation correspondante dans les annexes. La proposition actuelle vise à rectifier cette situation.

Analyse: La présente proposition vise à garantir que l'annotation concernant les spécimens d'orchidées inscrites à l'Annexe I, soit conforme à une résolution qui se réfère aux mêmes spécimens.

Le but est de souligner le fait que les Parties ne devraient traiter les spécimens en flacon d'orchidées inscrites à l'Annexe I comme non soumis aux dispositions de la Convention que si elles ont la preuve que ces spécimens sont «reproduits artificiellement» comme défini dans la *résolution Conf 11.11. (Rev CoP14)*. Théoriquement, cette disposition est déjà en vigueur. En pratique, il est peu probable qu'elle soit respectée et, par ailleurs, son application stricte semble poser des problèmes. Un spécimen en flacon peut être clairement distingué de tout autre type de spécimen et n'est, de toute évidence, pas une plante prélevée dans la nature au sens classique de l'expression. Il est donc facile d'appliquer une dérogation simple aux spécimens en flacon. Toutefois, évaluer si les spécimens en question remplissent la définition de «reproduit artificiellement» mentionnée ci-dessus et figurant en détail dans la *résolution Conf 11.11. (Rev CoP14)* (voir ci-dessous) est loin d'être simple et ne peut se faire par une simple inspection d'un spécimen ou d'un envoi. Le fardeau peut être considérable pour les organes de lutte contre la fraude et d'application des lois.

Les dérogations pour les spécimens «en flacon», avec le même libellé, s'appliquent aux plantes inscrites à l'Annexe II couvertes par les annotations #1 et #4. Il n'est pas fait spécifiquement référence à celles-ci dans la *résolution Conf 11.11 (Rev CoP14)* et il n'y est pas fait spécifiquement référence en tant que spécimens «reproduits artificiellement» de sorte que le fait de savoir si celles-ci sont aussi couvertes par la définition «reproduit artificiellement» adoptée dans cette résolution reste ambigu.

Inscrire les graines de *Beccariophoenix madagascariensis* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Beccariophoenix madagascariensis* est un palmier de Madagascar qui a été inscrit à l'Annexe II en 2002. Cette inscription ne portait pas d'annotation de sorte que toutes les parties et tous les produits facilement identifiables étaient inclus dans l'inscription. À la CoP14, en 2007, une proposition (no 27) a été présentée pour amender, entre autres, l'annotation #1. *B. madagascariensis* a été inclus à tort dans la liste des espèces qui portaient déjà cette annotation. Lorsque la proposition a été discutée au Comité I, à la CoP14, le Secrétariat a cherché à obtenir des éclaircissements sur l'inclusion de cette espèce dans la proposition. La seule intervention consignée est celle de l'Allemagne qui recommandait de l'y maintenir (CoP14 Com. I Rep. 5 (Rev. 1), p. 1). Cette partie de la proposition ayant été approuvée, *B. madagascariensis* a été maintenu aux annexes avec la nouvelle annotation #1, c'est-à-dire:

Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

Cette décision représentait une modification profonde de l'inscription de *Beccariophoenix madagascariensis* sans consultation ou, au mieux, avec une consultation extrêmement limitée de l'État de l'aire de répartition, à cause d'une erreur commise dans la proposition. Le texte justificatif de la proposition d'origine d'inscription de *B. madagascariensis* (avec plusieurs autres palmiers

malgaches), soumis à la CoP12, indique clairement que les graines (et peut-être même les plantules) sont les seuls spécimens d'origine sauvage commercialisés qui, de ce fait, devaient être couverts par l'inscription.

Beccariophoenix madagascariensis est un palmier très rare que l'on ne trouve que dans quelques sites, dans l'est de Madagascar. Le genre est endémique de Madagascar et comprend deux autres taxons, *B. alfredi* et une forme non nommée. Aucune de ces deux espèces n'est inscrite aux annexes de la CITES. *B. madagascariensis* est recherché dans le commerce horticole international et reproduit par graines. Actuellement, on ignore s'il existe des plantes semencières à l'extérieur de Madagascar ou en culture à Madagascar bien que des plantes cultivées aient récemment commencé à fleurir abondamment et pourraient bientôt donner des graines (Dransfield, 2010). Pratiquement toutes les données sur le commerce contenues dans la base de données sur le commerce CITES pour la période 2003–2007 concernent des graines et Madagascar a déclaré l'exportation d'un peu plus de 70 kg, essentiellement en 2007 et 2008 (dans ce dernier cas, sans doute avec des permis émis en 2007 avant que la dérogation résultant de la décision de la CoP14 n'entre en vigueur). Toutes étaient d'origine sauvage. Les pays importateurs, essentiellement les États-Unis, ont signalé des importations de quelques kilos de graines seulement et de quelques milliers de graines, pratiquement toutes entre 2003 et 2006 (ayant vraisemblablement cessé de déclarer les graines depuis 2007).

Outre son utilisation dans le commerce horticole, Dransfield et Beentje (1995) signalent que l'espèce est utilisée localement pour la construction de maisons et exploitée (de manière destructrice) pour le prélèvement des cœurs de palmiers consommés au niveau local. Les jeunes feuilles sont recherchées pour la production de chapeaux dits "manarano", autrefois exportés en grandes quantités et ce prélèvement est considéré comme l'une des principales causes de la rareté actuelle. Un très petit nombre de feuilles sont signalées dans le commerce CITES, chaque fois à des fins scientifiques.

Analyse: Cette proposition rétablirait ce qui semble avoir été l'intention d'origine de l'inscription de *Beccariophoenix madagascariensis* car elle couvrirait ce qui est, de toute évidence, la principale partie et le principal produit dans le commerce. Les graines de *Beccariophoenix* spp. sont relativement faciles à distinguer de celles d'autres palmiers mais pas les unes des autres. Toutefois, aux termes de la *résolution Conf. 9.6 (Rev.)*, les graines de *B. madagascariensis* correspondraient à la définition de facilement identifiables.

Inscrire les graines de *Dypsis decaryi* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Dypsis decaryi*, connu dans la nomenclature normalisée CITES sous le nom de *Neodypsis decaryi*, est une espèce de palmier endémique de Madagascar où on ne le rencontre que sur une petite superficie, dans le sud-est. Une partie de la population est présente dans une aire protégée couvrant 500 ha (une parcelle formant partie du complexe beaucoup plus vaste du Parc national Andohahela), le reste se trouvant juste en dehors de l'aire protégée. Le palmier pousse sur des pentes couvertes de forêts sèches ou de brousse, sur des sols rocailleux, entre 80 et 600 m d'altitude.

Neodypsis decaryi est largement cultivé comme plante ornementale dans les pays tropicaux et subtropicaux du monde entier, y compris à Madagascar. La reproduction se fait par graines qui sont prélevées dans la population sauvage et exportées en grandes quantités. Les graines des plantes cultivées en dehors de Madagascar sont également largement disponibles et font presque certainement l'objet d'un commerce international. Dans l'aire de répartition, les feuilles servent à fabriquer le toit des maisons et les fruits sont consommés par les enfants (Dransfield et Beentje, 1995). Selon certains rapport, vers le milieu des années 1990, la population se trouvant en dehors de l'aire protégée était en déclin, principalement à cause des incendies et du pâturage par le bétail. À l'intérieur de l'aire protégée, la population semble en sécurité (Ratsirarson *et al.*, 1996).

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1975. Cette inscription ne portait pas d'annotation, ce qui signifie qu'aux termes de la Convention, toutes les parties et tous les produits étaient couverts. En 1985, il lui a été ajouté l'annotation générale appliquée aux espèces de plantes inscrites à l'Annexe II à l'époque qui, entre autres, excluait les graines. Il est possible que cette décision ait été involontaire car les graines sont et ont toujours été le seul spécimen d'origine sauvage régulièrement

commercialisé. L'inscription est couverte actuellement par l'annotation #1. Rien n'indique qu'il y ait un prélèvement à grande échelle de plantes dans la nature pour le commerce international.

Bien que le commerce des graines soit exempté des dispositions de la Convention, il est, en partie, déclaré dans la base de données sur le commerce CITES. Madagascar a déclaré l'exportation de 700 kg de graines entre 1989 et 1990 et de 570 kg entre 2006 et 2008 (dans ce dernier cas, les graines étaient déclarées d'origine sauvage mais aucune source n'était indiquée pour le premier cas) et les États-Unis ont déclaré l'exportation de 1500 graines vers la Colombie en 1989.

Analyse: Cette proposition vise à modifier la portée de l'inscription à l'Annexe II pour les parties et produits auxquels elle s'applique. Elle ne modifie pas l'inscription de l'espèce elle-même de sorte que les critères contenus dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)* ne s'appliquent pas.

Les graines sont le principal produit d'origine sauvage faisant l'objet de commerce international et le prélèvement de graines pourrait, en théorie, avoir un impact sur la population (bien que l'on estime qu'il ne lui porte pas préjudice pour le moment). Il existe un commerce de graines prélevées sur des plantes reproduites artificiellement dans des pays qui ne se trouvent pas dans l'aire de répartition. Ce commerce n'a pas d'impact sur les populations sauvages. Pour faciliter l'application, la proposition pourrait être modifiée en vue de ne faire référence qu'aux populations malgaches.

Six autres espèces de palmiers de Madagascar sont actuellement inscrites à l'Annexe II sans annotation de sorte que leurs parties et produits (y compris les graines) sont couverts par les dispositions de la Convention. Une septième espèce, *Beccariophoenix madagascariensis*, est actuellement couverte par l'annotation #1 qui accorde une dérogation pour différentes parties et différents produits, y compris les graines. Cette espèce fait l'objet de la proposition Prop. 32 à la CoP15 qui vise à éliminer l'annotation. L'annotation #1 est également l'objet d'une proposition (Prop. 25) qui sera examinée à la présente CoP.

Les graines de *Neodypsis decaryi* sont semblables à celles de plusieurs autres espèces de *Neodypsis* (ou *Dypsis*) mais, aux termes de la *résolution Conf 9.6 (Rev.)*, seraient considérées facilement identifiables.

Inscrire *Adenia firingalavensis* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Adenia firingalavensis* est une plante succulente de Madagascar, une des quelque 100 espèces du genre *Adenia* qui est largement répandu à Madagascar et en Afrique. La plante serait largement répandue dans la partie occidentale de Madagascar, de l'extrémité nord jusqu'au sud, poussant à l'ombre, dans les forêts sèches, les broussailles et les zones rocheuses, entre 0 et 500 m d'altitude. Elle a un tronc en forme de bouteille qui peut atteindre deux mètres de haut et 30 cm de diamètre, d'où partent des branches en forme de lianes pouvant mesurer jusqu'à 3,5 m de long. Elle aurait une croissance lente et, localement au moins, un faible taux de régénération. Il arrive qu'elle soit localement commune et on la trouve dans plusieurs aires protégées. Il y a une certaine demande pour l'horticulture au niveau international mais la plante est surtout cultivée par des collectionneurs de succulentes spécialisés. L'organe de gestion CITES de Madagascar signale des exportations d'environ 550 spécimens entre 2003 et 2006, pour la plupart (environ 360) en 2004. En 2006, 10 spécimens seulement ont été déclarés dans le commerce. On peut présumer que la plupart et peut-être tous ont été prélevés dans la nature. L'espèce peut être reproduite à partir de graines et de boutures.

L'espèce ressemble à *A. olaboensis* qu'il est proposé d'inscrire à l'Annexe II (voir Prop. 35) et à plusieurs autres espèces d'*Adenia* malgaches qu'il n'est pas proposé d'inscrire aux annexes et qui, dans certains cas, sont très rares et pourraient avoir été exportées sous le nom d'*Adenia firingalavensis*.

Analyse: *Adenia firingalavensis* est une espèce largement répandue et apparemment commune, du moins localement, à Madagascar. Il semblerait qu'il y ait un commerce limité pour l'horticulture. Il n'y a pas de preuve de prélèvement extensif ou intensif pour l'utilisation au niveau national. Compte tenu

de sa large distribution, de sa présence dans plusieurs aires protégées et du peu de volume déclaré dans le commerce d'exportation, il semble très improbable que le prélèvement pour le commerce réduit l'espèce à un niveau auquel une inscription future à l'Annexe I se justifierait ou que la réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Inscrire *Adenia olaboensis* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Adenia olaboensis* est une grande liane formant des troncs, native de Madagascar, une des quelque 100 espèces du genre *Adenia* qui est largement répandu à Madagascar et en Afrique dont environ 18 espèces sont endémiques de Madagascar. Elle a une tige principale généralement traînante qui peut atteindre environ quatre mètres de long et un diamètre de 40 cm, d'où partent des troncs secondaires et des lianes pouvant mesurer plusieurs mètres de long. L'espèce serait largement répandue dans le centre et l'ouest de Madagascar et signalée dans les provinces de Mahajanga dans le nord-ouest, Toliara dans le sud-ouest et Fianarantsoa dans le sud-est. Il semblerait qu'elle pousse sur différents substrats, y compris sur des sols calcaires et des sols sableux, dans les forêts sèches, la brousse et les forêts secondaires et dans la savane herbeuse. L'espèce est une plante fétiche pour les Sakalava qui la cultivent autour de leurs maisons et de leurs tombes. Il y a une certaine demande pour l'horticulture au niveau international mais la plante est surtout cultivée par des collectionneurs de succulentes spécialisés. L'organe de gestion CITES de Madagascar a enregistré des exportations limitées, entre 2003 et 2006 (environ 100 en 2003, 400 en 2004, 200 en 2005 et aucune en 2006). Une proportion importante de ces plantes, et peut-être la totalité, provient très vraisemblablement de la nature. *Adenia olaboensis* est actuellement disponible dans le commerce international mais de manière limitée, à des prix modérés (EUR50, USD 50–175). L'espèce ressemble à *A. firingalavensis* qu'il est proposé d'inscrire à l'Annexe II (voir Prop. 34) et à plusieurs autres espèces d'*Adenia* malgaches qu'il n'est pas proposé d'inscrire aux annexes et qui, dans certains cas, sont très rares, et pourraient avoir été exportées sous le nom d'*Adenia olaboensis*.

Analyse: *Adenia olaboensis* est une plante largement répandue et localement commune, dont la présence est avérée dans une aire protégée au moins et probablement dans d'autres. Elle est cultivée au niveau local et un nombre relativement restreint de spécimens – presque certainement

prélevés dans la nature – est exporté pour le commerce horticole international. La plante atteint une taille considérable et il est fort peu probable que les grands spécimens adultes soient prélevés pour l'exportation. Il semble peu probable qu'une réglementation du commerce soit nécessaire pour éviter une inscription future à l'Annexe I, ou pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens pour le commerce ne réduise pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Inscrire *Adenia subsessifolia* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Adenia subsessilifolia* (le nom *subsessifolia* employé dans la proposition est, de toute évidence, une erreur typographique) est une succulente que l'on trouve à Madagascar, une des quelque 100 espèces du genre *Adenia* largement répandu à Madagascar et en Afrique, dont environ 18 espèces sont endémiques de Madagascar. Elle produit des tiges qui peuvent mesurer 1,5 m de long à partir d'un tubercule dont le diamètre atteint 30 cm. Elle pousse sur des substrats rocheux, dans la brousse claire et elle est assez largement répandue dans le sud et le sud-ouest de Madagascar, jusqu'à 300 m d'altitude. Une population au moins est avérée dans une aire protégée (Cap Sainte-Marie). Le nombre de spécimens adultes enregistrés dans trois sites, lors de travaux sur le terrain accomplis en 2006, était faible (100 dans un site, moins de 50 dans chacun des deux autres) mais l'espèce a aussi été signalée comme au moins localement commune. L'espèce figure dans le commerce international en tant que plante pour l'horticulture cultivée principalement par des collectionneurs de succulentes spécialisés. L'organe de gestion CITES de Madagascar a enregistré un petit nombre de spécimens (126) exportés entre 2003 et 2006, pratiquement tous (115) en 2004. Il y aurait un prélèvement de spécimens sauvages sur la Table de Toliara où il y a apparemment des indications d'épuisement au niveau local. La reproduction se fait par graines. L'espèce est disponible en tant que plante reproduite artificiellement à des prix relativement bas tant aux États-Unis (USD8) qu'en Europe (EUR12).

Analyse: *Adenia subsessilifolia* est une plante assez largement répandue dans le sud et le sud-ouest de Madagascar. Les rapports concernant son abondance sont contradictoires. L'espèce figure dans le commerce mais les volumes signalés sont faibles et des plantes reproduites artificiellement sont disponibles à des prix relativement bas sur les marchés des pays de consommation. Bien qu'il y ait des rapports concernant un épuisement local dans une localité, il semble improbable que le

prélèvement pour le commerce réduit l'espèce à un niveau auquel une inscription future à l'Annexe I se justifierait ou que la réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Supprimer *Orothamnus zeyheri* de l'Annexe II

Auteur: République d'Afrique du Sud

Résumé: *Orothamnus zeyheri* est une plante rare et localisée qui occupe environ 23 km² dans deux petites zones du sud-ouest de la province du Cap, en Afrique du Sud. Arbuste au port érigé, il peut mesurer jusqu'à cinq mètres de haut et porte de belles fleurs roses qui durent longtemps lorsqu'elles sont coupées. Durant la première partie du 20^e siècle, la cueillette des fleurs à grande échelle et sans discernement pour le marché intérieur a tué la plupart des plantes. La cueillette a été interdite en 1938 mais la population ne s'est pas reconstituée, semble-t-il en raison d'une mauvaise gestion des feux et en 1967, on estimait que l'espèce était au bord de l'extinction. Des mesures de protection et d'amélioration de la gestion mises en place par la suite semblent avoir été couronnées de succès. Actuellement, *O. zeyheri* est protégée par la *Cape Nature and Environmental Conservation Ordinance 19* de 1974. L'accès du public au Kogelberg où se trouve la principale population est strictement contrôlé afin d'empêcher toute cueillette dans la nature pour le marché des fleurs coupées ou d'autres perturbations anthropiques. La fréquence des feux est limitée à une période de 15 à 20 ans selon les préférences de l'espèce et toute plante envahissante est éliminée. Actuellement, un agent pathogène fongique qui s'attaque aux racines (*Phytophthora cinnamomi*) est la principale menace grave pour l'espèce. Cape Nature surveille la population chaque année et n'a constaté aucun déclin des populations connues. L'aire de répartition géographique est stable depuis 150 ans. Le taxon est inscrit sur la Liste rouge des espèces africaines de Proteaceae (en prep.) dans la catégorie "Vulnérable", selon les Catégories et Critères de l'UICN. Cette évaluation sera proposée pour la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*. L'espèce n'est pas inscrite dans la Liste des espèces menacées et protégées de la *National Environment Management: Biodiversity Act* d'Afrique du Sud et n'est pas spécifiquement protégée par cette législation.

Orothamnus zeyheri a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1975 en raison d'une erreur initiale de compréhension du but de la CITES par les organes de gestion sud-africains. Le transfert à l'Annexe II en 1997 était une mesure de précaution conformément à l'Annexe 4 (A. 1.) de la *résolution Conf. 9.24 (Rev CoP 14)*. Selon la base de données sur le commerce CITES, il n'y a eu qu'une seule déclaration de commerce international depuis 1975 (en 1981). Des mesures de protection internes sont en place pour contrôler le commerce qui pourrait résulter d'une suppression des annexes. On considère le commerce illicite comme très peu probable. La greffe s'est révélée une méthode de reproduction efficace et il serait possible de mettre en place un programme de reproduction à des fins commerciales pour satisfaire toute demande future de fleurs et de plantes.

Analyse: *Orothamnus zeyheri* a une aire de répartition limitée. Considérée un moment au bord de l'extinction, la population a augmenté grâce à un contrôle strict. Il n'y a pratiquement pas eu de commerce enregistré depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. En 1997, l'espèce a été transférée à l'Annexe II conformément aux mesures de précaution contenues dans la *résolution Conf 9. 24 (Rev CoP14)* à savoir que pour supprimer une espèce de l'Annexe I, il faut d'abord la transférer à l'Annexe II. Depuis lors, aucun commerce international de spécimens sauvages de cette espèce n'a été signalé. Il est peu probable que la suppression de l'espèce des annexes CITES puisse stimuler le commerce. Des mesures de protection internes efficaces sont en place: l'accès aux populations naturelles est strictement contrôlé et le prélèvement dans la nature continue d'être interdit. En conséquence, il ne semble pas que l'espèce continue de remplir les critères d'inscription à l'Annexe II.

Supprimer *Protea odorata* de l'Annexe II

Auteur: République d'Afrique du Sud

Résumé: *Protea odorata* est un buisson extrêmement rare que l'on ne trouve que dans l'ouest de la province du Cap, en Afrique du Sud. Actuellement, la seule population connue, estimée à 27 plantes en 2002, est limitée à un seul site. On connaissait autrefois cinq populations entre les villes de Paarl et Malmesbury, sur les plaines de la côte occidentale. L'espèce a des besoins spécifiques en matière d'habitat et on ne la trouve que dans le Renosterveld de la côte ouest, un type de végétation qui a été gravement réduit et sévèrement fragmenté par les activités agricoles. Les quelques vestiges restants sont soit soumis à un surpâturage excessif, soit envahis par des peuplements denses de l'arbre australien *Acacia saligna*. Le seul site où l'on trouve maintenant l'espèce appartient à un particulier et il est très peu probable que ce terrain puisse être acquis à des fins de conservation. Le taxon est difficile à reproduire et le matériel reproduit artificiellement est rare. Des tentatives récentes d'établissement de l'espèce dans des réserves naturelles ont échoué. Les graines sont stockées dans la Millennium Seed Bank des Jardins botaniques royaux de Kew, au Royaume-Uni, et sont disponibles pour des programmes de réintroduction. Le South African National Biodiversity Institute et CREW (Custodians for the Rescue of Endangered Wildflowers) participent activement au suivi de *P. odorata* en liaison étroite avec les autorités de conservation d'Afrique du Sud en vue d'appliquer un plan d'action pour conserver l'espèce.

Comme elle possède des fleurs très petites, sans odeur et relativement insignifiantes, elle n'intéresse guère le commerce horticole ou celui des fleurs coupées. Une tentative très limitée de commercialisation de l'espèce en Afrique du Sud, au début des années 1980, a échoué faute de demande. Il n'y a pas de commerce international légal ou illégal enregistré. L'espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1975 par suite d'une méprise des organes de gestion sud-africains concernant le but de la CITES. Le transfert à l'Annexe II en 1997 était une mesure de précaution au

titre de l'Annexe 4 (A. 1.) de la *résolution Conf.9.24 (Rev. CoP14)*. On considère que la législation nationale suffit à protéger l'espèce contre tout prélèvement ou toute pression du commerce qui pourrait se produire à l'avenir. Si elle est supprimée totalement des annexes de la CITES, l'espèce restera dans la catégorie «Espèces protégées» de la liste des espèces protégées et menacées de la loi sur la gestion de l'environnement et de la biodiversité. Elle restera protégée par l'ordonnance 19 de 1974 sur la conservation de l'environnement et de la nature du Cap et encore soumise à des contrôles stricts, y compris la nécessité d'obtenir un permis pour cueillir ou vendre des spécimens. Le Département de l'agriculture a également décidé de ne pas délivrer de permis autorisant toute nouvelle transformation de la végétation naturelle restante en terres agricoles dans la région où l'espèce est présente. Le taxon est inscrit sur la Liste rouge des Proteaceae africaines (en préparation) dans la catégorie «En danger critique d'extinction» et a été évalué selon les Catégories et Critères de l'UICN et sera proposé pour inscription sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*.

Analyse: *Protea odorata* a une aire de répartition extrêmement limitée et une très petite population présente dans un type d'habitat menacé sur un terrain appartenant à un particulier qui n'est pas officiellement protégé. Toutefois, l'espèce elle-même est légalement protégée et n'a jamais été enregistrée dans le commerce, licite ou illicite. Il est extrêmement improbable qu'il puisse y avoir une demande internationale de *P. odorata* et sa survie dépend de la conservation de son habitat plutôt que d'une réglementation du commerce. On considère que la législation nationale suffit à protéger l'espèce contre toute pression du prélèvement qui pourrait se produire à l'avenir. Aucune autre espèce du genre *Protea* n'est inscrite aux annexes CITES. Plus de deux intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties se sont écoulés depuis que l'espèce a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II et il est extrêmement improbable qu'il puisse y avoir un commerce futur de l'espèce. Il est donc improbable que son inscription future aux annexes se justifie. En conséquence, il semble que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II.

Inscrire *Cyphostemma elephantopus* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Cyphostemma elephantopus* est une plante succulente de Madagascar qui fait partie des quelque 250 espèces de *Cyphostemma*, un genre de la famille des Vitaceae largement distribué sous les tropiques et dont environ 23 espèces sont présentes à Madagascar. Elle a un tronc renflé qui peut atteindre un mètre de haut et 20 cm de diamètre à la base d'où partent des branches en forme de lianes pouvant mesurer deux mètres de long. L'appareil souterrain est un tubercule énorme et aplati qui peut atteindre 1,3 mètre de diamètre. La distribution est relativement restreinte dans le sud-ouest de Madagascar où l'on pense que l'espèce est présente sur une zone de 800 km² et où les populations connues occuperaient environ 20 km² (20 000 ha). Elle peut être localement commune avec des densités atteignant 400 plantes à l'hectare. Dans un site recensé en 2005, la proportion de jeunes plantes dans la population était faible, ce qui indiquerait une faible régénération. Dans certaines parties de l'aire de répartition, les habitats seraient menacés par des activités telles que la construction. Il se pourrait qu'elle soit présente dans une aire protégée au moins mais cela n'est pas confirmé. Aucune utilisation locale de l'espèce n'est signalée.

L'espèce est commercialisée comme plante ornementale, cultivée principalement par les collectionneurs de succulentes spécialisés. Dans la période 2003-2006, les exportations déclarées de Madagascar s'élevaient à environ 750 plantes, la plupart (563) ayant eu lieu en 2004. Il semble très probable qu'une grande proportion des plantes, si ce n'est la totalité, soit prélevée dans la nature. La reproduction se fait par graines et la plante est disponible en dehors de Madagascar, mais apparemment peu répandue, sous forme de petites plantes reproduites artificiellement et de grandes plantes presque certainement prélevées dans la nature.

Deux autres espèces de *Cyphostemma* malgaches (*C. laza* et *C. montagnacii*) sont proposées pour inscription à l'Annexe II (voir propositions Prop. 40 et Prop. 41). *C. elephantopus* présente une certaine ressemblance avec *C. montagnacii*.

Analyse: *Cyphostemma elephantopus* a une aire de répartition restreinte dans le sud de Madagascar où certaines populations au moins subissent la pression de la perte de l'habitat. Il y a une certaine demande de cette plante dans le commerce horticole international. Les quantités déclarées exportées de Madagascar ne sont pas importantes bien qu'une grande proportion des plantes, si ce n'est la totalité, est probablement prélevée dans la nature. Des données limitées sur les populations sauvages indiquent qu'elles pourraient être raisonnablement abondantes dans la nature – des extrapolations à partir de la zone d'occurrence connue et des densités de population observées indiquent qu'il pourrait y avoir une population sauvage substantielle mais on ignore si l'espèce est présente de manière continue dans toute cette zone. Le prélèvement pour l'exportation pourrait conduire à des épuisements locaux mais il semble improbable que le niveau actuel du commerce soit tel qu'une réglementation est nécessaire pour éviter une inscription future de l'espèce à l'Annexe I ou pour faire en sorte que le prélèvement pour le commerce ne réduise pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Inscrire *Cyphostemma laza* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Cyphostemma laza* est une plante succulente de Madagascar qui fait partie des quelque 250 espèces de *Cyphostemma*, un genre de la famille des Vitaceae largement distribué sous les tropiques et dont environ 23 espèces sont présentes à Madagascar. La plante a un tronc épaissi et allongé ou caudicule qui peut mesurer 50 cm de diamètre et 1,2 m de haut, d'où partent des lianes mesurant jusqu'à cinq mètres environ de long. Habituellement, l'espèce pousse dans des zones partiellement ombragées, dans des forêts sèches semi-décidues. Son aire de répartition est vaste à Madagascar car on la rencontre dans des localités du sud, du sud-ouest, de l'ouest et du nord. L'étendue de l'occurrence est estimée à environ 35 000 km² dans lesquels elle occuperait une superficie de plus de 5000 km². Les densités de population, d'après les études réalisées dans trois petits sites, varient entre 60 et 730 plantes par hectare. Dans ces sites, on n'a trouvé que peu de jeunes plantes. L'espèce est signalée dans quatre aires protégées au moins et elle est sans doute présente dans d'autres.

L'espèce fait l'objet de commerce pour les plantes ornementales et elle est cultivée principalement par des collectionneurs de succulentes spécialisés. Les exportations déclarées de Madagascar, entre 2003 et 2006, s'élevaient à environ 12 000 plantes avec une tendance à l'augmentation. Il semble très probable qu'une grande proportion, voire la totalité, a été prélevée dans la nature. La reproduction se fait par graines. La plante est disponible en dehors de Madagascar mais semble-t-elle peu répandue, à la fois sous forme de petites plantes reproduites artificiellement et de grands spécimens presque certainement prélevés dans la nature. L'espèce fait l'objet d'une utilisation médicinale à Madagascar.

À la CoP15, il est proposé d'inscrire deux autres espèces malgaches de *Cyphostemma* à l'Annexe II: *C. elephantopus* et *C. montagnacii* qui font l'objet, respectivement, des propositions Prop. 39 et Prop. 41.

Analyse: *Cyphostemma laza* a une vaste aire de répartition à Madagascar et, de toute évidence, elle n'est pas rare dans les régions où on la trouve. Si l'on prend les estimations basses de densité de population, soit 60 plantes à l'hectare et une zone d'occupation de plus de 500 000 ha, la population est probablement très nombreuse même si l'occurrence dans la zone d'occupation est vraisemblablement fragmentée. Même s'il est probable que la population décline compte tenu des pressions générales exercées sur l'habitat par le feu, le surpâturage et la transformation pour l'agriculture, on sait qu'elle est présente dans quatre aires protégées au moins et sans doute dans d'autres. L'espèce est présente dans la pharmacopée malgache bien qu'il n'y ait aucune preuve d'utilisation intensive ou extensive au niveau local à Madagascar. Des quantités raisonnables de plantes ont été déclarées exportées ces dernières années dont une grande proportion, et peut-être la totalité, pourrait avoir été prélevée dans la nature. Cela peut avoir entraîné des épuisements locaux des populations mais compte tenu de la vaste aire de répartition et presque certainement de la présence de populations sauvages importantes ou très importantes, il est improbable qu'une réglementation du commerce soit nécessaire pour éviter une inscription future de l'espèce à l'Annexe I ou pour faire en sorte que le prélèvement pour le commerce ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Inscrire *Cyphostemma montagnacii* à l'Annexe II

Auteur: Madagascar

Résumé: *Cyphostemma montagnacii* est une plante succulente de Madagascar qui fait partie des quelque 250 espèces de *Cyphostemma*, un genre de la famille des Vitaceae largement distribué sous les tropiques et dont environ 23 espèces sont présentes à Madagascar. L'espèce a une tige en forme de tubercule épais ou caudicule recouvert d'une écorce particulière d'où partent des tiges en forme de lianes qui peuvent atteindre 1,5 m de long. Pour autant qu'on le sache, l'espèce a une répartition limitée dans le sud-ouest de Madagascar avec une occurrence dont l'étendue est estimée à environ 260 km² et une zone d'occupation d'un peu moins de 100 km² (10 000 ha). L'étude d'une petite population a estimé la densité à 25 plantes par hectare. La régénération, comme on a pu le constater d'après la proportion de jeunes plantes dans la population, est jugée satisfaisante. On ne sait pas si l'espèce est présente dans une aire protégée et une population au moins serait affectée par l'exploitation de carrières et le feu. Comme les autres *Cyphostemma*, l'espèce fait l'objet d'une petite demande dans le commerce horticole international et elle est cultivée principalement par des amateurs qui se spécialisent dans les plantes succulentes. À Madagascar, les autorités signalent des exportations d'un peu plus de 200 spécimens entre 2003 et 2006 qui ont toutes eu lieu, à l'exception de deux, en 2004. Des recherches sur Internet n'ont pas révélé de spécimens en vente mais il est évident que des plantes prélevées dans la nature ont été proposées pour exportation de Madagascar dans un passé récent.

À la CoP15, il est proposé d'inscrire à l'Annexe II, deux autres espèces de *Cyphostemma* malgaches: *C. elephantopus* et *C. laza* qui font l'objet des propositions Prop. 39 et Prop. 40, respectivement. *C. montagnacii* présente quelque ressemblance avec *C. elephantopus*.

Analyse: Les informations disponibles extrêmement limitées suggèrent que *Cyphostemma montagnacii* a une petite aire de répartition dans laquelle elle pourrait être présente à des densités relativement faibles. L'extrapolation à partir de la zone d'occupation estimée et les densités de population connues indiquent qu'il pourrait y avoir une population sauvage relativement importante mais on ignore si l'espèce est présente de manière continue dans cette zone. Certaines populations au moins seraient affectées par des facteurs tels que le feu et les carrières de pierres. L'espèce a été présente dans le commerce international avec des quantités de plantes relativement petites exportées de Madagascar ces dernières années mais il ne semble pas qu'elle soit actuellement disponible à l'extérieur de Madagascar. Le prélèvement pour les exportations pourrait entraîner un épuisement local mais compte tenu du petit nombre dans le commerce, il semble improbable que le niveau actuel du commerce soit tel qu'une réglementation est nécessaire pour éviter une inscription future à l'Annexe I ou pour faire en sorte que le commerce ne réduise pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Inscrire *Bulnesia sarmientoi* à l'Annexe II avec l'annotation #11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits.

Auteur: Argentine

Résumé : *Bulnesia sarmientoi* est un grand arbre, à croissance lente, qui atteint 10-20 m de haut et 30-80 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DBH). Il est limité à la région du Gran Chaco, en Bolivie, au Paraguay, en Argentine et à quelques petites zones du Brésil. Dans cette région, on le trouve en peuplements isolés ou continus, principalement dans la sous-région semi-aride du Chaco, avec des spécimens éparpillés dans d'autres sous-régions. Il pourrait avoir été présent, autrefois, sur une superficie d'environ 100 000 km² et, dans certaines zones, c'est l'espèce dominante. L'évaluation des ressources forestières de la FAO estime le stock de l'Argentine, en 2000, à 19,4 million de m³. Une étude réalisée en Argentine, en 2004–2005, a dénombré en moyenne 58 arbres adultes par ha (DBH>20 cm) avec un nombre moyen de spécimens de 227/ha. Des études plus anciennes (1979), réalisées en Argentine, sur la productivité de l'espèce estimaient le volume de bois sur pied à 0,75–0,78 m³ par ha. Le taux de croissance moyen était estimé à 0,022–0,025 m³/ha/an. L'espèce a la capacité de produire de nouvelles pousses à partir des troncs coupés et peut être une des espèces les plus communes dans les forêts secondaires. Selon une étude, c'est une des espèces les plus fréquentes dans une zone de forêts secondaires du Chaco argentin, avec un volume de 3,31 m³ par ha.

Le Gran Chaco a connu des changements dans l'utilisation des sols pour l'agriculture et l'élevage de bétail et il est exploité de manière intensive pour le bois et la production de charbon de bois. On estime qu'entre 1998 et 2006, 20 000 km² (2 millions d'ha) au moins de forêts (« bosque chaqueño ») ont été déboisées en Argentine. L'élevage de bétail extensif et, plus récemment, intensif aurait entraîné la dégradation et anéanti les possibilités de restauration d'environ 15 millions d'hectares de forêts indigènes. La destruction des forêts a également réduit l'habitat de l'espèce au Paraguay. En Bolivie,

le rythme global du déboisement du Gran Chaco a quelque peu ralenti, passant selon les estimations de 260 km² (26 000 ha) par an en 1992–2000 à environ 190 km² (19 000 ha) en 2001–2004, ce qui s'expliquerait en partie par une réduction du taux de transformation pour l'agriculture en raison d'une sécheresse récurrente.

Le bois de *Bulnesia sarmientoi* est lourd (densité 0,990–1,280 kg/dm³), très solide et résistant au pourrissement, même en sous-sol grâce à son contenu de résine qui lui donne aussi ses propriétés aromatiques. Parmi les très nombreuses utilisations de ce bois il y a la fabrication de meubles, de planchers, le travail au tour, la fabrication de paliers d'arbres porte-hélice pour les bateaux et de poteaux (clôture). L'huile essentielle extraite du bois de *B. sarmientoi* et qui porte le nom de «Guayacol», «Guajol» ou «Guayaco» sert en parfumerie, dans l'industrie des cosmétiques et dans les lotions anti-moustiques. La résine de *Bulnesia sarmientoi*, issue du résidu du procédé de distillation peut servir à produire des vernis foncés et des peintures. L'arbre sert aussi à la production de charbon de bois et les feuilles ont été utilisées à des fins médicinales.

Les données sur le commerce de cette espèce sont limitées, en particulier en Bolivie. On sait que l'Argentine et le Paraguay exportent le bois de *Bulnesia sarmientoi* et que ces exportations augmentent rapidement, étant passées d'environ 100 t au début des années 2000 à 40 000 t au total en 2006. La majeure partie des exportations de l'Argentine, pour 2006–2008, estimées à près de 53 000 t, se composaient de bois ronds, de cylindres et de poteaux (87%), avec 12,6% de bois sciés et une très petite quantité de bois de feu et de charbon de bois. La Chine était le principal pays d'importation, avec de petites quantités destinées à l'Uruguay et à d'autres pays. Entre 2000 et 2006 la plupart des exportations du Paraguay se composaient de bois sciés, de grumes, de cylindres et de poteaux avec «moins de 1 % destiné à des extraits et autres articles» (mais on ne sait pas clairement s'il s'agit de poids et si les produits étaient déjà sous forme d'extraits). D'après les données pour la période 2000–2004, la destination des exportations du Paraguay était essentiellement la Chine (90%). Les principales destinations pour l'extrait seraient la France et l'Espagne. L'ampleur du

commerce d'huile essentielle ou «Guayacol» pour la parfumerie est difficile à estimer mais il semble que ce commerce soit satisfait par les exportations du Paraguay. On estime qu'au début des années 1970, 75 et 100 t d'huile de *Bulnesia sarmientoi* étaient produites chaque année. L'extrait serait produit à partir de branches endommagées et le commerce du Paraguay serait un produit secondaire du défrichement des terres. Il pourrait y avoir un commerce limité d'objets d'artisanat vers l'Europe et l'Amérique du Nord mais, apparemment, seul du bois mort est utilisé parce que le bois coupé tend à se fendre. Il y a une certaine utilisation locale pour la fabrication de meubles.

Des zones importantes du Gran Chaco se trouvent dans des aires protégées en Bolivie, en Argentine et au Paraguay et des initiatives sont en cours pour empêcher la poursuite du déboisement. L'Argentine a inscrit l'espèce à l'Annexe III en 2008, ce qui aurait eu un effet marqué sur le volume et le contrôle du commerce.

Bulnesia sarmientoi partage les noms communs de lignum-vitae et guaiac avec les espèces du genre *Guaiacum* qui ont été inscrites à l'Annexe II en 2003. *Bulnesia arborea* est aussi appelé lignum-vitae et guaiac et peut avoir les mêmes utilisations. L'identification de *Bulnesia* au niveau du genre en s'appuyant sur l'anatomie du bois est relativement facile; toutefois *B. sarmientoi* et *B. arborea* sont pratiquement impossibles à distinguer aux niveaux macroscopique et microscopique.

Analyse: *Bulnesia sarmientoi* a une aire de répartition étendue et, de toute évidence, une très grande population mondiale. Compte tenu de l'ampleur du déboisement dans la région du Chaco, il est possible que la population globale ait connu un déclin considérable mais, le manque de données historiques quantitatives et l'incertitude quant au temps de génération approprié de cette espèce font qu'il est impossible de dire si ce déclin est proche d'un déclin qui pourrait justifier l'inscription future à l'Annexe I. Par ailleurs, les déclins historiques étaient dus à des changements dans l'utilisation des terres et non au prélèvement pour le commerce international. L'espèce est aujourd'hui exploitée pour le commerce international mais on ne sait pas avec certitude dans quelle mesure ce commerce est

responsable de déclin de la population supérieurs à ceux qui sont causés par les changements dans l'utilisation des sols. Si c'était le cas, on pourrait argumenter que la réglementation du commerce est nécessaire pour éviter une inscription future de l'espèce à l'Annexe I (critère de l'Annexe 2 (a) A dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*). Le grand nombre de petits arbres présents dans les zones étudiées, la présence de l'espèce dans les forêts secondaires, l'information actuelle sur les stocks sur pied et le taux d'augmentation, du moins en Argentine, permettent de supposer que ce n'est pas le cas bien qu'on ne puisse l'affirmer avec certitude.

De même, il n'est pas évident que la réglementation du commerce soit nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences (critère de l'Annexe 2 (a) B dans la *résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)*).

L'annotation proposée semble couvrir les principales parties et les principaux produits qui font l'objet de commerce. Toutefois, elle ne couvrirait ni les objets d'artisanat qui sont aussi, apparemment, commercialisés mais qui sont fabriqués habituellement avec du bois mort, ni les meubles. Il semble que les meubles soient fabriqués dans les pays d'importation de sorte que l'annotation couvrirait les principales parties exportées par les pays de l'aire de répartition.

ANNEXES:

ANNEXE 1. Critères Biologiques d'inscription à l'Annexe et à l'Annexe II (*Résolution Conf. 9.24 (Rev CoP 14)*)

ANNEXE 2.1. Résumé des Catégories et Critères de l'UICN pour la Liste Rouge version 2.3 (UICN, 1994)

ANNEXE 2.2. Résumé des Catégories et Critères de l'UICN pour la Liste Rouge version 3.1 (UICN, 2001)

ANNEXE 1. CRITÈRES BIOLOGIQUES D'INSCRIPTION À L'ANNEXE I ET À L'ANNEXE II (résolution Conf. 9.24 (Rev CoP14)) *Note: les chiffres ci-dessous ne doivent pas être considérés comme des seuils : ils sont donnés à titre indicatif (voir annexe 5 de la résolution Conf 9.24 (Rev CoP 14))*

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ESPÈCES À L'ANNEXE I – Application d'au moins un des critères A-C pour les espèces qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.

A. Population sauvage réduite

Petit nombre d'individus avec l'une au moins des caractéristiques suivantes:

<5000

- i) déclin du nombre d'individus, de la superficie ou de la qualité de l'habitat 20% ou plus en 5 ans ou deux générations
- ii) chaque sous-population très petite <500
- iii) individus concentrés géographiquement en une population durant une phase biologique
- iv) importante fluctuation à court terme du nombre d'individus
- v) grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques

B. Distribution restreinte

Aire de répartition réduite avec au moins un des éléments suivants:

- i) fragmentation/occurrence en très peu de localités
- ii) importante fluctuation de la superficie ou du nombre de sous-populations
- iii) grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques
- iv) diminution (observée, déduite ou prévue) de l'un des éléments suivants :
 - aire de répartition
 - aire de l'habitat

- nombre de sous-populations
- nombre d'individus
- qualité de l'habitat
- recrutement

C. Déclin de la population sauvage

Déclin marqué du nombre d'individus dans la nature qui est, soit:

déclin historique jusqu'à 5%-30% (5% -20% pour les espèces aquatiques exploitées commercialement) de la population de base ; taux récent de déclin de 50% ou plus dans les 10 dernières années ou en trois générations

- i) observé comme en cours ou passé ; soit
- ii) déduit ou prévu, sur la base:
 - d'une diminution de la superficie de l'habitat
 - d'une diminution de la qualité de l'habitat
 - des niveaux/modes d'exploitation
 - d'une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques
 - d'un recrutement diminué

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ESPÈCES À L'ANNEXE II

Conformément au paragraphe 2(a) de l'Article II, une espèce doit être inscrite à l'Annexe II si elle satisfait à l'un au moins des critères suivants

- A. Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I
- B. Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Conformément au paragraphe 2(b) de l'Article II, une espèce doit être inscrite à l'Annexe II si elle satisfait à l'un au moins des critères suivants

- A. Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.
- B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

Annexe 2.1 Résumé des Catégories et critères UICN (UICN, 1994)

Utiliser n'importe quel critère de A à E

	Gravement Menacé	Menacé d'extinction	Vulnérable d'extinction
A. Réduction de la Population			
Réduction de la population: au moins se caractérisant par 1 ou 2	80% en 10 ans ou 3 générations	50% en 10 ans ou 3 générations	20% en 10 ans ou 3 générations
(1) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, d'après l'un des critères suivants			
a) l'observation directe			
b) un indice d'abondance adapté au taxon			
c) un déclin de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat			
d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels			
e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, des agents pathogènes, polluants, espèces concurrentes ou parasites			
(2) un déclin de la population prévu ou supposé à l'avenir, d'après b - e			
B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation			
soit de la zone d'occurrence	< 100km ²	< 5000km ²	< 20000km ²
soit de la zone d'occupation	< 10km ²	< 500km ²	< 2000km ²
et 2 des 3 éléments suivants:			
(1) soit gravement fragmentée:(souspopulations isolées avec probabilité réduite de recolonisation, si éteintes) soit se rencontrant en # endroits	# = 1	# ≤ 5	# ≤ 10
(2) déclin continu constaté, estimé, déduite ou supposé, de l'un des éléments suivants:	n'importe quel taux	n'importe quel taux	n'importe quel taux
a) zone d'occurrence			
b) zone d'occupation			
c) superficie et/ou qualité de l'habitat			
d) nombre de localités ou de souspopulations			
e) nombre d'individus matures			

B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation (suite)

(3) Fluctuations extrêmes de l'un des éléments suivants:

- a) zone d'occurrence
- b) zone d'occupation
- c) nombre de localités ou souspopulations
- d) nombre d'individus matures

C. Petite population et déclin

du nombre d'individus matures
et 1 des 2 éléments suivants:

(1) Un déclin continu, rapide, l'une au moins des

(2) Un déclin continu, constaté, prévu ou déduit du nombre d'individus matures ET structure de la population

soit a) gravement fragmentée

soit b) tous les individus en une seule souspopulation

D. Population très petite ou restreinte

Soit (1) nombre d'individus matures
soit (2) la population est vulnérable

E. Analyse quantitative

Indiquant une probabilité d'extinction
dans la nature d'au moins

Gravement Menacé

> 1 ordre/grand.

< 250

25% en 3 ans
ou 1 génération

n'importe quel taux

toutes souspop. ≤ 50

du nombre d'individus
matures

< 50
(non applicable)

50% en 10 ans
ou 3 générations

Menacé

> 1 ordre/grand.

< 2500

20% en 5 ans
ou 2 générations

n'importe quel taux

toutes souspop. ≤ 250

du nombre d'individus
matures

< 250
(non applicable)

20% en 20 ans
ou 5 générations

Vulnérable

> 1 ordre/grand.

< 10000

10% en 10 ans
ou 3 générations

n'importe quel taux

toutes
souspop. ≤ 1000
du nombre
d'individus
matures

< 1000
zone d'occupation
< 100km² ou nombre de
localités ≤ 5

10% en 100 ans

Annexe 2.2 Résumé des Catégories et critères UICN (UICN, 2001)

Utiliser n'importe quel critère de A à E

	Gravement Menacé	Menacé d'extinction	Vulnérable d'extinction
A. Réduction de la Population en 10 ans ou 3 générations au moins			
A1	90%	70%	50%
A2, A3, A4	80%	50%	20%
Prenant l'un ou l'autre des formes suivantes			
(1) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, lorsque les causes de la réduction sont clairement réversibles ET comprises ET ont cessé, d'après l'un des critères suivants (à préciser):			
a) l'observation directe			
b) un indice d'abondance adapté au taxon			
c) un déclin de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat			
d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels			
e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, des agents pathogènes, polluants, espèces concurrentes ou parasites			
(2) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas cessé OU ne sont peut-être pas comprises OU ne sont peut-être pas réversibles, d'après (1) b – e			
(3) une diminution (maximum de 100 ans) d'après (1) b – e			
(4) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé (maximum de 100 ans dans l'avenir), la période de temps devant inclure à la fois le passé et l'avenir, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas réversibles, d'après (1) b – e			
B. Répartition géographique, qu'il s'agisse de B1 (zone d'occurrence) ET/ OU B2(zone d'occupation)			
B1 la zone d'occurrence	< 100km ²	< 5000km ²	< 20 000km ²
B2la zone d'occupation	< 10km ²	< 500km ²	< 2000km ²
ET au moins deux des possibilités suivantes:			
(1) soit gravement fragmentée:(souspopulations isolées avec probabilité réduite de recolonisation, si éteintes) soit se rencontrant en # endroits	# = 1	# ≤ 5	# ≤ 10
(2) déclin continu constaté, estimé, déduite ou supposé, de l'un des éléments suivants:	n'importe quel taux	n'importe quel taux	n'importe quel taux
a) zone d'occurrence			
b) zone d'occupation			
c) superficie et/ou qualité de l'habitat			
d) nombre de localités ou de souspopulations			
e) nombre d'individus matures			

B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation (suite)

	Gravement Menacé	Menacé	Vulnérable
(3) Fluctuations extrêmes de l'un des éléments suivants: a) zone d'occurrence b) zone d'occupation c) nombre de localités ou souspopulations d) nombre d'individus matures	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.
C. Petite population et déclin du nombre d'individus matures et 1 des 2 éléments suivants: (1) Un déclin continu, estimé l'une au moins des (maximum de 100 ans dans l'avenir) (2) Un déclin continu, constaté, prévu ou déduit du nombre d'individus matures ET structure de la population	< 250 25% en 3 ans ou 1 génération n'importe quel taux	< 2500 20% en 5 ans ou 2 générations n'importe quel taux	< 10 000 10% en 10 ans ou 3 générations n'importe quel taux
soit a) gravement fragmentée; toutes souspop soit b) tous les individus en une seule souspopulation	≤ 50 du nombre d'individus matures	≤ 250 du nombre d'individus matures	≤ 1000 du nombre d'individus matures
D. Population très petite ou restreinte Soit (1) nombre d'individus matures soit (2) la population dont la zone d'occupation est très réduite	< 50 (non applicable)	< 250 (non applicable)	< 1000 zone d'occupation < 20km ² ou nombre de localités ≤ 5
E. Analyse quantitative Indiquant une probabilité d'extinction dans la nature d'au moins	50% en 10 ans ou 3 générations	20% en 20 ans ou 5 générations	10% en 100 ans

Remerciements pour les photographies (de gauche à droite):

Grenouille aux yeux rouges *Agalychnis callidryas*: © Chris Martin Bahr / WWF-Canon

Orothamnus zeyheri: © Colin Paterson-Jones / www.naturalvisions.co.uk

Thon rouge de l'atlantique *Thunnus thynnus*: © Brian J. Skerry / National Geographic Stock / WWF

TRAFFIC International est une association caritative reconnue d'utilité publique au Royaume-Uni (No. 1076722)

*Les Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions
d'amendement Aux Annexes de la CITES pour la Quinzième session
de la Conférence des Parties à la CITES*

www.iucn.org/about/work/programmes/species/our_work/species_trade_use/iucn_traffic_analyses_of_the_proposals/
ou www.traffic.org/cop15

L'UICN est un partenariat mondial entre États souverains, organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales. Elle a pour mission d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable.

Site web: www.iucn.org

La CSE est, avec 8000 membres, la plus grande des six Commissions de l'UICN composées de bénévoles. La CSE, qui est la plus vaste source mondiale d'informations sur la conservation des espèces, fournit à l'UICN et à ses membres des avis sur les aspects techniques et scientifiques de la conservation des espèces et s'applique à garantir l'avenir de la biodiversité.

Site web: www.iucn.org/themes/ssc

TRAFFIC: le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages a pour mission de faire en sorte que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne soit pas une menace pour la conservation de la nature. TRAFFIC est un programme conjoint de l'UICN–Union mondiale pour la nature et du WWF–Fonds mondial pour la nature. **Site web:** www.traffic.org

